

**Rapport de la 17^{ème} réunion du Groupe de travail chargé
d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)**
(hybride/Porto, Portugal, 12-14 juin 2024)

1. Ouverture de la réunion et organisation de la réunion

Le Président de l'IMM, M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégués à la 17e réunion intersessions du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »). Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants et a présenté les vingt-cinq délégations inscrites : Algérie (en ligne), Belize (en ligne), Brésil (en ligne), Canada, Égypte, El Salvador, Union européenne, Ghana, Guatemala, Guinée (Rép.), Japon, Corée (Rép.) (en ligne), Mauritanie, Mexique, Maroc, Norvège (en ligne), Panama, Philippines, Sao Tomé e Príncipe (en ligne), Sénégal, Türkiye, Royaume-Uni, États-Unis, Uruguay et Venezuela.

Le Secrétaire exécutif a également présenté deux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes : Bolivie (en ligne) et Taipei chinois, ainsi que quatre observateurs d'organisations non-gouvernementales : Asociación Nacional de Acuicultura del Atún Rojo (ATUN), Associação de Ciências Marinhas e Cooperação (SCIAENA), Global Fishing Watch (GFW) et Pew Charitable Trusts (PEW).

2. Désignation du rapporteur

Mme Stephanie Murphy (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président de l'IMM a résumé l'ordre du jour, notant que la réunion commencera par le point 6 de l'ordre du jour afin de permettre aux CPC de présenter des propositions et de tenir un premier cycle de discussions. Le Président a indiqué qu'après la présentation des propositions, l'ordre du jour sera suivi dans l'ordre. L'ordre du jour a été adopté sans modification supplémentaire et figure à l'**appendice 1**. La liste des participants est jointe à l'**appendice 2**.

4. Examen des programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS)

4.1 Examen des conclusions des réunions du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG)

Le Président de l'IMM a rappelé que le Groupe de travail sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) était devenu un groupe de travail permanent par le biais de la [Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\) \(Rec. 23-22\)](#), et intègre désormais les travaux du Groupe de travail technique eBCD précédent.

Le Président de l'IMM a rappelé que la deuxième réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) s'était tenue en format hybride à Porto (Portugal) le 11 juin 2024. Il a résumé les principaux points de discussion de la réunion, les travaux généraux du Groupe de travail et le système eBCD.

Comme discuté à la [première réunion du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\) \(hybride, Madrid \(Espagne\), 4 mars 2024\)](#), plusieurs développements techniques sur l'eBCD sont en cours.

Lors du CDS WG du mois de juin 2024, les CPC ont poursuivi les discussions sur la nécessité d'élargir le CDS au sein de l'ICCAT et de l'approche à adopter à cet effet. Le Japon a présenté le « [Projet de Plan de travail du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures \(CDS WG\) \(appendice 3\)](#) », qui fournit des critères permettant d'identifier l'espèce ou les espèces candidates pour le CDS en se fondant sur les critères discutés par le passé et notamment sur la [Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant](#)

à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées (Rec. 12-09). Les CPC ont discuté de ces critères et d'autres considérations techniques. Les CPC ont également discuté des avantages d'un CDS basé sur le commerce par rapport à un CDS basé sur les captures, les CPC penchant généralement vers un système basé sur les captures. Un accord général a été exprimé en faveur d'un système électronique plutôt qu'un système sur support papier. De nombreuses CPC ont souligné la nécessité de l'interopérabilité avec les systèmes existants, y compris avec le certificat de captures illégales, non déclarées et non réglementées (IUU) de l'UE. Les efforts visant à alléger la charge potentielle des CDS ont été discutés, notamment des considérations concernant les CPC en développement et les petits pêcheurs.

À l'issue de discussions complémentaires, le groupe s'est concentré sur les potentielles espèces prioritaires pour le CDS. Le thon obèse et l'espadon ont été identifiés comme les espèces candidates prioritaires les plus évidentes pour aller de l'avant. Le Secrétariat pourrait également fournir une assistance en ce qui concerne les coûts potentiels du CDS et ses expériences avec l'eBCD à cet égard. Les CPC ont déterminé que le projet de plan de travail est considéré acceptable mais qu'il devrait continuer à faire l'objet de suivi et d'actualisations en tant que de besoin.

5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et aux responsabilités de l'État du pavillon

5.1 Examen des conclusions du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG)

Le Président de l'IMM a résumé la réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG) tenue en format hybride à Porto (Portugal) le 10 juin 2024. Il a rappelé la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 23-18)* et a noté que le EMS WG devrait axer ses efforts sur les tâches du Groupe de travail requises par cette Recommandation.

La réunion du EMS WG avait reçu des informations actualisées concernant les études et expérimentations en cours sur l'EMS. SatLink, l'entreprise qui met en œuvre le projet pilote à bord des navires frigorifiques, a donné un aperçu des résultats de celui-ci. Les expérimentations actuellement menées dans l'UE-Chypre ont également été communiquées, et le RU et le Brésil ont indiqué qu'ils feraient prochainement rapport sur leurs expérimentations. En se basant sur les résultats positifs avérés du projet, l'UE a noté qu'il serait utile d'appliquer l'EMS à bord des navires de transformation dans les pêcheries de l'ICCAT.

Le Président de l'IMM a noté la disponibilité d'un système de fichiers pour les documents en lien avec l'EMS applicable à l'ICCAT et à d'autres organisations. Une discussion s'est tenue sur la *Rec. 23-18*, paragraphes 15-18, en ce qui concerne l'évaluation des programmes nationaux qui serait soumise par les CPC. Le Président de l'IMM a noté qu'aucune évaluation n'avait encore été soumise, ce qui était prévisible avec la récente entrée en vigueur de la Recommandation. Le Président de l'IMM a également donné des informations sur les aspects pertinents de l'initiative de Projet thonier sur les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ABNJ) du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)/FAO qui a été présentée par un représentant de l'International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) et qui vise à harmoniser les normes de l'EMS parmi les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

Les CPC ont discuté des délais pour examiner les normes minimales et ont souligné l'importance de continuer à consulter le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS). Les CPC ont reconnu l'importance de maintenir et d'harmoniser les normes minimales.

Les CPC ont discuté des potentielles améliorations des activités du EMS WG. L'UE a rappelé que l'ICCAT pourrait souhaiter envisager un amendement du paragraphe 15 de la *Rec. 23-18* afin de garantir la clarté des procédures selon lesquelles tout programme national mis en œuvre serait revu par le EMS WG comme requis par la Recommandation. L'IMM a convenu que le plan de travail serait diffusé par le Secrétariat pour commentaires sur la base desquels un projet révisé pourrait être présenté au PWG après réflexion approfondie des CPC.

Le Pew Charitable Trusts a noté l'importance de contribuer au développement des formulaires de collecte des données du SCRS et a indiqué sa disponibilité à cet effet.

Le Président de l'IMM a noté que le EMS WG mettra à jour son plan de travail pendant la période intersessions ou lors du PWG en tenant compte de la [Rec. 23-18](#) et des questions soulevées par les CPC.

5.2 Examen des questions découlant de la [Rec. 22-08](#)

5.2.1 Pourcentage de la marge d'erreur dans (paragraphes 205 et 213)

5.2.2 Procédures pour les mises à mort de produits frais sans ROP (paragraphe 102)

Le Président de l'IMM a rappelé la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) et les dérogations et tolérances concernant la marge d'erreur et les quantités qui peuvent être mises à mort dans les fermes sans programmes régionaux d'observateurs (ROP).

Les CPC ont discuté des potentielles modifications du texte en ce qui concerne les paragraphes 102, 205 et 213. Une CPC a noté qu'il serait difficile de réaliser des analyses relatives à l'eBCD tant que sa fonctionnalité n'aura pas été testée. Faisant suite aux discussions sur chaque point, il a été convenu de prolonger les dérogations jusqu'en 2027 et « 2027 » a donc été inclus dans le texte des trois paragraphes.

5.2.3 Questions reportées de la Sous-commission 2 (alevins éclos artificiellement et projet d'amendement de la [Rec. 22-08](#))

Le Président de l'IMM a rappelé la [Rec. 22-08](#) ainsi que les discussions de la Sous-commission 2, et a noté que tous accords sur les domaines spécifiques renvoyés à l'IMM devraient être regroupés et renvoyés à la Sous-commission 2.

Le Président de la Sous-commission 2 a résumé les points pertinents du « Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée » qui vise à amender la [Rec. 22-08](#), notant que certains éléments avaient déjà été convenus à la [réunion intersessions de la Sous-commission 2 \(hybride, Madrid \(Espagne\), 5-8 mars 2024\)](#).

Les CPC ont discuté de l'élevage du thon rouge provenant d'alevins éclos artificiellement et du bien-fondé de l'élaboration d'une recommandation distincte afin de traiter spécifiquement cette nouvelle activité. Il a été convenu que l'activité d'élevage d'alevins éclos artificiellement ne devrait pas être totalement exemptée de la [Rec. 22-08](#) jusqu'à ce que la Commission ait plus de temps pour traiter cette question et élabore une recommandation distincte pour réglementer ces activités. En attendant, il a été noté que les dispositions de la [Rec. 22-08](#) relatives aux alevins éclos artificiellement couvriraient le thon rouge de l'Atlantique Est et de l'Atlantique Ouest. Le Président a informé que le Cabo Verde avait indiqué que son projet se trouvait toujours en phase pilote, qu'il considérait donc qu'il était prématuré de faire rapport sur ses résultats à ce stade, mais qu'ils seraient communiqués en temps opportun.

Certaines CPC ont soutenu les amendements apportés au paragraphe 25, en ce qui concerne les développements de l'eBCD nécessaires pour procéder automatiquement au suivi du taux de croissance et le coût associé à ce développement. Le Président de la Sous-commission 2 a noté que des discussions complémentaires sont nécessaires sur le paragraphe 8, concernant les règles de transfert, mais qu'il est préférable que cette question soit traitée par la Sous-commission 2 plutôt que par l'IMM. Le Président de la Sous-commission 2 a noté que des discussions complémentaires sont également nécessaires sur le paragraphe 83 en vue de définir une saison de pêche (c.-à-d. les dates d'autorisation ou les dates de début des opérations de pêche). En ce qui concerne l'annexe 4, le Président de la Sous-commission 2 a expliqué que le premier transfert est parfois divisé en plusieurs et que cela nécessite une discussion approfondie.

Le Japon a présenté le « Projet d'amendement de la [Rec. 22-08](#) pour le suivi du taux de croissance ». Il a été expliqué que l'intention de la proposition n'est pas de mettre un terme au commerce du thon rouge mais d'améliorer le suivi du taux de croissance des poissons mis à mort dans les fermes. Le Japon a expliqué que l'intervalle de confiance de 95% des tableaux du taux de croissance du SCRS n'est pas adapté pour le suivi du taux de croissance en utilisant les eBCD, et a proposé d'utiliser la valeur du taux de croissance moyen du

SCRS en tant que référence pour le suivi. Le Président du SCRS a expliqué le sens de l'intervalle de confiance de 95%. Le Japon a également indiqué que les tableaux du taux de croissance du SCRS ne correspondent pas au taux de croissance observé dans les eBCD, tel que présenté par le Japon à la réunion intersessions de la Sous-commission 2, de sorte que le Président du SCRS a encouragé le Japon à présenter l'analyse au SCRS. Le Président du SCRS a mis en garde contre l'utilisation de la valeur « attendue » en tant que référence. L'UE a indiqué qu'il est nécessaire de tenir des discussions complémentaires bilatérales avec le Japon et en concertation avec le SCRS. Au terme de la discussion, il a été convenu d'inclure le projet d'amendement entre crochets dans le projet de recommandation.

L'UE a présenté la « Proposition à l'IMM visant à amender la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)* ». Le document propose de modifier le format des données soumises pour les opérations conjointes de pêche (JFO) de l'annexe 5 et d'exiger la soumission des inspections dans le cadre du programme d'inspection conjointe à travers un tableau de synthèse à l'annexe 7. Les CPC ont discuté des précisions du sens de « infraction apparente » dans le texte de l'annexe 7. Le Secrétariat a expliqué la nécessité des deux formulaires en lien avec l'annexe 5 en ce qui concerne les données sur les opérations conjointes de pêche. Faisant suite à ces éclaircissements, il a été convenu de les inclure avec les changements convenus du projet de Recommandation dans une Recommandation révisée pour transmission à la Sous-commission 2.

L'Égypte a présenté la « Proposition visant à inclure les mesures relatives à l'élevage artificiel en éclosier du Projet de *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08)* ». Ce document inclut des propositions visant à ce que chaque CPC fournisse plusieurs catégories d'informations relatives au thon rouge éclos artificiellement dans ses fermes, à ce que chaque CPC mette en place un système de traçage, et à ce que des mesures soient prises afin d'éviter que les poissons mis en cage ne s'échappent. Plusieurs CPC ont fait part de leur soutien général à la proposition et ont noté des domaines nécessitant la poursuite des discussions ainsi que des exigences plus détaillées qui pourraient être intégrées dans la proposition, y compris le développement de références à l'eBCD et des explications sur les exigences d'un système de traçage potentiel. L'Égypte a remercié les CPC pour leurs contributions et réponses et continuera à discuter avec les CPC pendant la période intersessions afin de présenter un document amendé au PWG lors de la 24^e réunion extraordinaire de la Commission en novembre 2024.

Au terme de discussions supplémentaires sur le paragraphe 83, concernant la notification préalable des débarquements, les CPC ont également convenu des modifications du texte reflétées dans le document (**appendice 4**), une CPC notant l'importance de maintenir la clarté pour indiquer que le texte du paragraphe 83 est une dérogation. Le Président de l'IMM a noté que le document serait renvoyé à la Sous-commission 2 pour discussion approfondie.

6. Programme d'observateurs

Les États-Unis ont présenté le « Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs ». Les États-Unis ont fait part de leurs vives préoccupations relatives aux décès d'observateurs ces dernières années. Les observateurs collectent des données essentielles pour la Commission et la santé et sécurité de ces observateurs est essentielle pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions. La proposition vise aussi à aider les CPC à élaborer les meilleures pratiques en matière de protection des observateurs dans le cadre des obligations de l'ICCAT et s'appuie sur la *Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT (Rec. 19-10)*. Les États-Unis se sont dit prêts à collaborer avec les autres CPC sur ces travaux.

Plusieurs CPC ont soutenu la proposition et ont pris note des préoccupations liées à la sécurité des observateurs. Une CPC s'est montrée préoccupée par le fait que le paragraphe 1 interdisant les menaces ou l'intimidation n'est pas pragmatique étant donné que de tels comportements sont, par nature, subjectifs. Les États-Unis ont expliqué que l'intention est que ces termes soient définis au niveau national par chaque CPC conformément à leur propre législation nationale.

Certaines CPC ont reconnu que bien que la proposition soit similaire à la [Rec. 19-10](#), d'autres mesures de l'ICCAT traitent des programmes nationaux d'observateurs. Une CPC a suggéré qu'un plus fort engagement à traiter des droits de l'équipage était nécessaire au sein de l'ICCAT, compte tenu notamment du fait que les droits du travail ne sont pas couverts dans de nombreux instruments internationaux applicables.

Après avoir inclus les commentaires des CPC, les États-Unis ont présenté une proposition actualisée qui reflétait deux modifications : 1) un nouvel alinéa du préambule dans le texte introductif sur les normes du travail faisant référence à la [Recommandation de l'ICCAT relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge \(*Thunnus thynnus*\) dans la mer Cantabrique \(Rec. 23-08\)](#); et 2) un amendement du paragraphe 4 prévoyant une exception pour les petits navires lorsqu'une balise de localisation personnelle est remise à l'observateur.

Plusieurs CPC ont remercié les États-Unis et ont demandé plus de temps pour examiner le libellé de la proposition. Une CPC a fait part de ses préoccupations quant au fait que les exigences en matière de sécurité du navire, détaillées au paragraphe 4, étaient trop détaillées. Les États-Unis ont répondu que le texte vise à décrire les normes minimales et est rédigé de sorte à être souple pour répondre aux besoins des divers navires et des diverses pêcheries. Certaines CPC ont également demandé la poursuite des discussions sur la terminologie de la proposition, y compris l'interdiction d'un comportement menaçant et intimidant et les exigences relatives à une « communication illimitée ». Les CPC ont convenu de continuer à travailler pendant la période intersessions et de revenir sur ces discussions à la réunion de la Commission en 2024.

En ce qui concerne un autre point, le Président de l'IMM a rappelé que les récentes discussions de la [2^{ème} réunion intersessions de la Sous-commission 1 \(hybride, Natal \(Brésil\), 22-24 mai 2024\)](#) incluaient un accord visant à renvoyer à l'IMM les questions relatives à un éventuel Programme régional d'observateurs pour les thonidés tropicaux (ROP-TROP). Le Président de l'IMM a invité le Président de la Sous-commission 1 à résumer les discussions pertinentes et à présenter les « Notes sur les discussions en cours au sein de la Sous-commission 1 concernant un programme régional d'observateurs pour les pêcheries des thonidés tropicaux (ROP-TROP) » qui décrit la situation actuelle et la demande soumise à l'IMM.

Le Président de la Sous-commission 1 a rappelé que lors de la 2^{ème} réunion intersessions de la Sous-commission 1, les avantages potentiels d'un ROP-TROP avaient été évoqués. En raison de sa complexité et des coûts associés, il avait été convenu de mener une étude de faisabilité afin d'éclairer les discussions et sa potentielle adoption par la Commission de l'ICCAT. Le Président de la Sous-commission 1 a réitéré la demande formulée à l'IMM de contribuer à la préparation de l'étude de faisabilité à des fins d'examen par la Sous-commission 1 en 2025. En réponse à certaines questions, le Président de l'IMM a expliqué que la demande ne prévoit pas que l'IMM détermine les niveaux de couverture d'un ROP potentiel ni les flottilles qui seraient liées par le programme, ce qui resterait la responsabilité de la Sous-commission 1.

Les CPC ont convenu que de nombreux éléments doivent être étudiés dans cette étude de faisabilité, y compris les coûts associés, les types de navires qui seraient couverts et les procédures de déploiement des observateurs. Il a également été précisé que l'IMM n'est pas l'organe approprié pour réaliser l'étude de faisabilité mais qu'il peut conseiller sur les prochaines étapes et les éléments que l'étude devrait couvrir. Le Secrétariat a confirmé qu'aucune étude précédente de ce type n'avait été réalisée par l'ICCAT et a rappelé la brève mise en œuvre d'un programme antérieur en 2013/14. Le Président de l'IMM a ajouté que toute future étude de faisabilité devrait tenir compte des expériences précédentes.

L'UE a présenté les « Éléments à inclure dans une étude de faisabilité concernant un potentiel Programme régional d'observateurs pour les thonidés tropicaux (ROP-TROP) dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT », préparé en concertation avec le Président de l'IMM et le Secrétariat. Le document décrivait des variables et éléments importants à inclure dans une étude de faisabilité dont les termes de référence seraient préparés par le Secrétariat de l'ICCAT conjointement avec des options de financement potentielles pour cette étude à des fins de présentation et discussion par le PWG à la réunion annuelle de l'ICCAT en 2024. L'IMM a convenu de cette approche et des éléments inclus dans la version révisée du document (**appendice 5**). Il a également été noté qu'il est nécessaire de porter cette question à l'attention du STACFAD en vue d'étudier les besoins de financement pour une étude de cette nature.

Les CPC ont ensuite discuté du « Résumé du rapport du Programme régional d'observateurs (ROP) de l'ICCAT de 2023 ». Plusieurs améliorations positives documentées dans le résumé du rapport du prestataire chargé du ROP ont été notées, en particulier l'amélioration de la qualité des entrées des carnets de pêche,

la réduction des cas observés de non-application et le début des embarquements complets à bord des grands palangriers pélagiques depuis le COVID. Certaines CPC se sont montrées vivement préoccupées par un incident signalé rapportant qu'un membre d'équipage avait tenté de s'échapper et de signaler les violences commises à bord et ont rappelé la *Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rés. 23-20). Les CPC ont demandé des informations supplémentaires de la part de la CPC du pavillon concernée. Le Secrétariat a fait observer qu'il avait été averti de ces cas et qu'il avait contacté la CPC du pavillon concernée. La CPC du pavillon a déterminé que le membre d'équipage avait tenté de s'échapper car il ressentait le mal du pays. Le Secrétariat a indiqué qu'après avoir donné suite à cette question, le membre d'équipage avait indiqué qu'il se sentait bien.

Le Pew Charitable Trusts a appelé l'attention sur la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14) et a encouragé l'IMM à amender le texte pour refléter l'exigence d'une couverture par les observateurs de 10%, suivie d'une couverture de 20% d'ici 2026, conformément aux recommandations du SCRS.

7. Exigences relatives aux transbordements en mer et au port

7.1 Examen de la Rec. 21-15 (paragraphe 33)

Les États-Unis ont présenté une " *Nouvelle proposition amendant la Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* " (Rec. 21-15) afin d'aligner les exigences de l'ICCAT en matière de transbordement sur les Directives volontaires 2022 de la FAO pour le transbordement.

Certaines CPC ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que le paragraphe 8 de la proposition rendrait impossible les opérations des transporteurs de non-CPC dans la zone ICCAT, en mentionnant les transporteurs enregistrés par les Bahamas et Singapour (non-CPC). Une CPC a noté que l'ICCAT ne voit aucun problème à disposer de transporteurs provenant de non-CPC. Il a également été noté que les exigences excessives en matière de documentation - y compris pour les carnets de pêche - sont inutiles et problématiques pour les informations confidentielles, et que la déclaration de transbordement devrait être suffisante.

Les CPC ont discuté de plusieurs éditions de clarification, y compris l'indication des listes IUU des ORGP auxquelles il est fait référence dans la proposition et les États-Unis ont soumis une version actualisée de la proposition (**appendice 6**). Il a également été convenu que les CPC continueraient à affiner la définition du "débarquement" afin de l'aligner sur les pratiques actuelles. Les CPC ont convenu qu'une discussion plus approfondie sur la proposition était nécessaire à la réunion annuelle de l'ICCAT. Parallèlement, il a également été convenu que le Secrétariat serait invité à contacter les non-CPC dont les navires participent à des transbordements dans le cadre de l'ICCAT afin de les encourager à adhérer à l'ICCAT.

7.2 Examen des clarifications relatives aux exigences en matière de documentation du transbordement

Le Secrétariat a présenté les "Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC". L'IMM a décidé que seules les déclarations de transbordement en mer devraient être envoyées au Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat a également confirmé que les déclarations d'approvisionnement sont requises pour toutes les activités d'approvisionnement impliquant des transporteurs figurant dans le Registre des navires de l'ICCAT, à moins qu'elles n'aient lieu en association avec un transbordement contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT. Les États-Unis ont indiqué qu'ils examineraient également les modifications de clarification susceptibles d'être incorporées dans leur proposition. Il a également été convenu que les conclusions de l'IMM sur ces questions seraient renvoyées à la Commission à sa prochaine réunion annuelle pour examen du PWG et approbation de la Commission.

8. Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche

8.1 Examen des clarifications relatives aux accords d'accès

Le Secrétariat a présenté les "Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC, notant plusieurs instructions aux CPC lorsqu'elles fournissent des données au Secrétariat en relation avec les accords d'accès.

Le Président de l'IMM a rappelé qu'en 2021, l'IMM avait convenu que les captures seraient attribuées en fonction de la CPC du pavillon. Plus précisément, lorsqu'un navire pêche dans un pays côtier, les captures sont comptabilisées dans la CPC du pavillon, sauf si le navire est un navire affrété autorisé. Une CPC a signalé que la question posée dans le document est de savoir si le quota déclaré à l'ICCAT est le quota accordé à la CPC par l'ICCAT plutôt que le quota accordé à la CPC dans le cadre d'un accord d'accès, et a indiqué que le premier cas devrait être déclaré. Les CPC ont accepté de clarifier le texte pour refléter cette compréhension, qui se trouve dans la version révisée du document "Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC" (**appendice 7**).

9. Observation des navires et programmes d'inspection

9.1 Examen du programme pilote mis en place en vertu de la Rés. 19-17

Le Président de l'IMM a rappelé que l'examen du programme pilote est un point récurrent au sein de l'IMM à la demande de certaines CPC afin d'informer le Groupe des activités menées dans le cadre de la [Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT](#) (Rés. 19-17).

Les États-Unis ont présenté un résumé de leur participation au programme d'échange volontaire de personnel d'inspection, en soulignant son rôle dans le renforcement des capacités et le développement de partenariats. Ce programme a permis aux nations partenaires de mieux comprendre leurs capacités respectives et d'envisager une coopération plus poussée, ce qui a donné lieu à de nombreuses observations de navires et à des arraisonnements. Parmi les événements marquants de 2024, citons la patrouille de pêche avec soutien en matière de renseignement qui a été mise à la disposition des garde-côtes américains dans l'océan Atlantique central par le Royaume-Uni et les Bermudes, et les visites portuaires d'un garde-côte américain au Brésil et en Uruguay pour discuter des défis liés à l'application de la législation maritime.

Les États-Unis ont remercié les CPC impliquées dans ces collaborations et ont noté l'évolution continue des opportunités de partenariat conjoint et volontaire avec les partenaires de l'ICCAT. Ces partenariats pourraient comprendre des accords concernant des dispositions relatives aux embarquements, le partage d'informations sur les inspections à terre, les ventes de matériel militaire à l'étranger, la formation internationale et les visites de renforcement des capacités. A l'heure actuelle, seuls le Canada, l'UE, le Sénégal et les États-Unis ont indiqué les contacts répertoriés pour de tels échanges par le biais du portail MCS de l'ICCAT, et les États-Unis ont encouragé d'autres CPC à soumettre leurs informations de contact au Secrétariat.

Les États-Unis ont également rappelé la [Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires](#) (Rec. 19-09). Le Secrétariat tient une liste de points de contact pour faciliter la coopération, qui comprend moins d'une douzaine de CPC. L'IMM a convenu de demander au Secrétariat d'envoyer une circulaire rappelant aux CPC de soumettre leurs informations de contact conformément à la [Rés. 19-17](#) et [Rec. 19-09](#).

L'UE a lancé une invitation à renforcer la coopération et à partager les meilleures pratiques concernant les fermes et les madragues, conformément à la [Rés. 19-17](#). Elle a invité les CPC intéressées à prendre contact avec l'UE afin de poursuivre les discussions.

9.2 Programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI)

Le Canada a présenté son document « Le futur du programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer de l'ICCAT » (**appendice 8**). Le Canada a noté qu'en 2023, il était clair qu'il fallait poursuivre les discussions sur le sujet. Le document vise à répondre aux préoccupations et à jeter les bases du HSBI à

l'avenir. Le document d'information comprend une liste de questions visant à faciliter la discussion sur un programme potentiel. Les CPC ont été invitées à faire part de leur point de vue, notamment sur la manière dont le HSBI pourrait être rendu plus inclusif et sur la manière dont les CPC pourraient participer au-delà de la mise à disposition de navires et d'inspecteurs. Le Canada a indiqué que l'objectif est de développer une base que les CPC peuvent soutenir.

Plusieurs CPC ont remercié le Canada et ont exprimé leur soutien à la poursuite des discussions sur ce concept. Il a été convenu que tout programme devrait être mis en œuvre de manière équitable. Une CPC a approuvé le potentiel du HSBI au sein de l'ICCAT, tout en sollicitant les conditions qui seraient requises pour son application, comme par exemple : 1) le HSBI devrait être mené dans le cadre d'un programme centralisé de l'ICCAT ; 2) tous les pays devraient participer dans les mêmes conditions, y compris les pays en développement qui pourraient manquer de ressources d'inspection en mer ; et 3) la pêche IUU devrait être correctement hiérarchisée et traitée. Certaines CPC ont convenu que ces conditions devraient être précisées dans le cadre d'un atelier *ad hoc*. Une autre CPC a proposé l'accréditation des contrôleurs, la formation, les manuels/guides pour les inspecteurs à bord et d'autres documents nécessaires pour le HSBI. Il a été suggéré qu'un groupe de travail (et non un atelier) se penche sur les aspects juridiques, opérationnels et de mise en œuvre.

Une CPC s'est inquiétée du fait que les mesures destinées à empêcher les produits issus de la pêche IUU d'entrer sur les marchés ne sont pas efficaces à l'heure actuelle, notant que le problème est généré par les États du marché qui demandent de grandes quantités de poisson, et qu'un atelier peut ou non être l'outil adéquat pour faire avancer cette discussion. La CPC a indiqué que la proposition ne tient pas pleinement compte des différentes positions des CPC et qu'une discussion plus approfondie est nécessaire avant qu'un nouveau groupe ne soit mis en place. Plusieurs CPC ont noté que le HSBI devrait être utilisé en complément des outils de suivi, contrôle et surveillance existants, y compris des systèmes de contrôle du marché existants.

Quelques CPC ont souligné que le HSBI est un outil important. Plusieurs CPC ont souligné l'importance de l'accès aux données. Il a été noté que la Norvège a mis plusieurs technologies - notamment le Système de surveillance des navires (VMS) et le Système d'identification automatique (AIS) - à la disposition des 25 Parties contractantes afin de contribuer à la surveillance des pêcheries dans le cadre de l'initiative "Justice bleue".

Le Canada a remercié les CPC pour leurs contributions et a rappelé que le document tente de donner un aperçu de ce que serait le HSBI et ne vise pas à établir le HSBI en tant que tel. Il a été noté que tout programme HSBI nécessitera une coordination entre les CPC, notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques, l'échange de renseignements et le renforcement des capacités. Le Canada s'est félicité de la poursuite des conversations bilatérales ainsi que de la suggestion d'un groupe de travail pour aller de l'avant. En ce qui concerne les autres mesures prises par l'ICCAT pour lutter contre la pêche IUU (par exemple, les inspections portuaires), le Canada s'est dit intéressé par l'identification des lacunes afin de comprendre comment le HSBI peut compléter ces efforts.

L'UE a noté que des travaux considérables sont en cours pour améliorer d'autres éléments du contrôle. Elle a récemment partagé les améliorations apportées au système de certification des captures de l'UE, et le développement d'un système informatique permettant aux pays en développement de recouper leurs données est en cours. Le Groupe de travail EMS a également travaillé à l'établissement de normes EMS au sein de l'ICCAT.

Les CPC ont convenu que la discussion devrait se poursuivre, en particulier sur les éléments substantiels d'un programme potentiel. Cela pourrait se faire par le biais de commentaires écrits ou d'un dialogue continu. Le Président de l'IMM a résumé qu'il y avait une volonté de continuer à travailler vers une feuille de route pour le HSBI dans le contexte d'autres outils sur lesquels l'ICCAT travaille, tout en reconnaissant les progrès réalisés sur ces points.

10. Programmes d'inspection au port et mesures du ressort de l'État du port

Aucune question n'a été soulevée au titre du point 10.

11. Exigences d'inscription des navires

11.1 Présentation du module de gestionnaire des navires de l'IOMS et examen des améliorations possibles

Le Secrétaire exécutif a présenté les fonctionnalités du nouveau module de gestionnaire des navires du Système intégré de gestion en ligne (IOMS) (le module), qui permet de gérer les informations de manière intégrée et plus efficace. Le module présente les navires autorisés sous une forme concise et les données peuvent être visualisées de différentes manières. Le Secrétaire exécutif a noté que toutes les données du module sont fournies par les CPC au Secrétariat. Les dernières modifications du module seront apportées en 2025. Le Secrétariat a invité les CPC à tester le développement du module navire dans l'environnement de test et à fournir tout commentaire ou retour d'information sur les questions ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer. Le Secrétaire exécutif a indiqué que plusieurs formations sur le module seraient organisées. L'UE a exprimé son soutien à cet outil et a indiqué qu'elle s'engageait à fournir des ressources dans la mesure du possible.

Le Président du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT), le Dr Bryan Keller (États-Unis), a rappelé qu'à la suite de la [réunion du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne \(WG-ORT\) \(en ligne, 7-8 février 2024\)](#), un projet de glossaire des termes et définitions de l'IOMS a été élaboré. Le document fournit un glossaire des termes et définitions de l'IOMS afin de faciliter une utilisation cohérente du module et clarifie les rôles et responsabilités de chaque groupe. Le Président du WG-ORT a invité l'IMM à poser des questions et à formuler des commentaires. Les CPC ont accepté et approuvé le document mais ont émis des suggestions visant à clarifier un certain nombre de termes et d'inclure la liste des types de navires (figurant au paragraphe 49 de la [Rec. 22-08](#)) au Glossaire des termes et définitions. Le document actualisé incluait ces changements (**appendice 9**). Il a également été convenu que le Glossaire ne crée pas de nouvelles obligations, mais vise uniquement à clarifier et à donner des instructions sur l'utilisation de l'IOMS. Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué qu'il soulèverait cette question auprès du Réseau conformité thon pour déterminer s'il serait possible d'atteindre une standardisation parmi les ORGP thonières.

11.2 Partage éventuel avec la FAO des données publiques sur les navires/d'autres données par l'intermédiaire du Registre mondial des navires

Le Secrétariat a précisé que le point de l'ordre du jour visait à examiner la possibilité de partager les données sur les navires avec la FAO par le biais du Registre mondial des navires (l'ordre du jour initial indiquait "GIES").

Le Secrétariat a proposé que l'ICCAT partage les données publiques disponibles avec la FAO par le biais d'une API, mais l'Union européenne a fait remarquer qu'elle mettait déjà ses données à la disposition de la FAO et que, par conséquent, les données de l'UE ne devraient pas être partagées à travers ce canal afin d'éviter la duplication. Le Secrétariat a noté que le Réseau conformité thon travaillait sur une liste consolidée de navires avec l'aide du Réseau international de contrôle et de surveillance qui fournirait une plateforme pour rendre les données non confidentielles accessibles au public ; la première version de cette liste devrait être disponible prochainement.

11.3 Clarification des exigences en matière d'inscription dans le registre des navires pour les navires capturant des espèces de l'ICCAT en tant que prises accessoires

Les États-Unis ont présenté le « Document de discussion : exceptions aux exigences en matière d'inscription sur la liste de l'ICCAT des navires autorisés les navires capturant des espèces ICCAT en tant que prises accessoires », notant qu'il s'appuie sur un document similaire discuté par l'IMM en 2023. Le document suggère de potentielles améliorations de la liste des navires autorisés afin d'en faire un meilleur outil de suivi, de contrôle et de surveillance des pêcheries de l'ICCAT. Il a été noté que les États-Unis ne cherchent pas à interdire aux navires de débarquer des prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT, mais qu'ils cherchent plutôt à élargir l'univers des navires autorisés qui sont inclus dans la liste. Les États-Unis ont suggéré que chaque Sous-commission examine ces dispositions lors de la négociation de toute nouvelle mesure de gestion lors de leur examen à la 24^e réunion extraordinaire de la Commission en 2024 et aux futures réunions et que le Comité d'application étudie le respect par les CPC des exigences de déclaration pertinentes.

Plusieurs CPC ont exprimé leur soutien général à la proposition et ont discuté de la réduction de la gamme des navires qui nécessiteraient l'inclusion dans la liste afin d'éviter une charge administrative. Une CPC a suggéré de prévoir une exception pour les petits navires, et il a été convenu que certaines exemptions pourraient avoir un sens dans certaines pêcheries ou dans le contexte de certaines Sous-commissions de l'ICCAT. Les CPC ont convenu que les critères d'inscription des navires devraient être objectifs, clairs et exécutables. Le Président de l'IMM a indiqué que ces idées seraient communiquées aux Sous-commissions. Le document est joint, à des fins de référence, à l'**appendice 10**.

11.4 Autre clarification sur les « Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC »

Le Secrétariat a rappelé les défis permanents posés par le recoupement des listes de navires IUU. Il arrive qu'une ORGP ait modifié les informations relatives à un navire, mais pas l'ORGP d'origine. Le Secrétariat a fait remarquer qu'il était préférable d'attendre que l'ORGP d'origine procède au changement. Le Secrétariat tente actuellement de mettre en place un processus d'alerte automatique dans le Réseau conformité thon.

Les CPC ont été encouragées par ces initiatives et les efforts du Secrétariat pour faciliter la collaboration croisée entre les ORGP. Il a été convenu que l'objectif de la liste des navires IUU est d'informer les CPC et les autorités compétentes des informations les plus récentes de la liste. La possibilité d'ajouter des notes/détails pourrait être utile pour confirmer l'identité du navire. Le Secrétariat s'est engagé à revoir la structure de la liste et à proposer éventuellement des ajouts, bien qu'actuellement des détails supplémentaires puissent être ajoutés dans le champ "notes". Les CPC et le Secrétariat ont convenu de continuer à collaborer dans la perspective de la réunion du PWG de 2024.

12. Exigences relatives au système de surveillance des navires

Aucune question concernant les exigences du VMS n'a été soulevée.

13. Autres questions

Le Président de l'IMM a invité les CPC à soulever d'autres questions. Aucune autre question n'a été soulevée.

14. Adoption du rapport et clôture

Les CPC ont convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Le Président de l'IMM a remercié toutes les personnes présentes pour leurs contributions et a particulièrement remercié l'UE d'avoir accueilli la réunion, ainsi que les efforts déployés par le Secrétariat de l'ICCAT et les interprètes pour assurer le succès de la réunion. Le Président de l'IMM a levé la réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS) :
 - 4.1 Examen des résultats des réunions du Groupe de travail permanent sur le programme de documentation des captures (CDS WG)
5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et des responsabilités de l'État du pavillon :
 - 5.1 Examen des résultats des réunions du Groupe de travail *ad hoc* sur les systèmes de surveillance électronique (EMS WG)
 - 5.2 Examen des questions découlant de la Rec. 22-08 :
 - 5.2.1 Pourcentage de la marge d'erreur dans (paragraphe 205 et 213)
 - 5.2.2 Procédures pour les mises à mort de produits frais sans ROP (paragraphe 102)
 - 5.2.3 Questions reportées de la Sous-commission 2 (alevins éclos artificiellement et projet d'amendement de la Rec. 22-08).
6. Programme d'observateurs
7. Exigences concernant les transbordements en mer et au port
 - 7.1 Examen de la Rec. 21-15 (paragraphe 33)
 - 7.2 Examen des clarifications relatives aux exigences en matière de documentation du transbordement
8. Normes concernant les accords d'affrètement et les autres accords de pêche
 - 8.1 Révision des clarifications relatives aux accords d'accès
9. Observation des navires et programmes d'inspection :
 - 9.1 Examen du programme pilote mis en place en vertu de la Rés. 19-17
 - 9.2 Programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer
10. Programmes d'inspection au port et mesures du ressort de l'État du port
11. Exigences d'inscription des navires :
 - 11.1 Présentation du module de gestionnaire des navires de l'IOMS et examen des améliorations possibles
 - 11.2 Partage éventuel avec la FAO par l'intermédiaire du GIES des données publiques sur les navires/d'autres données
 - 11.3 Clarification des exigences en matière d'inscription dans le registre des navires en ce qui concerne les navires capturant des espèces de l'ICCAT en tant que prises accessoires
12. Exigences relatives au système de surveillance des navires
13. Autres questions
14. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants* 1

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar *

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, Ministère de la pêche et des productions halieutiques,
Route des quatre canons, 16000 Alger
Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

BELIZE

Robinson, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize,
Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL

Cardoso, Luis Gustavo *

Ministério da Pesca e Aquicultura, Esplanada dos Ministérios, 70050000 Brasília, DF
Tel: +55 53 999010168, E-Mail: luis.gcardoso@mpa.gov.br; cardosolg15@gmail.com

Ferreira da Silva, Felipe

Commander, Aide to the Division of Maritime and Environmental Affairs, Naval staff, Esplanada dos Ministérios, Block
N – 5th floor, 70055-900 Brasília, DF
Tel: +55 919 931 01323, E-Mail: felipe.ferreira@marinha.mil.br

Souza Lira, Alex

Registering, Monitoring and Research Secretariat, Esplanada dos Ministérios, Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70043-900
Brasília, DF
Tel: +55 819 855 15243, E-Mail: alex.lira@mpa.gov.br

CANADA

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1
Tel: +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Cossette, Frédéric

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6
Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Couture, John

Oceans North, 74 Bristol Drive, Sydney NS B1P 6P3
Tel: +1 902 578 0903, E-Mail: jcouture@oceansnorth.ca

CORÉE (RÉP. DE)

Oh, Jiyoung *

Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), International Cooperation Division, Marine Policy Office,
Government complex building 5, #94, Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: im5g0@korea.kr

Back, Soohyun

Assistant Director, Ministry of Oceans and Fisheries, 94, Dasom 2-ro, Sejong-si, Republic of Korea
Tel: +82 44 200 5371, E-Mail: kindbacksoo@korea.kr

Kim, Soomin

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7833, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: soominkim@kofci.org

* Chef de délégation

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

EGYPTE

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com

Adel Wahba, Rana

E-Mail: rana.adel.wahba@gmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed

Fisheries Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Badr, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration, Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 228 117 008, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

EL SALVADOR

Dominguez Peñate, Juan Enrique

Jefe del Departamento de Monitoreo Control y Vigilancia Pesquera, Final 1° Av. Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, La Libertad
Tel: +503 642 07754, E-Mail: juan.dominguez@mag.gob.sv

Hernández Rodríguez, Numa Rafael

Jefe de División de Administración, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Centro de Desarrollo de la Pesca y la Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1° Ave. Norte y ave. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 221 01760, E-Mail: numa.hernandez@mag.gob.sv

Vásquez Jovel, Antonio Carlos

Jefe de Oficina de Pesca Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1° Ave. Norte y Ave. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
E-Mail: antonio.vasquez@mag.gob.sv

ÉTATS-UNIS

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Anderson, Amy

NOAA, 1318 East West Highway SSMC-3, Suite 3301, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 907 518 1570, E-Mail: amy.anderson@noaa.gov

Baker, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), Department of State, Washington DC 20520
Tel: +1 609 206 9830; +1 202 538 1070, E-Mail: bakerca2@fan.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Engelke-Ros, Meggan

Deputy Chief, NOAA Office of General Counsel, Enforcement Section, 1315 East-West Highway, SSMC3-15860, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8284, Fax: +1 301 427 2202, E-Mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Gray, Chelsea

NOAA, 1335 East-West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8306, E-Mail: chelsea.gray@noaa.gov

Htun, Emma

National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Fisheries Service, Office of International Affairs and Seafood Inspection, MD 20910

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 897 9208; +1 301 427 7725, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

Moore, Kathleen

Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia 23704
Tel: +1 571 607 2157, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

Murphy, Stephanie

2201 C St. NW, Washington 20520
Tel: +1 307 699 3502, E-Mail: murphysa@state.gov

GHANA

Kwame Dovlo, Emmanuel

Director, Fisheries Scientific Survey Division, Fisheries Commission, P.O. Box GP 630, Accra, Tema
Tel: +233 243 368 091, E-Mail: emmanuel.dovlo@fishcom.gov.gh

GUATEMALA

Martínez Valladares, Carlos Eduardo

Encargado del Departamento de Pesca Marítima, Kilómetro 22, Ruta al Pacífico, Edificio la Ceiba 3er Nivel, 01064 Bárcena, Villa Nueva
Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

Chavarría Valverde, Bernal Alberto

Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, DIPESCA, Bárcena
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarría@lsg-cr.com

REP. DE GUINÉE

Diallo, Mohammadou Bachir

Centre National de Surveillance et de Police des Pêches, Matam km 10, route du Niger, Conakry
Tel: +224 622 443 135, E-Mail: chirby1@gmail.com

Kolié, Lansana

Chef de Division Aménagement, Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, 234, Avenue KA 042 - Commune de Kaloum BP: 307, Conakry
Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

JAPON

Ota, Shingo *

Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Hiwatari, Kimiyoshi

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kimiyosi_hiwatari190@maff.go.jp

Kawashima, Tetsuya

Counsellor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: tetsuya_kawashima610@maff.go.jp

Miyazaki, Satoshi

Assistant Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8901
Tel: +81 335 010 532, Fax: +81 335 016 006, E-Mail: miyazaki-satoshi@meti.go.jp

Sato, Katsuya

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: katsuya_sato770@maff.go.jp

MAROC

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil informatique / DCAPM, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141; +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MEXIQUE

Soler Benítez, Bertha Alicia ¹

Comisión Nacional de Acuicultura y pesca (CONAPESCA), 82100 Mazatlán, Sinaloa

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth * ¹

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Lysnes, Guro Kristoffersen

Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Department, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune ¹

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, 5804 Bergen

Munch-Ellingsen, Sofie

Higher Executive Officer, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, Kongens gate 8, 0153, (P.O. Box 8090 Dep), 0032 Oslo
Tel: +47 950 05084, E-Mail: sofie.munch-ellingsen@nfd.dep.no

PANAMA

Vergara, Yarkelia

Directora encargada de Cooperación y Asuntos pesqueros, Ministerio de Desarrollo Agropecuario, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Cooperación Técnica y Asuntos pesqueros Internacional, Edificio Riviera, Ave. Justo Arosemena, Calle 45 Bella Vista, 0819-02398
Tel: +507 511 6008 (ext. 359), E-Mail: yvergara@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa

Díaz de Santamaría, María Patricia

Delegada representante de la Industria, FIPESCA - Fundación Internacional de Pesca, Zona de Libre Proceso de Corozal, Edificio 297, Corozal
Tel: +507 378 6640; +507 657 32047, E-Mail: mpdiaz@fipesca.com

Duarte, Robert

Biólogo, Autoridad de Recursos Acuáticos, Calle 45, Bella Vista, Edificio Riviera, 0819-02398
Tel: +507 511 6036; +507 696 56926, E-Mail: rduarte@arap.gob.pa

Márquez, Luis

ARAP

E-Mail: lmarquez@arap.gob.pa

PHILIPPINES

Demo-os, Marlo

PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Mabanglo, Maria Joy

BPI Compound Brgy. Vasra Quezon City, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 917 846 8050, E-Mail: mj.mabanglo@gmail.com

Tanangonan, Isidro

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), Capture Fisheries Division, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Brgy. Vasra, Visayas Avenue, Quezon City, 1101 Metro Manila
Tel: +63 999 884 7631, E-Mail: itanangonan@bfar.da.gov.ph

Viron, Jennifer

Chief, Aquatic Wildlife Regulatory Section-Fisheries Regulatory and Licensing Division, Bureau of Fisheries and Aquatic Resources (BFAR), Department of Agriculture, 1128 Quezon City Metro Manila

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemanagement.org.uk

Peel, Michael

Department for Environment, Food and Rural Affairs - DEFRA, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 798 418 9608, E-Mail: michael.peel@defra.gov.uk

Schaeffter, Gerlinde

Senior Policy Advisor, Illegal, Unregulated & Unreported Fishing Policy, Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, 1st floor, Seacole Block, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 208 026 1572, E-Mail: gerlinde.schaeffter@defra.gov.uk

Smith-Devey, Imogen

DEFRA, 2 Marsham St, London SW1P 4DF
Tel: +44 782 409 1262, E-Mail: imogen.smith-devey@defra.gov.uk

SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE

Da Conceição, Ilair

Director das Pescas, Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas, Bairro 3 de Fevereiro - PB 59, Sao Tomé
Tel: +239 990 9315, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: ilair1984@gmail.com

SÉNÉGAL

Diouf, Ibrahima

Ingénieur des Pêches, Direction des Pêches Maritimes, Chef de la Division de la pêche industrielle, Diamniadio, Sphère ministérielle Ousmane Tanor DIENG, Immeuble D, 2e étage, BP 289 Dakar
Tel: +221 541 4764, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: ivesdiouf@gmail.com

Gueye, Assane

Conseiller Technique auprès du Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité Fenêtres Mermoz – Dakar – Corniche Ouest, BP: 3656
Tel: +221 776 342 953; +221 338 602 465, E-Mail: assaneg@hotmail.fr

Mara, Karim Moulaye

Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches
E-Mail: directeur@dpsp.sn

Sèye, Mamadou

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, BP 289 Dakar
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

TÜRKIYE

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-3, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Topçu, Burcu Bilgin

Senior Fisheries Officer, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-6, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Castro Ribeiro, Cristina

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B.2 – Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II, J99 03/57, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 470 529 103; +32 229 81663, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

Howard, Séamus

European Commission, DG MARE, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: seamus.howard@ec.europa.eu

Khalil, Samira

European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", Joseph II - 99 3/74, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Bouts, Leon

EFCA, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 664 656 563, E-Mail: leon.bouts@efca.europa.eu

Camilleri, Aldo

Aquaculture Directorate, Department of Fisheries and Aquaculture, Triq il-Qajjenza, BBG 1287 Marsaxlokk, Malta
Tel: +356 229 26918, E-Mail: aldo.a.camilleri@gov.mt

Fernández Despiou, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, S.G. Vigilancia Pesquera y Lucha contra la pesca ilegal, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40; +34 638 248 496, E-Mail: efdespiou@mapa.es

Herrador Benito, Ruth

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, C/ Velázquez 147, 28002 Madrid, España
Tel: +34 913 476 150; +34 648 768 905, E-Mail: rherrador@mapa.es; ruth.herrador@correo.gob.es

Lopes, Vera

DGRM, Av. Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 962 103 780, E-Mail: vlopes@dgrm.mm.gov.pt

Sbinne, Mathilde

Chargée de mission Lutte contre la pêche INN, SPMAD/SDRHA/Bureau du Contrôle des Pêches, Direction Générale Des Affaires Maritimes, De La Pêche Et De L'Aquaculture, 1 place Carpeaux, 92055 Ile de France Paris La Défense, France
Tel: +33 140 818 980, E-Mail: mathilde.sbinne@mer.gouv.fr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Simão, Ana Paula

DGRM, Avenida Brasilia, 1400-298 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 035 700, E-Mail: asimao@dgrm.mm.gov.pt

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: dimanchester@gmail.com

Forselledo, Rodrigo

Investigador, Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, CP 11200 Montevideo
Tel: +598 2400 46 89, Fax: +598 2401 3216, E-Mail: rforselledo@gmail.com

VENEZUELA

Galicía Tremont, Jeiris Nathaly

Directora General de Pesca Industrial, Viceministerio de Producción primaria Pesquera y Acuicola, Av Lecuna, Torre Este, Parque central, piso 17
E-Mail: ing.jeirisingalicia@gmail.com; dgpi.minpesca@gmail.com; jgalicia.minpesca@gmail.com

Rodríguez Rosales, Arvin Alejandro

Analista de Multilaterales de la Oficina de Integración y Asuntos Internacionales, Ministerio del Poder Popular de Pesca y Acuicultura, Parque Central. Piso 17, 1040 Caracas
Tel: +58 424 175 6221, E-Mail: arvinalejandr@gmail.com; oai.minpesca@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Cortez Franco, Limbert Ismael

Jefe de Unidad, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

Alsina Lagos, Hugo Andrés

Asesor, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Ministerio de Defensa, Calle 20 de octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

TAIPEI CHINOIS

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: chou1967sc@gmail.com; shihcin@ms1.fa.gov.tw

Huang, An-Chiang

Coordinator, Fisheries Agency, 8F., No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35911, Fax: +886 2 233 27395, E-Mail: hac7222@gmail.com; anchiang@ms1.fa.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lai, Yu-Cheng

Executive Officer, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048
Tel: +886 2 2348 2502, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: yclai01@mofa.gov.tw

Liu, Yu-Tsyr

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, No. 2 Kaitakelan Blvd., 100202
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytliu@mofa.gov.tw

Wang, Jane Pei-Chen

Acting Section Chief, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No.2 Ketagalan Blvd.
Tel: +886 2 2348 2526, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: pcwang@mofa.gov.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F, No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOCIACIÓN NACIONAL DE ACUICULTURA DE ATÚN ROJO - ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

ANATUN, Ctra La Palma km7, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +32 477 274 171, E-Mail: direccion@anatun.es; david.martinez@grfeh.com

ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA

Carvalho, Gonçalo

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhao B1, 8005-226 Faro, Portugal
Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

GLOBAL FISHING WATCH

Bantock, Luke

Global Fishing Watch, 1025 Connecticut Ave NW, Suite 200, Washington, DC 20036, United States
Tel: +44 794 926 7984, E-Mail: luke.bantock@globalfishingwatch.org

Bartra, Ariadna

Global Fishing Watch, 1025 Connecticut Ave NW, Suite 200, Washington, DC 20036, United States
Tel: +34 673 353 404, E-Mail: ariadna.bartra-baron@globalfishingwatch.org

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Evangelides, Nikolas

Pew Charitable Trusts, 20 Eastbourne Terrace, London W2 6LA, United Kingdom
Tel: +44 20 7535 4232, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Wozniak, Esther

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United Kingdom
Tel: +1 202 540 6588, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

AUTRES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT DU SCRS

Brown, Craig A.

SCRS Chairman, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149, United States
Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

EXPERT EXTERNE

Palma, Carlos

ICCAT Secretariat, C/ Corazón de María, 8 - 6 Planta, 28002 Madrid, España
Tel: + 34 91 416 5600, Fax: +34 91 415 2612, E-Mail: carlos.palma@iccat.int

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^étage, 28002 Madrid – Espagne
Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Cheatle, Jenny

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Idrissi, M'Hamed

Samedy, Valérie

Mayor, Carlos

Fiorellato, Fabio

De Andrés, Marisa

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Baity, Dawn

Fiz, Jesús

Maestre, Manuel

Martínez Herranz, Javier

Peña, Esther

Sanz, José

Vieito, Aldana

INTERPRETES ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Calmels, Ellie

Gelb Cohen, Beth

Konstantinidi-Levenheck, Melpomene

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Projet de Plan de travail du Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG)

(Point 4.1 de l'ordre du jour)

(Présenté par le Japon)

Afin de déterminer clairement la voie à suivre par le CDS WG, le Japon souhaite suggérer le plan de travail suivant pour les trois prochaines années afin de parvenir à une recommandation sur l'extension des CDS pour approbation par le CDS WG.

Projet de plan de travail pour aboutir à une recommandation sur l'extension des CDS

2024

GT IMM (juin)

- Examiner les résultats obtenus dans le cadre du CDS WG.
- Continuer à déterminer les espèces et les types de produits devant être couverts par les CDS.

PWG/COM (novembre)

- Examiner les progrès réalisés dans le cadre des Groupes de travail CDS et IMM.
- Présenter les progrès du Groupe de travail aux Sous-commissions des espèces concernés et au STACFAD
- Fournir des informations sur les espèces susceptibles d'être couvertes par un futur CDS.

2025

Réunion du CDS WG (à déterminer, au moins une fois par an, éventuellement en même temps que la réunion du GT IMM)

- Identifier les espèces et les types de produits couverts par un nouveau CDS.
- Discuter des détails des aspects opérationnels et techniques du CDS, y compris les éléments énumérés au paragraphe 5. a)-e) de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) (Rec. 23-22)*.
- Examiner toute information du Secrétariat concernant le budget et les ressources disponibles pour soutenir l'éventuelle extension du CDS.
- Si possible, commencer à élaborer un projet de recommandation sur l'extension des CDS.

GT IMM (à déterminer)

- Examen des résultats obtenus par le CDS WG, y compris concernant les espèces/types de produits couverts.
- Examen approfondi des aspects opérationnels et techniques du CDS.

PWG/COM (à déterminer)

- Examen des progrès réalisés dans le cadre des Groupes de travail CDS et IMM, y compris concernant les espèces/types de produits couverts.
- Examen approfondi des aspects opérationnels et techniques du CDS.

2026

Réunion du CDS WG (à déterminer, au moins une fois par an, éventuellement en même temps que la réunion du GT IMM)

- Élaborer et soumettre un projet de recommandation sur l'extension des CDS, ou proposer un nouveau plan de travail à la Commission.

GT IMM (à déterminer)

- Affiner et entériner un projet de recommandation sur l'extension des CDS ou un nouveau plan de travail.

PWG/COM (à déterminer)

- Prendre une décision sur un projet de recommandation sur l'extension des CDS ou sur un nouveau plan de travail.

Appendice 4

Projet de Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 22-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

(Présenté par le Président de la Sous-commission 2)

RECONNAISSANT l'avis du SCRS d'envisager de remplacer le programme de rétablissement actuel par un plan de gestion et que l'état actuel du stock ne semble plus nécessiter les mesures d'urgence prévues par le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Recommandation 17-07 de l'ICCAT amendant la Recommandation 14-04) ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a réalisé une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») afin d'établir une procédure de gestion (« MP »), qui comprend des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR »), et que la Commission s'est prononcée sur la MP lors de sa réunion annuelle de 2022 afin d'établir les TAC pour 2023 et les années suivantes ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les incidences du programme de rétablissement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée sur les petites flottilles, particulièrement en ce qui concerne la réduction de la capacité de pêche ;

CONSIDÉRANT la capacité du stock à répondre à plusieurs années consécutives de recrutement faible, il sera primordial de s'assurer que la capacité de pêche demeure dans des limites durables et que les contrôles de la capacité restent efficaces ;

TENANT COMPTE de l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle, et de renforcer la traçabilité des captures, notamment en ce qui concerne le transport de poissons vivants et les activités d'élevage ;

CONSIDÉRANT que diverses dispositions de la Recommandation 22-08 ont été identifiées qui gagneraient à être clarifiées ou à être autrement améliorées ou renforcées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Le Partie :

Objectifs et dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un plan de gestion pour le thon rouge dans cette zone géographique à partir de 2023 fondé sur une Procédure de gestion (MP) comme dans la *Recommandation de l'ICCAT établissant une procédure de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique à appliquer dans les zones de gestion de l'Atlantique Ouest et de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 22-09.). Les dispositions pertinentes de la présente Recommandation ne devront pas s'appliquer aux activités d'élevage utilisant des alevins de thon rouge éclos artificiellement à moins que ou jusqu'à ce que. La la gestion de ces activités d'élevage devra faire fasse l'objet d'une recommandation distincte. Toute commercialisation du thon rouge de l'Atlantique (de l'Est et de l'Ouest) élevé au moyen d'alevins artificiels devra être interdite jusqu'à ce que cette recommandation soit approuvée par la Commission.

Définition

2. Aux fins de la présente Recommandation :

- a) « navire de pêche » désigne tout navire motorisé utilisé aux fins de l'exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;

- b) « navire de capture » désigne tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge ;
- c) « navire de transformation » désigne un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation ;
- d) « navire auxiliaire » désigne tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/de la ferme, d'un senneur ou d'une madrague jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation ;
- e) « remorqueur » désigne tout navire utilisé pour remorquer les cages de thons rouges vivants ;
- f) « navire de support » désigne tout autre navire autorisé à opérer dans la pêche du thon rouge pour effectuer des tâches d'appui, qui ne relève d'aucune des autres catégories mentionnées au paragraphe a) ci-dessus. Les navires de support ne peuvent pas conserver à bord ni transporter du thon rouge ;
- g) « pêchant activement » désigne, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée ;
- h) « opération de pêche conjointe » (ci-après dénommée « JFO ») désigne toute opération réalisée entre deux senneurs de thon rouge ou plus, lorsque la prise d'un senneur de thon rouge est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs de thon rouge conformément à une clé d'allocation convenue préalablement. La JFO peut ou non impliquer la participation active à la capture du thon rouge de tous les senneurs qui la composent ;
- i) « opérations de transfert » désigne :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport indépendamment de la présence d'un remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert d'une cage contenant du thon rouge vivant d'un remorqueur jusqu'à un autre remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant entre différentes cages dans la même ferme (transfert intra-ferme) ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une cage de la ferme à une cage de transport.
- j) « transfert entre des fermes » désigne le déplacement de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ferme, composé de deux phases, un transfert de la cage de la ferme donatrice vers une cage de transport et une mise en cage de la cage de transport vers la cage de la ferme réceptrice ;
- k) « premier transfert » désigne un transfert de thon rouge vivant d'une senne ou d'une madrague à une cage de transport ;
- l) « transfert ultérieur » désigne toute opération de transfert effectuée après le premier transfert et avant la mise en cage dans la ferme de destination, comme la division ou la fusion du contenu de deux cages de transport, mais qui n'inclut pas les transferts volontaires ou de contrôle ;
- m) « opérateur donateur » désigne le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant d'une ferme ou d'une madrague, d'où provient une opération de transfert (sauf dans le cas des transferts volontaires et de contrôle) ;
- n) « CPC de l'opérateur donateur » désigne la CPC qui exerce sa compétence sur l'opérateur donateur ;

- o) « transfert volontaire » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à titre volontaire par l'opérateur donateur afin de satisfaire les exigences de l'**annexe 8** ;
- p) « transfert de contrôle » désigne la répétition d'un transfert mis en œuvre à la demande des autorités de contrôle ;
- q) « mise en cage de contrôle » désigne toute répétition de l'opération de mise en cage réalisée à la demande des autorités de contrôle aux fins de la vérification du nombre et/ou du poids moyen des poissons mis en cage ;
- r) « madrague » désigne l'engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort ou élevage ;
- s) « mise en cage » désigne la relocalisation du thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage ou d'engraissement ;
- t) « engraissement » ou « élevage » désigne la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale ;
- u) « ferme » désigne un site marin clairement défini par des coordonnées géographiques utilisé pour l'engraissement ou l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs. Une ferme pourrait avoir plusieurs lieux d'élevage, tous définis par des coordonnées géographiques (présentant une définition claire de la longitude et de la latitude pour chacun des points du polygone) ;
- v) « mise à mort » désigne l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues ;
- w) « transbordement » désigne le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Toutefois, le déchargement du thon rouge mort du filet d'un senneur, d'une madrague ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne devra pas être considéré comme un transbordement ;
- x) « pêcherie sportive » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- y) « pêcherie récréative » désigne une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale ;
- z) « caméra stéréoscopique » désigne une caméra à deux objectifs ou plus, dont chaque objectif compte une image film ou un capteur d'images séparé, permettant ainsi de prendre des images en trois dimensions dans le but de mesurer la longueur du poisson et de contribuer à affiner le nombre et le poids des thons rouges ;
- aa) « caméra de contrôle » désigne une caméra stéréoscopique et/ou une caméra vidéo conventionnelle aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation ;
- bb) « BCD ou BCD électronique (eBCD) » désigne un document de capture de thon rouge ;
- cc) « longueur des navires » désigne la longueur hors-tout ;
- dd) « petit navire côtier » désigne un navire de capture présentant au moins trois des cinq caractéristiques suivantes : (a) longueur hors tout <12 m ; (b) le navire pêche exclusivement dans les eaux territoriales de la CPC de pavillon ; (c) les sorties ont une durée inférieure à 24 heures ; (d) le nombre maximum des membres d'équipage est fixé à quatre personnes ; ou (e) le navire utilise des techniques de pêche qui sont sélectives et ont un impact réduit sur l'environnement ;

- ee) « CPC de la ferme » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située ;
- ff) « CPC de pavillon » désigne la CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ;
- gg) « CPC de la madrague » désigne la CPC sous la juridiction de laquelle la madrague est située ;
- hh) « capacité d'élevage d'intrants » désigne la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche.

Ile Partie : Mesures de gestion

TAC et quotas et conditions associées à l'allocation de quotas aux CPC

3. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge dont dispose cette CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans la liste visée au paragraphe 46 a) de la présente Recommandation.
4. Les totaux de prises admissibles (TAC), rejets morts y compris, pour 2023 jusqu'en 2025 devront être fixés à 40.570 t, conformément à la MP. Les TAC pour 2026 et les années suivantes devront être décidés lors de la réunion annuelle de la Commission de 2025 conformément à la MP.

Les 40.570 t devront être allouées en 2023 jusqu'en 2025 selon le schéma suivant :

<i>CPC</i>	<i>Quota annuel en 2023 - 2025 (t)</i>
Albanie	264
Algérie	2.023
Chine	112
Égypte	513
Union européenne	21.503
Islande	224
Japon	3.114
Corée	221
Libye	2.548
Maroc	3.700
Namibie	50
Norvège	368
Syrie	129
Tunisie	3.000
Türkiye	2.600
Royaume-Uni	63
Taipei chinois	101
Sous-total	40.533
Réserves non allouées	37
Total	40.570

Ce tableau ne devra pas être interprété comme modifiant les clés d'allocation prévues dans la Recommandation 14-04. Les nouvelles clés devront être établies lors d'un examen futur par la Commission.

La Mauritanie peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche si elle respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Le Sénégal peut capturer chaque année jusqu'à 5 t destinées à la recherche s'il respecte les règles de déclaration des prises définies dans la présente Recommandation. La prise devra être déduite de la réserve non allouée.

Selon la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à la Corée en 2023 jusqu'en 2025.

5. La CPC de pavillon pourrait demander à un navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
6. Le report automatique de tout quota non utilisé n'est pas autorisé. Une CPC peut demander de transférer jusqu'à 5 % de son quota annuel d'une année à l'année suivante. La CPC devra inclure cette demande dans ses plans annuels de pêche/de capacité aux fins de son approbation par la Commission.
7. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
8. Nonobstant les dispositions de la Recommandation 01-12, toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence dans le tableau du paragraphe 4 pourraient transférer une partie [qui ne doit pas dépasser X%] de leur quota à une autre [ou à d'autres] CPC pour autant que [les] [deux] CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable [justifiée] au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat devra diffuser cette notification à toutes les CPC.
9. Si la capture d'une CPC au cours d'une année donnée dépasse son allocation, la CPC devra procéder à un remboursement lors de la période de gestion suivante conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la Recommandation 96-14 de l'ICCAT.

Soumission des plans annuels de pêche, de gestion de la capacité de pêche et d'élevage, d'inspection et de gestion de l'élevage

10. Avant le 15 février de chaque année, chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été alloué devra soumettre au Secrétariat de l'ICCAT :
 - a) Un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, établi conformément aux paragraphes 12-13.
 - b) Un plan annuel de gestion de la capacité de pêche garantissant que la capacité de pêche autorisée de la CPC est proportionnelle au quota alloué, établi pour inclure l'information énoncée aux paragraphes 14-19.
 - c) Un plan de suivi, contrôle et inspection visant à garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ce plan devra désigner également l'autorité compétente de contrôle et la liste des points de contact de la CPC désignés comme responsables de la mise en œuvre dudit plan de suivi, contrôle et inspection.
 - d) Un plan annuel de gestion de l'élevage le cas échéant, remplissant les exigences établies aux paragraphes 20 et 21, y compris l'entrée maximale autorisée par ferme et la capacité maximale par ferme ainsi que le montant total de poissons par ferme reporté de l'année antérieure, conformément aux dispositions des paragraphes 198-204.

11. Avant le 31 mars chaque année et conformément au paragraphe 232 de la présente Recommandation, à moins que la Commission n'en décide autrement, la Commission convoquera une réunion intersessions de la Sous-commission 2 pour analyser et, selon qu'il convient, approuver les plans mentionnés au paragraphe 10. Cette obligation pourrait être remplie par voie électronique si la Commission le décide. Si la Commission détecte une faute grave dans les plans transmis et ne peut pas entériner ces plans, la Commission devra prendre une décision sur la suspension de la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là. La non-transmission du plan visé ci-dessus devra automatiquement entraîner la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Plans annuels de pêche

12. Le plan annuel de pêche devra identifier, entre autres, les quotas alloués à chaque groupe d'engin, le cas échéant, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que les mesures visant à garantir le respect des quotas individuels, les périodes d'ouverture des saisons de pêche pour chaque catégorie d'engins et les règles sur les prises accessoires.
13. Toute modification ultérieure apportée au plan annuel de pêche devra être transmise au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification. Nonobstant cette disposition, les transferts de quota entre différents groupes d'engins et les transferts entre un quota alloué à la prise accessoire et des quotas alloués à la prise ciblée d'une même CPC devront être autorisés, pour autant que cette information sur les transferts soit transmise au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard lorsque le transfert entre en vigueur.

Mesures de gestion de la capacité

Capacité de pêche

Ajustement de la capacité de pêche

14. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué en utilisant les taux de capture annuels pertinents par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et adoptés par la Commission en 2009. Ces paramètres devraient être examinés et chaque fois qu'une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est effectuée, y compris des taux spécifiques pour le type d'engin et la zone de pêche.
15. Le plan annuel de gestion de la capacité de pêche visé au paragraphe 10 b) devra ajuster le nombre de navires de capture afin de démontrer que la capacité de pêche est proportionnelle aux possibilités de pêche allouées aux navires de capture pour la même période de quota. En ce qui concerne les petits navires côtiers, l'exigence de quota minimal de 5 t (taux de capture défini par le SCRS en 2009) ne sera plus applicable et un quota sectoriel pourrait à sa place être appliqué à ces navires, comme suit :
 - a) Si une CPC a des petits navires côtiers autorisés à pêcher du thon rouge, elle devra attribuer un quota sectoriel spécifique à ces navires et indiquer dans son plan de pêche et son plan de suivi, contrôle et inspection les mesures supplémentaires qu'elle mettra en place pour surveiller de près la consommation de quota de ce segment de flottille.
 - b) Pour les navires des archipels des Açores, des îles Canaries et de Madère, un quota sectoriel pourrait être établi pour les canneurs. Ce quota sectoriel et les conditions supplémentaires pour le contrôler devront être clairement définis dans le plan de pêche soumis conformément au paragraphe 10 ci-dessus.
16. L'ajustement de la capacité de pêche des senneurs devra être limité à une variation maximale de 20% par rapport à la capacité de pêche de référence de 2018. Pour calculer le nombre de navires en appliquant 20%, les CPC peuvent finalement arrondir le montant au nombre entier le plus proche.
17. Les CPC pourraient autoriser le nombre de leurs madragues prenant part à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, qui leur permette d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche.

18. Les exigences concernant les ajustements et le nombre de madragues définis aux paragraphes 15, 16 et 17 ne devront pas s'appliquer dans les cas suivants :
- a) si les CPC en développement peuvent démontrer qu'elles ont besoin de développer leur capacité de pêche de manière à pouvoir utiliser l'intégralité de leur quota, en utilisant les taux de capture annuels correspondants par segment de flottille et engin proposés par le SCRS et si ces ajustements sont inclus dans leur plan annuel de pêche conformément aux dispositions du paragraphe 10 ;
 - b) dans l'Atlantique Nord-Est, aux CPC qui pêchent principalement dans leur propre zone économique (la zone économique norvégienne et la zone économique islandaise).
19. Tout calcul à effectuer pour établir des ajustements devra être fait conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues aux paragraphes 15 et 17, sauf si les CPC concernées pêchent principalement dans les zones économiques exclusives de la Norvège ou de l'Islande.

Capacité d'élevage

20. Chaque CPC de la ferme devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage. Ce plan devra démontrer que la capacité totale d'entrée et la capacité totale d'élevage sont proportionnelles à la quantité estimée de thon rouge disponible à des fins d'élevage, y compris les informations mentionnées au paragraphe 21. Les plans de gestion de l'élevage révisés, le cas échéant, devront être présentés au Secrétariat avant le 1er juin de chaque année au plus tard. La Commission devra s'assurer que la capacité totale d'élevage et d'entrée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée est proportionnelle à la quantité totale de thon rouge disponible à des fins d'élevage dans la zone.
21. Chaque CPC devra établir un volume d'entrée maximum annuel de thon rouge capturé à l'état sauvage dans ses fermes au niveau des quantités d'entrée enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008. Si une CPC a besoin d'accroître l'entrée maximale de thon capturé à l'état sauvage dans une ou plusieurs de ses fermes thonières, cet accroissement devra être proportionnel aux opportunités de pêche allouées à cette CPC, y compris les importations de thon rouge vivant.
22. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler des statistiques sur la quantité annuelle mise en cage (entrée de poissons capturés à l'état sauvage), mise à mort et exportée par CPC de la ferme, en utilisant les données du système eBCD. Le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) devra envisager de développer cette fonction d'extraction de données et, jusqu'à ce que cette fonction soit disponible, chaque CPC de la ferme devra communiquer ces statistiques au Secrétariat de l'ICCAT. Ces statistiques devront être publiées sur le site internet de l'ICCAT et soumises aux exigences de confidentialité.

Taux de croissance

23. Sur la base des nouvelles informations scientifiques disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats des essais sur l'intelligence artificielle mentionnés au paragraphe 164, le SCRS devrait envisager de réviser et de mettre à jour le tableau de croissance publié en 2022, dès que possible, et présenter ces résultats au plus tard à la réunion annuelle de la Commission en 2024.
24. Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS en 2022. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS de 2022 et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. Les CPC d'importation et les CPC des fermes seront encouragées à coopérer au suivi des taux de croissance de manière exhaustive par l'échange de données pertinentes, sans préjudice des normes applicables en matière de protection des données personnelles, et à communiquer les résultats du suivi à la Sous-commission 2, le cas échéant. [Aux fins du suivi des taux de croissance en vertu du présent paragraphe, le poids moyen figurant dans les tableaux du SCRS de 2022 devra être utilisé comme point de référence provisoire des poids escomptés du thon rouge d'élevage, jusqu'à ce que le SCRS mette à jour les tableaux du SCRS de 2022 conformément au paragraphe 23.]

25. Une fonctionnalité du système eBCD permettant de surveiller automatiquement les taux de croissance devra être examinée par le Groupe de travail permanent sur les systèmes de documentation des captures (CDS WG) en 2025. Les délibérations du CDS WG devraient, entre autres considérations, prendre en compte les coûts de développement et de maintenance de la fonctionnalité proposée.

IIIe Partie : Mesures techniques

Périodes d'ouverture

26. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1^{er} juillet.

Par dérogation, la saison en Méditerranée orientale (zones de pêche de la FAO 37.3.1 Égée ; 37.3.2 Levant) peut être ouverte le 15 mai si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

Par dérogation, la saison en mer Adriatique (zone de pêche de la FAO 37.2.1) peut être ouverte du 26 mai au 15 juillet pour les poissons élevés en mer Adriatique.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans la Zone économique norvégienne et dans la zone économique islandaise devra avoir lieu du 25 juin au 15 novembre.

Par dérogation, la saison de pêche à la senne dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc pourrait être ouverte du 1^{er} mai au 15 juin si une CPC en fait la demande dans son plan de pêche.

27. Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les CPC peuvent décider que les saisons de pêche visées au paragraphe 26 soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à 10 jours au maximum.
28. La capture du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et en Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la Zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
29. Les CPC devront établir des saisons de pêche pour leurs flottilles autres que les flottilles de senneurs et les navires visés au paragraphe 28 et devront fournir ces informations dans leur plan de pêche, défini au paragraphe 12, que la Sous-commission 2 devra analyser et, selon qu'il convient, entériner pendant la période intersessions.
30. Au plus tard en 2022, la Commission devra décider de la mesure dans laquelle les saisons de pêche pour différents types d'engins et/ou zones de pêche pourraient être prolongées et/ou modifiées sur la base de l'avis du SCRS sans influencer de manière négative le développement du stock et en assurant sa gestion durable.

Taille minimale

31. La taille minimale du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devra être de 30 kg ou de 115 cm de longueur à la fourche. Par conséquent, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
32. Par dérogation au paragraphe 31, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après (*cf. annexe 1*) :

- a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
- b) thon rouge capturé en Méditerranée par la pêcherie de flottille côtière de petits métiers pêchant du poisson frais, constituée de canneurs, de palangriers et de ligneurs à main,
- c) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

Nonobstant ce qui précède, pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique par des navires sous pavillon croate à des fins d'élevage, la CPC concernée peut accorder des tolérances de capture de spécimens de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 66 cm de longueur à la fourche, pour autant qu'elle limite la capture de ces poissons à un maximum de 7 % en poids des quantités totales de thon rouge capturées par ces navires croates. En outre, en ce qui concerne le thon rouge capturé par des canneurs français d'une longueur hors-tout inférieure à 17 m opérant dans le golfe de Gascogne, les CPC peuvent accorder des tolérances de capture de 100 t maximum de thon rouge pesant au moins 6,4 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant au moins 70 cm de longueur à la fourche.

33. Les CPC concernées devront émettre des autorisations spécifiques aux navires pêchant au titre des dérogations visées au paragraphe 32. De plus, les poissons en deçà de ces tailles minimales et qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de la CPC.

Prises accidentelles de poissons inférieurs à la taille minimale

34. Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge et les madragues thonières, les CPC peuvent autoriser une prise accidentelle de 5% maximum en nombre de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm.

Ce pourcentage devra être calculé par rapport au total des prises en nombre de thons rouges conservés à bord d'un navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Normes générales sur les prises accessoires

35. Toutes les CPC devront attribuer un quota spécifique aux prises accessoires de thon rouge. Les niveaux des prises accessoires autorisées ainsi que la méthode de calcul de ces prises accessoires par rapport à la prise totale à bord (en poids ou nombre de spécimens) devront être clairement définis dans les plans de pêche annuels présentés au Secrétariat de l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation et ne devront jamais dépasser 20% de la prise totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Le calcul en nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et aux espèces apparentées relevant du mandat de l'ICCAT. En ce qui concerne la flottille de petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.

Toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient conservées à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de la CPC de pavillon et déclarées à l'ICCAT. Si les prises accessoires de thon rouge se produisent dans des eaux relevant de la juridiction des pêches des CPC dont la législation nationale en vigueur exige que tout le poisson mort ou mourant soit débarqué, cette obligation de débarquement devra également être respectée par les navires battant pavillon étranger.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de capture ou de la madrague concerné(e) ou s'il a déjà été consommé, la prise accessoire de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa libération. Si, toutefois, ce thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 87 à 92 et 226 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle. Les procédures relatives au eBCD s'appliquant aux navires non autorisés devront respecter les modalités prévues par la disposition pertinente de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD* (Rec. 22-16).

Pêcheries récréatives et sportives

36. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, ce quota alloué devrait être établi même si la capture et la libération est obligatoire pour le thon rouge capturé dans les pêcheries sportives et récréatives afin de tenir compte des éventuels poissons morts. Chaque CPC devra réglementer les pêcheries récréatives et sportives en délivrant des autorisations de pêche aux navires à des fins de pêche sportive et récréative.

37. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche sportive et récréative, devra être débarqué.

38. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.

39. Chaque CPC devra prendre des mesures visant à enregistrer les données de capture, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive et récréative et communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les données de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.

40. Les prises mortes des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 4.

41. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la libération des thons rouges, notamment les juvéniles, capturés vivants dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Tout thon rouge débarqué devra être entier, sans branchies et/ou éviscéré.

42. Toute CPC souhaitant mener une pêche sportive avec libération dans l'Atlantique Nord-Est peut autoriser un nombre limité de navires de pêche sportive à cibler le thon rouge dans le but de « marquer et remettre à l'eau » sans devoir leur attribuer un quota spécifique. Cela s'applique aux navires qui opèrent dans le cadre d'un projet scientifique d'un institut de recherche intégré dans un programme de recherche scientifique dont les résultats devront être communiqués au SCRS. Dans ce contexte, la CPC aura l'obligation de : (a) soumettre la description et les mesures associées applicables à cette pêche comme partie intégrante de ses plans de pêche et de contrôle visés au paragraphe 10 de la présente Recommandation ; (b) suivre de près les activités des navires concernés afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions en vigueur de la présente Recommandation ; (c) veiller à ce que les opérations de marquage et de remise à l'eau soient effectuées par du personnel qualifié afin d'assurer une survie élevée des spécimens ; et (d) présenter chaque année un rapport sur les activités scientifiques réalisées au moins 60 jours avant la réunion du SCRS de l'année suivante. Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota de la CPC.

43. Les CPC devront fournir, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.

44. Le format de la liste visée au paragraphe 43 devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom du navire, numéro d'immatriculation ;
 - b) Numéro de registre ICCAT (le cas échéant) ;
 - c) Nom antérieur (le cas échéant) ;
 - d) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s).

Utilisation de moyens aériens

45. L'utilisation de quelconque moyen aérien, y compris avion, hélicoptère ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge de l'Est devra être interdite.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section A - Registres des navires, des madragues et des fermes

Registre ICCAT des navires de pêche

46. Les CPC devront établir et tenir à jour un registre ICCAT de tous les navires de pêche tel que défini au paragraphe 2 a). Ce registre devra se composer des listes suivantes :
- a) les navires de capture qui pêchent activement le thon rouge, conformément au paragraphe 2 g) de la présente Recommandation ; et
 - b) les autres navires exerçant des activités liées au thon rouge, autres que les navires de capture.
47. Chaque liste devra inclure les informations suivantes :
- a) Nom et numéro d'immatriculation du navire ;
 - b) Spécification du type de navire en différenciant au moins entre : les navires de capture, les remorqueurs, les navires auxiliaires, les navires de support, les navires de transformation ;
 - c) Longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (GT) ;
 - d) Numéro OMI (le cas échéant) ;
 - e) Engin utilisé (le cas échéant) ;
 - f) Pavillon précédent (le cas échéant) ;
 - g) Nom précédent (le cas échéant) ;
 - h) Informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
 - i) Signal d'appel radio international (le cas échéant) ;
 - j) Nom et adresse du ou des propriétaires et de l'/des opérateur(s) ; et
 - k) Période autorisée pour pêcher, réaliser des opérations et/ou transporter du thon rouge à des fins d'élevage.
48. Pour les navires dont la longueur est supérieure à 24 m (indépendamment de l'engin utilisé, à l'exclusion des chalutiers de fond) et pour tous les senneurs, les CPC devront indiquer le nombre de navires au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre de leur plan de pêche défini au paragraphe 10 de la présente Recommandation.

49. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra établir et maintenir le registre ICCAT de tous les navires de capture pêchant activement le thon rouge et tous les autres navires autorisés à réaliser des opérations concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et prendre toute mesure visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
50. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT : (i) au plus tard 15 jours avant le début de l'activité de pêche, la liste de ses navires de capture visés au paragraphe 46 a) et (ii) au plus tard 15 jours avant le début de leurs opérations, la liste des autres navires de pêche visés au paragraphe 46 b). Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
51. Aucune transmission rétroactive ne sera acceptée. Les modifications ultérieures ne devront pas être acceptées sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de causes opérationnelles légitimes ou de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétariat de l'ICCAT, en fournissant :
- a) des informations complètes sur le ou les navires de pêche destinés à remplacer un ou plusieurs navires, inscrits dans le registre visé au paragraphe 46. Les CPC dont moins de cinq navires figurent sur l'une des deux listes visées au paragraphe 46 peuvent remplacer un navire par un autre navire qui ne figurait auparavant pas dans le registre, pour autant que la CPC concernée ait soumis au Secrétariat de l'ICCAT une demande de numéro ICCAT à attribuer au navire et que le numéro sollicité ait été fourni ;
 - b) un rapport exhaustif des raisons motivant le remplacement et toute preuve pertinente en appui ou références.

Le Secrétariat de l'ICCAT diffusera ces cas à toutes les CPC. Si une CPC notifie que le cas n'est pas suffisamment justifié ou est incomplet, celui-ci devra être renvoyé devant le Comité d'application pour un nouvel examen et le cas devra rester en attente de l'approbation du Comité d'application.

52. Sans préjudice du paragraphe 35, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes 46 a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'interdiction de conservation à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée.
53. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Autorisations de pêche pour les navires et madragues autorisés à pêcher du thon rouge

54. Les CPC devront délivrer des autorisations spéciales et/ou des permis de pêche nationaux aux navires et aux madragues figurant sur l'une des listes décrites aux paragraphes 43, 46 et 56. Les autorisations de pêche contiendront, au minimum, les informations indiquées à l'**annexe 13**. La CPC de pavillon devra veiller à ce que les informations contenues dans l'autorisation de pêche soient exactes et conformes aux règles de l'ICCAT. La CPC de pavillon devra prendre les mesures d'exécution nécessaires, conformément à sa législation et pourrait ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné lorsqu'il sera estimé que son quota individuel est épuisé.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

55. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la conservation à bord, ni la participation à toute opération de capture, transfert, mise à mort ou débarquement du thon rouge.
56. Chaque CPC devra transmettre, par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan de pêche décrit aux paragraphes 12 et 13, la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre et les coordonnées géographiques du polygone de la madrague) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 54.
57. Après l'établissement du registre ICCAT des madragues, chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des madragues, au moment où ce changement survient.
58. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

Registre ICCAT des fermes autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge

59. Le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour un registre ICCAT de toutes les fermes thonières autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les fermes thonières ne figurant pas dans ce registre sont considérées comme n'étant pas autorisées à réaliser des opérations concernant le thon rouge.
60. Chaque CPC de la ferme devra soumettre électroniquement au Secrétariat de l'ICCAT, dans le cadre de son plan d'élevage défini au paragraphe 10 d), la liste de ses fermes de thon rouge autorisées, y compris :
 - i. le nom de la ferme ;
 - ii. le numéro de registre ;
 - iii. les noms et adresses du ou des propriétaires et de ou des opérateurs ;
 - iv. la capacité totale d'entrée et d'élevage allouée à chaque ferme ;
 - v. les coordonnées géographiques des zones autorisées pour les activités d'élevage ; et
 - vi. le statut de la ferme (active ou inactive).
61. Aucune activité d'élevage, y compris l'alimentation à des fins d'engraissement ou la mise à mort du thon rouge, ne devra être autorisée en dehors des coordonnées géographiques approuvées pour les activités d'élevage.
62. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des fermes, au moment où ce changement intervient.
63. Le Secrétariat de l'ICCAT devra prendre toute mesure visant à garantir la disponibilité du registre par voie électronique, y compris sa publication sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
64. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun thon rouge n'est placé dans une ferme non autorisée par la CPC ou non inscrite dans le registre de l'ICCAT et que les fermes ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires qui ne sont pas inscrits dans le registre ICCAT des navires visé au paragraphe 46. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, en vertu de sa législation applicable, pour interdire toute opération dans des fermes non inscrites dans le registre des fermes de l'ICCAT.

Informations sur les activités de pêche

65. Tous les ans, avant le 31 juillet, ou dans les sept mois suivant la fin de la saison de pêche pour les CPC qui terminent leur campagne de pêche en juillet, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de la période antérieure d'allocation de quota. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) la période d'autorisation(s) pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant la période d'autorisation(s) ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période d'autorisation(s) ; et
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires).
66. En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire, les informations suivantes devront être fournies au Secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro d'immatriculation national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
67. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires non couverts par les paragraphes 65 et 66, mais dont on sait ou que l'on présume qu'ils ont pêché du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information sans délai à la CPC de pavillon à des fins d'action appropriées, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Opérations de pêche conjointes

68. Toute opération de pêche conjointe du thon rouge ne devra être autorisée qu'avec le consentement exprès et écrit des CPC concernées. Pour être autorisé, le senneur devra être équipé pour pêcher le thon rouge, bénéficiant d'une allocation de quota individuel spécifique et opérer conformément aux exigences définies aux paragraphes 69 et 71. Le quota alloué à une opération de pêche conjointe donnée devra être égal au total de tous les quotas alloués aux senneurs participant à l'opération de pêche conjointe en question. En outre, la durée de l'opération de pêche conjointe ne devra pas dépasser la durée de la saison de pêche des senneurs, comme indiqué au paragraphe 26 de la présente Recommandation.
69. Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**annexe 5**, et par le biais du formulaire élaboré par le Secrétariat, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :
- la période d'autorisation de l'opération de pêche conjointe ;
 - l'identité des opérateurs y participant ;
 - les quotas individuels des navires ;
 - la clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées et
 - les informations sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes les informations susmentionnées au Secrétariat de l'ICCAT au moins cinq jours ouvrables avant le début de la saison de pêche des senneurs, tel que défini au paragraphe 26.

Dans les cas de force majeure, le délai prévu dans ce paragraphe ne devra pas s'appliquer aux informations concernant les fermes de destination. Dans ces cas, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT une mise à jour de ces informations dès que possible, ainsi qu'une description des circonstances constituant un cas de force majeure. Le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations visées au titre du présent paragraphe fournies par les CPC pour examen par le Comité d'application.

70. La Commission devra établir et tenir à jour un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
71. Aucune opération de pêche conjointe entre des senneurs de différentes CPC ne sera autorisée. Toutefois, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés pourrait autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section B - Prises et transbordements

Exigences en matière d'enregistrement d'informations

72. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'**annexe 2**.
73. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées dans les sections B, C et D de l'**annexe 2**.

Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues

74. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement le thon rouge communiquent, par voie électronique ou tout autre moyen efficace, à leurs autorités pendant toute la période où ils sont autorisés à pêcher le thon rouge, les informations journalières des carnets de pêche, notamment la date, l'heure et le lieu (latitude et longitude) de la capture ainsi que le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le présent plan, y compris les libérations et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale, visée au paragraphe 31. Les capitaines devront transmettre ces informations dans le format indiqué à l'**annexe 2** ou selon l'exigence de déclaration des CPC.
75. Les capitaines des senneurs devront établir des rapports visés au paragraphe 74, opération de pêche par opération de pêche, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités de sa CPC de pavillon avant 9 heures GMT pour le jour précédent.
76. Les opérateurs de madragues, ou leurs représentants autorisés, pêchant activement le thon rouge devront transmettre par voie électronique un rapport de capture quotidien incluant le numéro de registre ICCAT, la date, l'heure, les prises (poids et nombre de poissons), y compris les prises zéros. Ils devront transmettre ces informations dans les 48 heures, par voie électronique et dans le format établi à l'**annexe 2**, aux autorités de leur CPC de pavillon, pendant toute la période au cours de laquelle elles sont autorisées à pêcher le thon rouge.

77. Pour les navires de capture autres que les senneurs et les madragues, les capitaines devront transmettre à leurs autorités de contrôle les rapports visés au paragraphe 74, au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

Ports désignés

78. Chaque CPC à laquelle un quota de thon rouge a été alloué devra désigner les ports où les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées. Cette liste devra être communiquée chaque année au Secrétariat de l'ICCAT dans le cadre du plan annuel de pêche communiqué par chaque CPC. Toute modification devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT. D'autres CPC pourraient désigner des ports dans lesquels les opérations de débarquement ou de transbordement de thon rouge sont autorisées et communiquer une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT.
79. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra veiller à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- a) horaires établis de débarquement et de transbordement ;
 - b) lieux établis de débarquement et de transbordement ; et
 - c) procédures d'inspection et de surveillance établies garantissant une couverture d'inspection durant tous les horaires de débarquement et de transbordement et dans tous les lieux de débarquement et de transbordement, conformément au paragraphe 83.
80. Il devra être interdit de débarquer ou de transborder à partir de navires de capture, de navires de transformation et de navires auxiliaires toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les CPC conformément aux paragraphes 78 et 79. Toutefois, à titre exceptionnel, le transport de thons rouges morts, mis à mort dans une madrague/cage, vers un navire de transformation utilisant un navire auxiliaire, n'est pas interdit.
81. Sur la base des informations reçues par les CPC en vertu du paragraphe 78, le Secrétariat de l'ICCAT devra tenir à jour sur le site web de l'ICCAT une liste des ports désignés.
82. Les dispositions de la présente Recommandation ne devront pas affecter l'entrée au port d'un navire de pêche d'une CPC, conformément au droit international, pour des raisons de force majeure ou de détresse.

Notification préalable des débarquements

83. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture, ainsi que des navires de transformation et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- a) le numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche ;
 - b) la date et l'heure d'arrivée estimée au port ;
 - c) le port de destination et les objectifs de l'escale, tels que le débarquement, le transbordement ou l'accès aux services ;
 - d) estimation du volume de thon rouge conservé à bord ;
 - e) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

La CPC où le débarquement a lieu pourrait fixer une période plus courte pour la notification préalable, en tenant compte de la distance entre la zone d'activité et le port ou le site de débarquement, et à condition que cette période plus courte de notification préalable n'affecte pas la capacité de cette CPC à effectuer des inspections.

Si des captures sont réalisées entre le moment de la notification préalable et l'arrivée au port, les quantités estimées de thon rouge conservées à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les CPC pourraient décider d'appliquer ces dispositions uniquement aux prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne, à condition d'inclure cette information dans leur plan de suivi, de contrôle et d'inspection visé au paragraphe 10. Les CPC qui décident, conformément au présent paragraphe, de fixer un délai plus court pour la notification préalable ~~ou de n'appliquer ces dispositions qu'aux captures égales ou supérieures à trois poissons ou à une tonne,~~ devront fournir ces informations, y compris le détail de l'éventuelle période raccourcie [et les raisons pour ce faire] et le reste des conditions fixées pour la notification préalable, [avant la mise en œuvre] dans leur plan de suivi, de contrôle et d'inspection visé au paragraphe 10. Tout changement apporté ultérieurement devra être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Les autorités de l'État du port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables pendant une période d'un an à compter de la date d'entrée au port.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation, y compris le pourcentage cible des débarquements à inspecter.

Au terme de chaque sortie de pêche, les capitaines des navires de capture devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la CPC de son pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de capture, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Déclaration des prises des CPC au Secrétariat de l'ICCAT

84. Les CPC devront envoyer sans délai des rapports de capture bimensuels par engin, couvrant l'activité des deux semaines, et tout au long des périodes d'activité pertinentes, au Secrétariat de l'ICCAT, afin de garantir le respect du délai de publication des données spécifié ci-dessous. Dans le cas des senneurs et des madragues, les rapports devront être tels que définis aux paragraphes 74 à 76. Au cours de la deuxième semaine de chaque mois, le Secrétariat de l'ICCAT publiera les captures totales déclarées dans une rubrique protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT. Si aucune capture n'est effectuée au cours de la période de déclaration, et uniquement pour les senneurs et les madragues, le rapport de capture bimensuel devra inclure une notification de captures nulles.
85. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon rouge a été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

86. Les CPC devront vérifier les rapports d'inspection, les rapports d'observateurs, les données VMS et le cas échéant les eBCD, ainsi que la transmission dans les délais des carnets de pêche et des informations requises consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées par espèce de tous les débarquements, transbordements, transferts et mises en cages entre les volumes enregistrés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que toute autre documentation pertinente, telle que facture et/ou bordereau de vente.

Transbordement

87. Les opérations de transbordement de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ne devront être autorisées que dans les ports désignés définis et subordonnés aux paragraphes 78 à 82.
88. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'**annexe 3**, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement. De surcroît, le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à la CPC de son pavillon les données requises à l'**annexe 3**.
89. Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.
90. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 5 jours ouvrables, au plus tard, après le transbordement au port, en vertu de la Recommandation 21-15. Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**annexe 3**. La déclaration de transbordement devra être liée à l'eBCD afin de faciliter la vérification croisée des données qui y sont contenues.
91. Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.
92. L'ensemble des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC du port désigné.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section C - Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs de la CPC

93. Chaque CPC devra s'assurer que des observateurs de la CPC, munis d'un document d'identification officiel, sont déployés sur les navires battant son pavillon et sur les madragues relevant de sa juridiction qui sont actives dans la pêcherie de thon rouge, dans le but d'atteindre au moins les taux de couverture suivants :
 - 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m) ;
 - 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m) ;
 - 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m) ;
 - 100 % de ses remorqueurs ;
 - 100 % des opérations de mise à mort dans ses madragues.
94. Les CPC dont moins de cinq navires de capture appartenant aux trois premiers segments définis ci-dessus devront assurer la couverture par les observateurs 20% du temps pendant lequel les navires sont actifs dans la pêcherie de thon rouge.
95. En mettant en œuvre ce programme d'observateurs de la CPC, les CPC devront s'assurer que :
 - a) la couverture spatio-temporelle est représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion en ce qui concerne le thon rouge, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;

- b) des protocoles de collecte de données robustes sont mis en œuvre ;
 - c) l'observateur de la CPC reçoit, avant le début de son déploiement, une liste des contacts de l'autorité compétente de la CPC à qui faire part de ses observations ;
 - d) chaque observateur de la CPC est correctement formé et qualifié avant son déploiement ;
 - e) dans la mesure du possible, les opérations des navires et des madragues concernés sont perturbées le moins possible ;
 - f) le capitaine du navire de pêche ou l'opérateur de la madrague permet à l'observateur de la CPC d'accéder aux moyens de communication électroniques à bord du navire de pêche ou de la madrague.
96. Les données et informations recueillies dans le cadre du programme d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures qui seront élaborées par la Commission d'ici 2023, en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.
97. En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler des recommandations visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.
98. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs de la CPC sont détaillées à l'**annexe 6**.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT (ROP)

99. Le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT visé à l'**annexe 6** devra être mis en œuvre pour assurer une couverture de 100 % par les observateurs comme suit :
- à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts de thon rouge des madragues aux cages de transport ;
 - pendant tous les transferts d'une cage d'une ferme vers des cages de transport, qui sont ensuite remorquées vers une autre ferme ;
 - pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
 - pendant toutes les mises à mort du thon rouge dans les fermes ; et
 - pendant la libération du thon rouge des fermes.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 93, pour les libérations des thonidés depuis les fermes, seul l'observateur régional, et non l'observateur national, devra être présent sur le remorqueur.

Nonobstant ce qui précède, lorsque, pour des raisons de force majeure (par exemple une pandémie) dûment notifiées à l'ICCAT, le déploiement d'un observateur régional n'est pas possible, le navire, la madrague ou la ferme pourrait opérer sans observateur. Dans ces cas, les CPC devront accorder la priorité à ces navires, fermes et madragues pour le contrôle et l'inspection.

En outre, les CPC devront mettre en œuvre une série de mesures alternatives appropriées visant à atteindre les objectifs du programme d'observateurs régionaux, y compris, dans la mesure du possible, le déploiement d'un inspecteur national ou d'un observateur national pour remplacer l'observateur régional. La CPC concernée devra envoyer tous les détails des mesures alternatives au Secrétariat. Le Secrétariat devra compiler et diffuser à la Commission toutes les informations reçues sur la mise en œuvre de ces procédures. Ces mesures alternatives et les actions entreprises seront examinées par le Comité d'application, lors de chaque réunion annuelle.

100. Par dérogation au paragraphe 99, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais pourrait être autorisée par la CPC pertinente à condition qu'un inspecteur autorisé de la CPC de la

ferme se trouve sur place pendant 100% de ces mises à mort et contrôle l'intégralité de l'opération. L'inspecteur autorisé devra également valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. Dans ce cas, la signature de l'observateur régional ne devrait pas être requise dans la section de mise à mort de l'eBCD. Cette dérogation devra être réexaminée, le cas échéant, par le PWG, éventuellement par le biais de son Groupe de travail IMM, au plus tard en [2023] [2027].

101. Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT à bord ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.
102. Un observateur régional de l'ICCAT devra être affecté dans chaque ferme pendant l'intégralité des opérations de mise en cage et de mise à mort. Dans les cas de force majeure, qui ont été confirmés par l'autorité de la CPC de la ferme, ou dans les cas où des fermes voisines, autorisées et contrôlées par la CPC de la ferme, opèrent conjointement comme une seule unité, un observateur régional de l'ICCAT peut être partagé par plusieurs fermes afin de garantir la continuité des opérations d'élevage, si l'autorité compétente de la CPC de la ferme l'autorise.
103. Par dérogation au paragraphe 102, en cas de transfert entre deux fermes différentes relevant de la compétence de la même autorité nationale, un seul observateur régional peut être désigné pour couvrir l'ensemble du processus, y compris le transfert des poissons dans une cage de transport, le remorquage des poissons de la ferme donatrice à la ferme réceptrice et la mise en cage des poissons dans la ferme réceptrice. Dans ce cas, un observateur régional devrait être déployé par la ferme donatrice et le coût devra être partagé entre la ferme donatrice et la ferme réceptrice, sauf si les sociétés d'élevage en décident autrement.
104. À titre prioritaire, les observateurs régionaux de l'ICCAT ne devraient pas être de la même nationalité que le navire de capture/remorqueur/madrague ou ferme pour lesquels leurs services sont requis et, dans la mesure du possible, le Secrétariat de l'ICCAT et le prestataire responsable du ROP devront s'assurer que l'observateur dispose de connaissances satisfaisantes de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. Les exigences que l'observateur régional ne soit pas de la même nationalité que le navire, la ferme ou la madrague observé ne seront prioritaires que dans les cas où les observateurs régionaux de l'ICCAT déployés ont une connaissance satisfaisante de la langue de la CPC du pavillon, du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague. S'il n'est pas possible de trouver des observateurs étrangers possédant les compétences linguistiques requises, ou en cas de force majeure, le déploiement d'observateurs régionaux de l'ICCAT de même nationalité pourrait être autorisé, à condition que le Secrétariat de l'ICCAT en soit notifié préalablement par le prestataire responsable du ROP.
105. Les obligations, responsabilités et tâches applicables aux observateurs régionaux de l'ICCAT et aux CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme sont détaillées à l'**annexe 6**.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section D - Transferts de poissons vivants

Disposition générale

106. Cette section s'applique à tous les transferts tels que définis au paragraphe 2.i) de la présente Recommandation.
107. Conformément au paragraphe 10 c) de la présente Recommandation, chaque CPC devra désigner une autorité compétente unique, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC », qui devra être chargée de coordonner la collecte et la vérification des informations pour le contrôle des transferts et des transports connexes de thon rouge effectués sous sa juridiction, et de faire rapport et de coopérer avec les CPC dont les fermes mettront les poissons en cage.

108. Les capitaines des navires de capture et des remorqueurs réalisant les opérations de transfert devront déclarer leurs activités de transfert conformément aux exigences établies à l'**annexe 2** (carnet de pêche).

Numéro unique attribué aux cages

109. Toutes les cages utilisées dans les opérations de transfert et les transports associés devront être numérotées conformément au système de numérotation unique visé aux paragraphes 145 à 148.

Notification préalable de transfert

110. Avant le début d'une opération de transfert, incluant des transferts volontaires, le capitaine du navire de capture ou du remorqueur ou son représentant, ou le représentant de la ferme ou de la madrague, d'où provient le transfert en question devra envoyer à l'autorité compétente de sa CPC une notification préalable de transfert indiquant, le cas échéant :

- le nombre et le poids estimé des thons rouges à transférer ;
- le nom du navire de capture, du (des) remorqueur(s), de la ferme ou de la madrague, avec leur numéro de registre ICCAT respectif ;
- la date et le lieu de la capture ;
- la date et l'heure estimée du transfert ;
- la position (latitude/longitude) estimée où le transfert aura lieu et les numéros des cages donatrices et réceptrices ;
- la ferme de destination ;
- le nom et le numéro ICCAT de la ferme donatrice, en cas de transfert de la cage de la ferme à une cage de transport ;
- les numéros des deux cages de la ferme et de toute cage de transport impliquée, en cas de transfert à l'intérieur de la ferme.

Autorisation de transfert

111. Dans les 48 heures suivant la soumission de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra attribuer et communiquer à l'opérateur donateur concerné un numéro d'autorisation de transfert pour chaque opération de transfert. Le numéro d'autorisation de transfert devra comprendre le code de trois lettres de la CPC, quatre chiffres pour l'année et trois lettres pour indiquer une autorisation positive (AUT) ou négative (NEG), suivis de numéros séquentiels.

112. L'opération de transfert concernée ne devra pas commencer avant que son numéro d'autorisation de transfert spécifique n'ait été attribué et communiqué à l'opérateur donateur.

113. L'autorisation de transfert ne préjuge pas de la confirmation de toute opération ultérieure de transfert ou de mise en cage.

114. Les transferts volontaires et les transferts de contrôle ne devront pas être soumis à une nouvelle autorisation de transfert.

Refus d'une opération de transfert et libération consécutive du thon rouge

115. Une opération de transfert ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur si, à la réception de la notification préalable de transfert, elle considère que :

- a) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation ;
- b) le nombre et le poids des poissons faisant l'objet du transfert n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou la madrague ;

- c) le navire de capture ou la madrague qui a capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant ;
- d) le remorqueur déclaré pour transférer et/ou transporter le poisson n'est pas inscrit dans le Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 46 b), ou n'est pas équipé d'un système de surveillance des navires (VMS) entièrement opérationnel ;
- e) la ferme de destination n'est pas déclarée comme active dans le Registre ICCAT des fermes visé au paragraphe 61 de la présente Recommandation.

116. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra :

- a) immédiatement informer du refus l'opérateur donateur, ainsi que l'autorité compétente de la CPC du navire de capture, de la madrague ou de la ferme, si elle est différente ;
- b) le cas échéant, ordonner la libération des poissons concernés dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo

117. Sauf pour les transferts de cages entre deux remorqueurs qui n'impliquent pas le déplacement de thons vivants entre ces cages, l'opérateur donateur devra s'assurer que l'opération de transfert est surveillée par caméra vidéo dans l'eau, conformément aux normes et procédures minimales visées à l'**annexe 8**, afin de déterminer le nombre de spécimens de thon rouge qui sont en train d'être transférés.

118. Chaque CPC de l'opérateur donateur devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'opérateur donateur fournit sans délai des copies identiques des enregistrements vidéo pertinents :

- a) pour la première opération de transfert et le transfert volontaire éventuel ou de contrôle , à l'observateur régional de l'ICCAT et au remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de pêche, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague de l'opérateur donateur ;
- b) pour les transferts ultérieurs, à l'observateur de la CPC à bord du remorqueur donateur, au capitaine du remorqueur récepteur et, à la fin de la sortie de remorquage, à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur donateur ;
- c) pour les transferts entre deux fermes différentes, à l'observateur régional de l'ICCAT, au remorqueur récepteur et à l'autorité compétente de la CPC de la ferme donatrice ; et
- d) si une autorité d'inspection nationale ou de l'ICCAT est présente pendant l'opération de transfert, l'inspecteur ou les inspecteurs devront également recevoir une copie de l'enregistrement vidéo correspondant.

119. Les enregistrements vidéo concernés devront accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs, par la ou les madragues ou par la ou les fermes, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche.

120. Des copies des enregistrements vidéo devront être fournies par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur au SCRS sur demande. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

121. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur et l'opérateur donateur devront conserver les enregistrements vidéo relatifs aux transferts pendant au moins 3 ans et les conserver aussi longtemps que nécessaire à des fins de contrôle et d'exécution.

Transferts volontaires et de contrôle

122. Si l'enregistrement vidéo ne répond pas aux normes minimales visées à l'**annexe 8**, et en particulier si sa qualité et sa clarté ne sont pas suffisantes pour déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'opérateur donateur pourrait procéder à un ou plusieurs transferts volontaires.

123. Si aucun transfert volontaire n'a été effectué, ou si le ou les transferts volontaires ne permettent toujours pas de déterminer le nombre de poissons qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner un transfert de contrôle, qui devra être répété jusqu'à ce que la qualité de l'enregistrement vidéo permette l'estimation du nombre de thons rouges qui sont en train d'être transférés.
124. Le ou les transferts volontaires et/ou de contrôle devront être effectués dans une autre cage qui doit être vide. Le nombre de poissons obtenus à partir du transfert volontaire ou de contrôle valide devra être utilisé pour remplir le carnet de pêche, la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et les sections pertinentes de l'eBCD.
125. La séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches.
126. Toutefois, si après le ou les transferts volontaires, la qualité de la vidéo ne permet toujours pas de déterminer le nombre de spécimens qui sont en train d'être transférés, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur pourrait autoriser la séparation du senneur donateur, de la madrague donatrice ou de la ferme donatrice de la ou des cages de transport. Dans ce cas, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra ordonner de sceller la ou les portes de la ou des cages de transport concernées conformément à la procédure énoncée à l'**annexe 14** et ordonner la réalisation d'un ou de plusieurs transferts de contrôle à une heure et un lieu déterminés, en présence de l'autorité compétente du pavillon, de la madrague ou de la ferme.
127. Dans le cas où les autorités compétentes du pavillon, de la madrague ou de la ferme ne peuvent pas être présentes lors du transfert de contrôle, le transfert de contrôle devra avoir lieu en présence d'un observateur régional de l'ICCAT. Dans ce cas, la responsabilité du déploiement de l'observateur régional devra incomber à l'opérateur de la ferme propriétaire du thon rouge transporté, qui devra s'assurer que l'observateur régional est déployé pour vérifier le transfert de contrôle.

Déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD)

128. À la fin d'une opération de transfert, l'opérateur donateur devra remplir l'ITD conformément au format défini à l'**annexe 4**. L'opérateur donateur devra transmettre ou rendre disponible, sans délai, l'ITD à l'autorité compétente de sa CPC, à l'observateur régional de l'ICCAT lorsque sa présence est obligatoire et, le cas échéant, au capitaine du remorqueur ou à la ferme qui reçoit le poisson.
129. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra veiller à ce que le formulaire ITD soit numéroté, en utilisant le code de la CPC à trois lettres, suivi des quatre chiffres indiquant l'année et de trois numéros séquentiels, suivis des trois lettres ITD (CPC- 20**/xxx/ITD).
130. L'exemplaire original de l'ITD devra accompagner le poisson transféré jusqu'à la ou les fermes de destination où le poisson sera mis en cage :
- a) lors du premier transfert, l'original de l'ITD devra être reproduit par l'opérateur donateur lorsqu'une seule capture est transférée du filet de senne ou de la madrague à plusieurs cages de transport ;
 - b) dans le cas de transferts ultérieurs, le capitaine du remorqueur donateur devra mettre à jour l'ITD en remplissant la partie 3 (transferts ultérieurs) et remettre l'ITD mise à jour au(x) remorqueur(s) récepteur(s). L'ITD devra être dupliquée par le capitaine du navire remorqueur donateur si le poisson faisant l'objet d'un transfert ultérieur est réparti dans plus d'une cage de transport.
131. Une copie de l'ITD devra être conservée à bord du ou des navires donateurs de capture ou de remorquage, ou par la madrague donatrice ou la ferme donatrice, et être accessible à tout moment à des fins de contrôle pendant la durée de la campagne de pêche.

Enquête de l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur

132. L'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra enquêter sur tous les cas où :

- a) il existe une différence de plus de 10% entre le nombre de poissons déclarés dans l'ITD par l'opérateur donateur et le nombre de poissons estimé par l'observateur régional de l'ICCAT, ou par l'observateur national de la CPC, selon le cas ; ou
- b) lorsque l'observateur régional de l'ICCAT n'a pas signé l'ITD.

La marge d'erreur de 10% mentionnée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur donateur.

133. Le cas échéant, l'enquête devra comprendre l'analyse de tous les enregistrements vidéo pertinents. Sauf en cas de force majeure, l'enquête devra être conclue dans les 96 heures suivant son lancement, et en tout cas avant l'arrivée de la cage de transport à la ferme de destination.

134. À l'ouverture d'une enquête, l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur devra informer l'autorité compétente de la CPC du pavillon du ou des remorqueurs concernés de l'enquête et s'assurer que, jusqu'à la fin de l'enquête, aucun transfert n'est autorisé depuis ou vers la cage de transport en question.

135. Pour toutes les opérations de transfert pour lesquelles une vidéo est requise, une différence supérieure à 10%, entre le nombre de thons rouges déclarés par l'opérateur donateur dans l'ITD et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur suite à une enquête, devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague, de la ferme ou du navire de pêche concerné.

Modifications des ITD et des eBCD à la suite d'inspections en mer ou d'enquêtes

136. Si, à la suite d'une inspection en mer ou d'une enquête, il s'avère que le nombre de poissons diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD et l'eBCD, l'eBCD devra être modifié par l'autorité compétente de la CPC de l'opérateur donateur, afin de refléter le résultat de l'enquête.

Poissons qui meurent lors des opérations de transfert et des transports associés

137. Le nombre de poissons qui meurent au cours d'une opération de transfert ou pendant le transport des poissons vers la ferme de destination devra être déclaré par l'opérateur donateur conformément aux procédures et au modèle figurant à l'**annexe 11**.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section E - Mise en cage

Dispositions générales

138. Chaque CPC de la ferme devra désigner une seule autorité compétente, ci-après dénommée « autorité compétente de la CPC de la ferme ». Cette autorité devra être responsable de la coordination de la collecte et de la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, du contrôle des activités des fermes menées sous sa juridiction, ainsi que de la déclaration aux autorités compétentes de la CPC dont les navires de pavillon ou les madragues ont capturé les thonidés mis en cage, et de la coopération avec ces autorités.

139. Lorsque les fermes sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction d'une CPC, les dispositions de la présente section devront s'appliquer, mutatis mutandis, aux CPC dans lesquelles les personnes physiques ou morales responsables de la ferme sont situées.

140. Toutes les activités de la ferme devront être soumises au contrôle décrit dans le plan de suivi, de contrôle et d'inspection présenté au titre du paragraphe 10 de la présente Recommandation.
141. Toutes les CPC participant à des activités liées à la mise en cage devront échanger des informations et coopérer pour s'assurer que le nombre et le poids du thon rouge destiné à la mise en cage sont exacts, conformes aux quantités déclarées par le senneur ou la madrague, et consignées dans les sections pertinentes de l'eBCD.
142. Les CPC de la ferme sont encouragées à échanger leurs expériences et leurs meilleures pratiques en matière de contrôle et d'inspection des activités d'élevage en utilisant le programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection établi par la Résolution 19-17 de l'ICCAT.
143. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme. Le plan devra être mis à tout moment à la disposition de l'autorité compétente de la CPC de la ferme à des fins de contrôle. Toute modification du plan schématique est soumise à une notification préalable à l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Le plan schématique de la ferme devra être adapté chaque fois que le nombre et/ou la répartition des cages de la ferme sont modifiés.
144. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver toutes les informations, documents et matériels relatifs aux activités de mise en cage menées dans les fermes sous sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'application.

Numéro unique attribué aux cages

145. Avant le début de la campagne de pêche du thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes sous sa juridiction, y compris les cages utilisées pour transporter le poisson à la ferme.
146. Chaque cage devra être identifiée par un système de numérotation unique comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres. Les numéros uniques des cages devront être estampillés ou peints sur deux côtés opposés de l'anneau de la cage et au-dessus de la ligne de flottaison, dans une couleur contrastant avec le fond sur lequel ils sont peints ou estampillés, et doivent être visibles et lisibles à tout moment à des fins de contrôle.
147. La hauteur des lettres et des chiffres devra être d'au moins 20 centimètres avec une épaisseur de ligne d'au moins 4 centimètres.
148. Des méthodes alternatives pour marquer le numéro unique sur la cage sont autorisées, à condition qu'elles offrent la même garantie de visibilité, de lisibilité et d'inviolabilité.

Autorisation de mise en cage

149. Chaque opération de mise en cage est soumise à une autorisation de mise en cage délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme. La procédure suivante devra s'appliquer :
- a) l'opérateur de la ferme demande à l'autorité compétente de la CPC de la ferme une autorisation de mise en cage, précisant notamment le nombre et le poids (mentionnés dans l'ITD) des poissons à mettre en cage. Cette demande devra être accompagnée :
- i. des ITD pertinentes ;
 - ii. de la référence des eBCD concernés, telle que confirmée et validée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de la capture ou de la madrague ;
 - iii. de toutes les déclarations de poissons qui meurent pendant le transport, dûment consignées conformément à l'**annexe 11**.

- b) l'autorité compétente de la CPC de la ferme notifie les informations visées au sous-paragraphe (a) à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la CPC de la madrague concernée, et demande la confirmation que l'opération de mise en cage peut être autorisée ;
 - c) Dans les 3 jours ouvrables, l'autorité compétente de la ou des CPC du pavillon de capture ou de la madrague notifie à l'autorité compétente de la CPC de la ferme que l'opération de mise en cage concernée peut être autorisée ou est refusée. En cas de refus, l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague devra préciser le(s) motif(s) du refus et le refus devra comprendre l'ordre de libération qui en découle ;
 - d) l'autorité compétente de la CPC de la ferme délivre l'autorisation de mise en cage immédiatement après réception de la confirmation par l'autorité compétente concernée de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague. L'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme en l'absence de cette confirmation.
150. Aucune mise en cage ne devra être autorisée si le jeu complet des documents requis au paragraphe 149 a) n'accompagne pas les poissons soumis à l'autorisation de mise en cage.
151. En attendant les résultats de l'enquête visée aux paragraphes 132 à 135 menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague, l'opération de mise en cage ne devra pas être autorisée et les sections de capture et de commerce de spécimens vivants pertinentes de l'eBCD ne devront pas être validées.
152. Si l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage présentée par l'opérateur de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner et procéder à la libération de tous les poissons contenus dans la cage de transport concernée, conformément à l'**annexe 10**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra en conséquence informer sans délai l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague concernée, ainsi que le Secrétariat de l'ICCAT, de la libération.

Refus d'une autorisation de mise en cage par la CPC du pavillon ou de la madrague

153. Si, à la réception des informations visées au paragraphe 149 a), l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague estime que :
- a) le navire de capture ou la madrague qui a déclaré avoir capturé les poissons disposait d'un quota insuffisant pour le thon rouge mis en cage ;
 - b) les poissons à mettre en cage n'ont pas été dûment déclarés par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de l'utilisation de quota susceptible d'être applicable ;
 - c) le navire de capture ou la madrague ayant déclaré avoir capturé le poisson ne dispose pas d'autorisation valide de pêche de thon rouge délivrée conformément au paragraphe 54 de la présente Recommandation ;

elle devra déterminer le nombre de poissons pour lesquels la mise en cage est refusée et demander sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme de procéder à la saisie du poisson concerné et à sa libération immédiate dans la mer, conformément à l'**annexe 10**.

Opérations de mise en cage

154. À l'arrivée du remorqueur à proximité de la ferme, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :
- a) le remorqueur concerné est maintenu à une distance minimale de 1 mille nautique de toute installation de la ferme jusqu'à ce que l'autorité compétente de la CPC de la ferme soit physiquement présente ; et
 - b) la position et l'activité du remorqueur concerné sont surveillées à tout moment.

155. Aucune opération de mise en cage ne devra commencer :
- a) avant d'avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
 - b) sans la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et de l'observateur régional de l'ICCAT ;
 - c) avant que les sections de capture et de commerce de spécimens vivants de l'eBCD n'aient été complétées et validées par la ou les autorités compétentes de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague.
156. L'ancrage des cages de transport en tant que cages de la ferme sans déplacement des poissons pour permettre l'enregistrement au moyen de caméras stéréoscopiques est interdit.
157. Après le transfert du thon rouge de la cage de remorquage à la cage de la ferme, l'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra veiller à ce que les cages de la ferme contenant du thon rouge soient scellées à tout moment. La levée des scellés ne sera possible qu'en présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme et après son autorisation. L'autorité de contrôle de la CPC de la ferme devra établir des protocoles pour le scellement des cages de la ferme, en garantissant l'utilisation de scellés officiels et en veillant à ce que ces scellés soient placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés.
158. Les CPC des fermes devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de la CPC de pavillon d'origine et de l'année de capture. Par dérogation, si le thon rouge a été capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les prises concernées devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations de pêche conjointes et de l'année de capture.
159. Toutes les opérations de mise en cage devront être terminées avant le 22 août de chaque année, sauf si la CPC de la ferme qui reçoit le poisson fournit des raisons valables, y compris la force majeure. Ces raisons devront être documentées et consignées dans le rapport de mise en cage visé au paragraphe 184. Dans aucun cas, aucun thon rouge ne devra être mis en cage après le 7 septembre. Les délais ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de transfert entre des fermes.

Enregistrement de l'opération de mise en cage par des caméras de contrôle

160. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que chaque opération de mise en cage de thon rouge dans ses fermes est filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques. Tous les enregistrements vidéo devront être conformes aux normes minimales établies à l'**annexe 8**, sauf le point 1.d pour les enregistrements des caméras stéréoscopiques.
161. Si la qualité des enregistrements vidéo de la caméra de contrôle utilisée pour déterminer le nombre et/ou le poids du thon rouge mis en cage n'est pas conforme aux normes minimales de l'**annexe 8**, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner une mise en cage de contrôle jusqu'à ce qu'il soit possible de déterminer le nombre et/ou le poids. La répétition de l'opération de mise en cage ne devra pas être soumise à une nouvelle autorisation de mise en cage.
162. En cas de mise en cage de contrôle, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que la cage donatrice de la ferme est scellée et que la cage ne peut être manipulée avant la nouvelle opération de mise en cage. La ou les cages réceptrices de la ferme utilisées lors de la mise en cage de contrôle devront être vides.
163. À la fin de l'opération de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que l'observateur régional de l'ICCAT a un accès immédiat à tous les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles et est autorisé à en faire une copie s'il a l'intention de terminer sa tâche d'analyse de l'enregistrement à un autre moment ou à un autre endroit.

164. Les CPC ayant des fermes de thon rouge en activité et le SCRS sont encouragés à participer à des essais utilisant l'intelligence artificielle (IA) y compris dans le cadre établi par la Résolution 22-07, pour l'analyse des enregistrements des caméras stéréoscopiques, afin d'automatiser la détermination du nombre et/ou du poids des thons mis en cage, dans le but de réduire la charge de travail et d'éviter d'éventuelles erreurs humaines.

Poissons qui meurent lors d'une opération de mise en cage

165. Tous les thons rouges qui meurent au cours d'une opération de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures figurant à l'**annexe 11**.

Déclaration de mise en cages

166. Chaque autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que, pour chaque opération de mise en cage, l'opérateur de la ferme soumet une déclaration de mise en cage dans un délai de 1 semaine après que l'opération de mise en cage effective a eu lieu, en utilisant le formulaire figurant à l'**annexe 12**.

Analyse des enregistrements vidéo stéréoscopiques par l'autorité compétente de la CPC de la ferme

167. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer le nombre et le poids des thons rouges en train d'être mis en cage, en analysant les enregistrements vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme. Pour effectuer cette analyse, les autorités devront suivre les procédures définies au point 1 de l'**annexe 9**.

168. Lorsqu'il existe une différence de plus de 10% entre le nombre et/ou le poids déterminé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et les chiffres correspondants indiqués dans la déclaration de mise en cage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra lancer une enquête pour identifier les raisons de la différence et procéder à l'ajustement éventuel du nombre et/ou du poids des poissons qui ont été mis en cage.

169. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres de l'opérateur de la ferme.

Communication des résultats de la mise en cage à la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

170. Après l'achèvement d'une opération de mise en cage ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou de madragues d'une même CPC/d'un même État membre de l'Union européenne, de la dernière opération de mise en cage associée à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra envoyer à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague les résultats des opérations de mise en cage visées à l'**annexe 9**, point 2, a et b.

171. L'autorité compétente de chaque CPC de la ferme devra soumettre les procédures et les résultats relatifs au programme de caméra stéréoscopique (ou aux méthodes alternatives) au SCRS avant le 31 octobre de chaque année. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission à la réunion annuelle suivante.

Enquête menée par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague

172. Lorsque, pour une seule opération de capture, le nombre de thons rouges qui sont en train d'être mis en cage tel que communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 170, diffère de plus de 10% de celui déclaré dans l'ITD ou l'eBCD comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC de pavillon de capture ou de la madrague devra ouvrir une enquête afin de déterminer le poids exact de la capture qui devra être déduit du quota national de thon rouge, conformément aux paragraphes 178 à 180 (utilisation du quota).

173. À l'appui de cette enquête, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra demander toutes les informations complémentaires et les résultats de l'analyse des enregistrements vidéo pertinents réalisés conformément à la présente Recommandation par la ou les autorités compétentes des CPC du pavillon et de la ferme qui ont été impliquées dans le transport et l'opération de mise en cage concernés.
174. Les autorités compétentes de toutes les CPC, incluant celles dont les navires ont participé au transport du poisson, devront coopérer activement, notamment par l'échange de toutes les informations et de tous les documents à leur disposition.
175. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra conclure l'enquête dans un délai de 1 mois à compter de la communication des résultats de la mise en cage par l'autorité compétente de la CPC de la ferme.
176. Une différence supérieure à 10% entre le nombre de thon rouge déclaré capturé par le navire ou la madrague concerné et le nombre déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague à la suite de l'enquête devra constituer une non-application potentielle (PNC) de la madrague ou du navire concerné.
177. La marge d'erreur de 10% visée ci-dessus devra être exprimée en pourcentage des chiffres déclarés par le capitaine du navire de pêche ou le représentant de la madrague et devra être applicable au niveau de l'opération de mise en cage individuelle.

Utilisation du quota

178. L'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra déterminer le poids du thon rouge à déduire de son quota national en tenant compte des quantités mises en cage calculées conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, ce qui garantit que le poids à la mise en cage est calculé sur la base de la relation taille-poids pour les poissons sauvages, et des mortalités déclarées, conformément aux dispositions de l'**annexe 11**.
179. Toutefois, pour les cas où l'enquête visée au paragraphe 172 conclut que des spécimens de thon rouge manquaient au sens du paragraphe 2 de l'**annexe 11**, le poids des poissons manquants devra être déduit du quota national conformément à l'**annexe 11**, en appliquant le poids individuel moyen à la mise en cage communiqué par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, au nombre de thons rouges de la capture tel que déterminé par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague résultant de son analyse de l'enregistrement vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.
180. Nonobstant le paragraphe 179, après consultation de la ou des autorités compétentes de la CPC impliquées dans le transport du poisson jusqu'à la ferme de destination, les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague pourraient décider de ne pas déduire du quota national le poisson déterminé lors de l'enquête, comme ayant été perdu, lorsque les pertes ont été dûment documentées en tant que force majeure par l'opérateur (c'est-à-dire au moyen de photos de la cage endommagée ou de rapports météorologiques), que les informations pertinentes ont été communiquées à l'autorité compétente de sa CPC immédiatement après l'événement et que les pertes n'ont pas entraîné de mortalités connues.

Libérations associées aux opérations de mise en cage

181. La détermination du poisson à libérer devra être faite conformément aux dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4.
182. Si le poids du thon rouge mis en cage est supérieur à celui qui avait été déclaré comme ayant été capturé et/ou transféré, l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague devra émettre un ordre de libération et le communiquer sans délai à l'autorité compétente de la CPC de la ferme concernée. L'ordre de libération devra suivre les dispositions de l'**annexe 9**, paragraphe 4, en tenant compte de l'éventuelle compensation au niveau de l'opération de pêche conjointe ou au niveau de la madrague, conformément à l'**annexe 9**, paragraphe 5.

183. L'opération de libération devra être réalisée conformément au protocole établi à l'**annexe 10**.

Rapport de mise en cage

184. Dans les 15 jours suivant l'exécution des ordres de libération, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra émettre un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage individuelle ou, dans le cas d'une opération de pêche conjointe ou des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, pour l'ensemble complet des opérations de mise en cage liées à cette opération de pêche conjointe ou à ces madragues. Le rapport de mise en cage devra inclure les informations visées à l'**annexe 9**, paragraphe 3, et être communiqué à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague et au Secrétariat de l'ICCAT.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section F - Mise à mort

185. Les navires de transformation ayant l'intention d'opérer dans des fermes ou des madragues devront envoyer une notification préalable aux autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la madrague au moins 48 heures avant l'arrivée du navire dans la zone de la ferme ou de la madrague. La notification préalable devra au moins inclure la date et l'heure estimée d'arrivée et des informations indiquant si le navire de transformation a déjà du thon rouge à bord, et, le cas échéant, fournir des détails sur la cargaison, y compris les quantités en poids transformé et en poids vif et des détails sur l'origine du thon rouge à bord (ferme/madrague et CPC).

186. Toute opération de mise à mort dans les fermes ou les madragues devra être soumise à une autorisation de l'autorité compétente de la CPC de la ferme ou de la madrague. À cette fin, l'opérateur de la ferme ou de la madrague qui a l'intention de mettre à mort du thon rouge devra soumettre à l'autorité compétente de sa CPC une demande qui devra inclure au moins les informations suivantes :

- Date ou période de la mise à mort ;
- Estimation des quantités à mettre à mort, en nombre de spécimens et en kg ;
- Numéro de l'eBCD associé au thon rouge qui sera mis à mort ;
- Les détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
- La destination du thon mis à mort (navire de transformation, exportation, marché local, etc.).

187. À l'exception des spécimens de thon rouge qui sont sur le point de mourir, aucune opération de mise à mort ne devra être autorisée tant que les résultats de l'utilisation du quota conformément aux paragraphes 178 à 180 n'auront pas été déterminés et que les libérations associées n'auront pas été effectuées.

188. Les opérations de mise à mort ne devront pas avoir lieu sans la présence d'un observateur de la CPC dans le cas des madragues, ou d'un observateur régional de l'ICCAT dans le cas de la mise à mort dans les fermes. En ce qui concerne le poisson fourni à un navire de transformation, l'observateur de la CPC ou régional de l'ICCAT pourrait effectuer ses tâches pertinentes à partir du navire de transformation.

189. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront vérifier et recouper les résultats de toutes les opérations de mise à mort qui ont lieu dans les fermes et les madragues sous son autorité, en utilisant toutes les informations pertinentes en leur possession. Les autorités de contrôle de la CPC de la ferme ou de la madrague devront inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destiné aux navires de transformation et un pourcentage du reste des opérations de mise à mort sur la base d'une analyse des risques.

190. Lorsque la destination du thon rouge est un navire de transformation, le capitaine ou le représentant du navire de transformation devra remplir une déclaration de transformation. Lorsque le thon rouge mis à mort doit être débarqué directement au port, l'opérateur de la ferme ou de la madrague devra remplir une déclaration de mise à mort. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être validées par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC présent lors de l'opération de mise à mort.
191. La déclaration de transformation et la déclaration de mise à mort devront contenir au moins les informations suivantes en utilisant l'**annexe 15** :
- Date de la mise à mort ;
 - Ferme ou madrague ;
 - Numéro(s) du/des cage(s) ;
 - Nombre de spécimens mis à mort ;
 - Poids vif et poids transformé en kg du thon rouge mis à mort ;
 - Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort ;
 - Détails des navires auxiliaires participant à l'opération ;
 - Destination du thon mis à mort (c'est-à-dire exportation, marché local ou autre) ;
 - Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas.
192. Les déclarations de transformation et de mise à mort devront être envoyées par courrier électronique aux autorités compétentes de la CPC de la ferme dans les 48 heures suivant l'opération de mise à mort.
193. La Commission devra envisager de refléter la « transformation à bord » dans l'eBCD lors de sa réunion annuelle de 2023. À cette fin, le Groupe de travail IMM puis le Groupe de travail technique sur l'eBCD devront discuter des exigences techniques, administratives et de contrôle et faire rapport des résultats à la Commission.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section F - Activités de contrôle dans les fermes après la mise en cage

Transfert à l'intérieur d'une ferme

194. Le transfert à l'intérieur d'une ferme ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence de l'autorité compétente de la CPC de la ferme. Chaque transfert devra être enregistré par des caméras de contrôle afin de confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés. L'enregistrement vidéo devra être conforme aux normes minimales définies à l'**annexe 8**. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra suivre et contrôler ces transferts, y compris en s'assurant que chaque transfert à l'intérieur de la ferme est enregistré dans le système eBCD.
195. Nonobstant la définition de la mise en cage au paragraphe 2.s), la relocalisation du thon rouge entre deux endroits différents de la même ferme (transfert à l'intérieur de la ferme) au moyen d'une cage de transport ne devra pas être considérée comme une mise en cage aux fins des exigences énoncées à la section E.
196. Lors des transferts à l'intérieur d'une ferme, le regroupement de poissons du même pavillon d'origine et de la même JFO, pourrait être autorisé par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, à condition que la traçabilité, telle qu'établie au paragraphe 5 de la Recommandation 18-13 et l'applicabilité des taux de croissance du SCRS, soient maintenues.
197. L'autorité compétente de la CPC de la ferme et l'opérateur de la ferme devront conserver les enregistrements vidéo des transferts effectués à l'intérieur de la ferme relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver les informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Report

198. Avant le début de la saison de pêche suivante des senneurs et des madragues, les autorités compétentes des CPC de la ferme devront évaluer de manière approfondie les thons rouges vivants reportés dans les fermes sous leur juridiction. À cette fin, les thons rouges vivants concernés devront être transférés dans une cage vide et contrôlés à l'aide de systèmes d'une ou de plusieurs caméras de contrôle, pour déterminer le nombre et le poids des poissons transférés.
199. Par dérogation, le report de thon rouge provenant d'années et de cages où aucune mise à mort n'a eu lieu devra être contrôlé chaque année en appliquant la procédure de contrôle aléatoire visée aux paragraphes 206 à 213.
200. Les thons rouges vivants reportés devront être placés dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture et de la JFO/de la même CPC de la madrague d'origine.
201. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que les enregistrements vidéo de la caméra de contrôle des transferts de l'évaluation du report sont conformes aux exigences pertinentes de l'**annexe 8**, et que le nombre et le poids des poissons reportés ont été déterminés conformément à l'**annexe 9**, point 1, de la présente Recommandation.
202. Tant que le SCRS n'aura pas mis au point un algorithme servant à convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents élaborés par le SCRS.
203. Une différence dans le nombre de spécimens de thons rouges entre le nombre résultant de l'évaluation du report et le nombre escompté après la mise à mort devra être dûment examinée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme et enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excessif, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du nombre de poissons correspondant. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre de spécimens résultant de l'évaluation du report et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en [2023] [2027]. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
204. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver l'enregistrement vidéo et tous les documents pertinents des évaluations de report effectuées dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans, et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.

Déclaration de report

205. Les CPC des fermes devront compléter et transmettre en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé une déclaration annuelle de report au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant la fin de l'opération d'évaluation. Cette déclaration devra inclure :
- a) CPC de pavillon ;
 - b) Nom et N° ICCAT de la ferme ;
 - c) Année de la capture ;
 - d) Référence de l'eBCD correspondant aux prises reportées ;
 - e) Numéros des cages ;
 - f) Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons reportés ;
 - g) Poids moyen ;
 - h) Information sur chacune des opérations d'évaluation des reports : date et numéros des cages ;

- i) Informations sur les transferts antérieurs à l'intérieur de la ferme, le cas échéant.

Le cas échéant, le rapport de la caméra stéréoscopique devra être joint à la déclaration de report.

Contrôles aléatoires

206. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra effectuer des contrôles aléatoires dans les fermes relevant de sa juridiction. Les contrôles aléatoires minimums visés au paragraphe 207 devront être effectués dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage ou des cages de la ferme à une autre cage ou à d'autres cages de la ferme afin que le nombre de spécimens de thon rouge puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.
207. Chaque CPC de la ferme devra fixer un nombre minimum de contrôles aléatoires à effectuer dans chaque ferme relevant de sa juridiction. Le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, ce qui implique toujours au moins un contrôle par ferme et est arrondi au chiffre supérieur si nécessaire. La sélection des cages à contrôler devra être basée sur une analyse des risques. La planification des contrôles aléatoires à effectuer devra être reflétée dans le plan de contrôle des CPC visé au paragraphe 10 de la présente Recommandation.
208. Même si cela n'est pas requis, la ferme ou les fermes concernées peuvent être informées par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, avec un préavis maximum de deux jours calendaires, qu'un ou des contrôles aléatoires auront lieu. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer la ou les cages sélectionnées à l'opérateur de la ferme concernée à son arrivée uniquement.
209. Si un préavis est donné, les opérateurs de la ferme devront s'assurer que tous les moyens sont en place pour que des contrôles aléatoires puissent être effectués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme à tout moment, et dans toute cage de la ferme. Si une notification préalable n'est pas donnée, les opérateurs de la ferme doivent néanmoins prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter les opérations de contrôle aléatoire.
210. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'efforcer de réduire le délai entre l'ordre de réalisation des contrôles aléatoires et le moment où les opérations de contrôle sont effectuées. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que l'opérateur n'ait pas la possibilité de manipuler les cages concernées avant que le contrôle aléatoire n'ait lieu.
211. À la suite du contrôle aléatoire, toute différence entre le nombre de thons rouges déterminé par les contrôles aléatoires et le nombre prévu dans la cage devra dûment faire l'objet d'une enquête et être enregistrée dans le système eBCD. En cas de nombre excédentaire, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra ordonner la libération du ou des nombres correspondants. L'opération de libération devra être menée conformément à l'**annexe 10**. Les compensations pour les différences entre les différentes cages de la ferme ne devront pas être autorisées. Une marge d'erreur allant jusqu'à 5% entre le nombre spécimens résultant du transfert de contrôle et le nombre attendu dans la cage, pourrait être autorisée par l'autorité compétente de la CPC. Ce pourcentage devra être revu, le cas échéant, par le Groupe de travail IMM, au plus tard en [2023] [2027]. La Commission devra envisager de réviser le pourcentage sur la base de la recommandation du Groupe de travail IMM.
212. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra conserver tous les enregistrements vidéo des contrôles aléatoires effectués dans les fermes relevant de sa juridiction pendant au moins 3 ans et conserver ces informations aussi longtemps que nécessaire à des fins d'exécution.
213. Les résultats des contrôles aléatoires devront être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC conformément au paragraphe 26 pour transmission au Comité d'application.

Transfert entre les fermes

214. Le transfert de thons rouges vivants entre deux fermes différentes ne devra pas avoir lieu sans l'autorisation préalable écrite des autorités compétentes de la CPC des deux fermes.
215. Le transfert de la cage de la ferme donatrice à la cage de transport devra être conforme aux exigences de la section D (transferts de poissons vivants) de la présente Recommandation, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre de spécimens de thon rouge transférés, le remplissage d'une ITD et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la cage entière de la ferme doit être déplacée vers la ferme réceptrice, il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement vidéo de l'opération et la cage devra être transportée scellée vers la ferme de destination.
216. La mise en cage du thon rouge dans la ferme de destination devra être soumise aux exigences relatives aux opérations de mise en cage énoncées aux paragraphes 154 à 169, y compris un enregistrement vidéo pour confirmer le nombre et le poids du thon rouge mis en cage et la vérification de l'opération par un observateur régional de l'ICCAT. Le poids des poissons mis en cage provenant d'une autre ferme ne devra pas être déterminé tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme de conversion de la taille en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section G - Système de surveillance des navires (VMS)

217. Les CPC devront mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour leurs navires de pêche mesurant 15 m ou plus visés au paragraphe 2 a) de la présente Recommandation, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), y compris l'obligation de transmettre au moins une fois par heure pour les senneurs et au moins toutes les deux heures pour tous les autres navires de pêche.
218. Nonobstant ce qui précède, tous les remorqueurs utilisés pour le transport de thon rouge vivant, quelle que soit leur longueur, devront installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.
219. La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire de pêche autorisé soumis au VMS en vertu de la présente Recommandation devra :
- a) débuter au moins 5 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 5 jours après leur période d'autorisation, sauf si le navire est radié des listes de navires autorisés par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ; et
 - b) ne pas être interrompue lorsque le navire est au port, à des fins de contrôle, sauf s'il existe un système d'appel à l'entrée et à la sortie du port.
220. Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer la CPC du pavillon du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports devront être envoyés toutes les semaines pendant la période allant du 1er mai au 30 juillet.
221. En ce qui concerne les remorqueurs pendant le transport du thon rouge vers une ferme, en cas de défaillance technique de son VMS, le remorqueur concerné devra être remplacé par un autre remorqueur doté d'un système VMS pleinement opérationnel. Si aucun autre remorqueur n'est disponible, un nouveau système VMS opérationnel devra être installé à bord ou utilisé s'il est déjà installé, dès que possible et au plus tard dans un délai de 72 heures, sauf en cas de force majeure, qui devrait être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT. Entre-temps, le capitaine ou son représentant, à compter du moment où l'événement a été détecté et / ou informé, devra communiquer aux autorités

de contrôle de la CPC de pavillon toutes les heures les coordonnées géographiques à jour du remorqueur par des moyens de télécommunication appropriés.

Utilisation des données VMS à des fins de contrôle et d'inspection

222. Le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu de la présente section G aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, et au SCRS, à sa demande.
223. À la demande des CPC participant aux opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention, conformément au Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 227 à 230 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus de tous les navires de pêche en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-08 concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention de l'ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 21-16).

IVe Partie : Mesures de contrôle Section H - Exécution

Exécution

224. Les CPC devront prendre les mesures d'exécution appropriées vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions de la présente Recommandation.

Les mesures devront être proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux dispositions pertinentes de la législation nationale, de manière à garantir qu'elles privent effectivement les responsables du bénéfice économique tiré de leur infraction, sans préjudice de l'exercice de leur profession. Ces sanctions devront également être susceptibles de produire des résultats proportionnels à la gravité de cette infraction, décourageant ainsi efficacement d'autres infractions de même nature.

225. La CPC de la ferme devra prendre des mesures d'exécution appropriées concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que la ferme ne respecte pas les dispositions de la présente Recommandation.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, ces mesures peuvent inclure notamment, la suspension de l'autorisation ou la radiation du registre de l'ICCAT des établissements d'engraissement du thon rouge établi en vertu du paragraphe 59 et/ou des amendes.

IVe Partie : Mesures de contrôle

Section I - Mesures commerciales

Mesures commerciales

226. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :
- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de thons rouges de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation, la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 21-19) et la *Recommandation de l'ICCAT amendant*

la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD (Rec. 22-16) sur le programme de documentation des captures de thon rouge ;

- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturé par des navires de pêche ou des madragues dont la CPC ne dispose pas d'un quota ou d'une limite de capture pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de la CPC sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 3 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation et les exportations de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée depuis les fermes qui ne respectent pas les dispositions relatives à l'élevage stipulées dans la présente Recommandation.

V^e Partie :

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

227. Dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque Partie contractante convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**annexe 7**.
228. Le Programme visé au paragraphe 227 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
229. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelque Partie contractante prennent part à des activités de pêche au thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans la zone de la Convention, la Partie contractante devra compter, sur la base d'une évaluation des risques, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre Partie contractante afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection. Si une Partie contractante ne déploie pas son navire d'inspection ni ne mène d'opérations conjointes, la Partie contractante devra déclarer le résultat de l'évaluation des risques et ses mesures alternatives dans son plan d'inspection visé au paragraphe 10.
230. Dans les cas où des mesures d'exécution doivent être prises à la suite d'une inspection, les pouvoirs d'exécution des inspecteurs de la Partie contractante du pavillon du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague soumis à inspection prévaudront toujours, dans leur territoire, dans leurs eaux juridictionnelles et à bord de leur plateforme d'inspection.

VI^e Partie : Dispositions finales

Mise à disposition des données auprès du SCRS

231. Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation. Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

Disposition de révision

232. Conformément au paragraphe 11, l'ICCAT devra tenir une réunion intersessions de la Sous-commission 2 de l'ICCAT tous les ans en mars afin de :

- a) examiner et, le cas échéant, entériner les plans annuels de pêche, de gestion de la capacité d'élevage et d'inspection envoyés à l'ICCAT en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation ;
- b) discuter des éventuels doutes quant à l'interprétation de la présente Recommandation et, le cas échéant, proposer des projets d'amendements pour examen lors de la réunion annuelle.

Évaluation

233. Toutes les CPC devront transmettre, à la demande du Secrétariat de l'ICCAT, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin d'assurer une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT élaborera tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Exemptions pour les CPC soumises à une obligation de débarquement de thon rouge

234. Les dispositions de la présente Recommandation portant interdiction de la conservation à bord, du transbordement, du transfert, du débarquement, du transport, du stockage, de la vente, de l'exposition ou de l'offre à la vente de thon rouge ne s'appliquent aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de ces poissons soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC concernées devront prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. Les quantités de thon rouge dépassant le quota alloué à la CPC conformément à la présente dérogation devront être déduites l'année suivante du quota de la CPC conformément au paragraphe 9.

Période transitoire pour la mise en œuvre du scellement des cages de thon rouge

235. Aux fins de la mise en œuvre des mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 126, 157, 162, 215, à l'**annexe 4**, à l'**annexe 6** et à l'**annexe 14**, une période transitoire jusqu'en 2023 pourrait être accordée aux CPC qui indiquent dans leurs plans de pêche la nécessité de garantir une mise en œuvre adéquate des mesures. Une évaluation de la mise en œuvre de cette mesure au cours de la saison de pêche de 2022 sera effectuée par les CPC affectées, en vue de discuter de leur mise en œuvre et de leur éventuelle révision ou mise à jour, lors de la réunion intersessions de mars 2023 de la Sous-commission 2 et, si la Commission en convient, lors de la 16^e réunion du Groupe de travail IMM en 2023.

Annulations

236. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08).

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture pêchant conformément aux dispositions du paragraphe 32

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leurs petits navires côtiers autorisés à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêche de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente **annexe**. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 46 a) de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs.
3. Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge à ses petits navires côtiers de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourrait allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné de manière lisible et indélébile à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. Navires de capture

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (avant minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i. code FAO,
 - ii. poids vif (RWT) en kg par jour
 - iii. nombre de pièces par jour

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.
6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination
5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous a)

B. Remorqueurs

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs vers des navires auxiliaires ou d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. Navires auxiliaires

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. Navires de transformation

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils devraient également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.

2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de présentation du produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de présentation.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : N° OMI :	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : N° d'autorisation de la CPC de pavillon : N° de registre national : N° de registre ICCAT : Identification externe : N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port : Pays : État :
---	--	--

	Jour	Mois	Heure	Année	[2_]0[_]_[_]	Nom capitaine navire pêche :	Nom capitaine navire de charge :
Départ	[_][_]	[_][_]	[_][_]		de	[_][_][_][_]	
Retour	[_][_]	[_][_]	[_][_]		à	[_][_][_][_]	Signature :
Transb.	[_][_]	[_][_]	[_][_]				Signature :

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. [] kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements	
	Lat.	Long.									Date :	Lieu/Position :
												N° d'autorisation de la CPC :
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur :
												Pavillon :
												N° de registre ICCAT :
												N° OMI :
												Signature du capitaine :
												Date :
												Lieu/Position :
												N° d'autorisation de la CPC :
												Signature du capitaine du navire de transfert :
												Nom du navire récepteur :
												Pavillon :
												N° de registre ICCAT :
												N° OMI :
												Signature du capitaine :

Obligations en cas de transbordement :

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

Déclaration de transfert de l'ICCAT

Annexe 4

N° de document :		Déclaration de transfert de l'ICCAT	
1 - TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° d'autorisation de transfert : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° eBCD :	Nom de la madrague : N° registre ICCAT : Nom de la ferme donatrice (1) : N° de registre ICCAT :	Nom du premier remorqueur : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :
		Nom du deuxième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
		Nom du troisième remorqueur (2) : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° de la cage de transport :	Nom de la ferme de destination (3) : N° registre ICCAT :
2 - INFORMATION CONCERNANT LE PREMIER TRANSFERT			
Date: __/__/----		Lieu ou position: Port: Lat: Long:	
Premier transfert n°1 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la première cage(4) : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Premier transfert n°2 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la deuxième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	Premier transfert n°3 Nombre de spécimens et poids estimé (kg) dans la troisième cage : Premier transfert : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Thons rouges morts pendant le transfert (5) :	
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur : 1 ^{er} navire récepteur : 2 ^e navire récepteur : 3 ^e navire récepteur :	Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs (oui/non) : Nbre estimé de spécimens par l'observateur régional : Numéros des scellés (6) :	Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :	

3 - TRANSFERTS ULTÉRIEURS (7) (8)				
Nombre de premiers transferts :				
TRANSFERT ULTÉRIEUR 1				
Date : __/__/____ Numéro de l'ITD :		Lieu ou position : Port : Lat : Long :		
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4): Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :		
TRANSFERT ULTÉRIEUR 2				
Date : __/__/____ Numéro ITD :		Lieu ou position : Port : Lat : Long :		
Nom du remorqueur donneur : Nom du remorqueur récepteur :	Indicatif d'appel : Indicatif d'appel :	Pavillon : Pavillon :	N° registre ICCAT : N° registre ICCAT :	Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :	Identification externe :	N° de cage donatrice : N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur : Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4) Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle :		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert		

Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :				
TRANSFERT ULTÉRIEUR 3				
Date : __/__/----		Lieu ou position : Port : Lat : Long :		
Numéro ITD				
Nom du remorqueur donneur:		Indicatif d'appel :	Pavillon :	N° registre ICCAT :
Nom du remorqueur récepteur :		Indicatif d'appel :	Pavillon :	Nom de la ferme de destination :
				N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert :		Identification externe :	N° de cage donatrice :	Nom et signature du capitaine du navire donneur :
			N° de cage réceptrice :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :
Nbre de spécimens transférés et poids estimé (kg) (4)		Nombre de BFT qui meurent durant le transfert :		
Transfert ultérieur : Transfert volontaire : Transfert de contrôle : Dans le cas de transfert volontaire ou de contrôle i. Informations sur le remorqueur récepteur : Nom : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : ii. Numéro de la cage de transport :				

- (1) À remplir en cas de transfert entre deux fermes différentes.
- (2) À remplir si la capture est transférée dans plus d'une cage de transport.
- (3) À remplir si les cages de transport sont destinées à plus d'une ferme.
- (4) Nombre de spécimens et poids estimé par l'opérateur d'origine pour le transfert considéré comme valide. Si l'opération doit être répétée, indiquer N/A dans la ligne correspondante (par exemple, si le premier transfert et le transfert volontaire n'ont pas fourni une vidéo adéquate : Premier transfert : N/A, transfert volontaire : N/A, transfert de contrôle : 1.030 spécimens, 123.600 kg)
- (5) Nombre de spécimens qui meurent et poids estimé.
- (6) À remplir par l'observateur régional de l'ICCAT si la cage de transport doit être scellée conformément au paragraphe 126 et à l'**annexe 14**.
- (7) À remplir par le capitaine du navire remorqueur donateur pour chacun des transferts entre remorqueurs qui ont lieu après le premier transfert.
- (8) Cette section devra être remplie pour chaque premier transfert. Si plusieurs premiers transferts sont répartis dans plusieurs cages de transport, le capitaine du navire remorqueur donateur devra dupliquer l'ITD originale de manière à ce qu'une copie de l'ITD accompagne la ou les cages pour la même ferme de destination.

Programmes d'observateurs

Programme d'observateurs des CPC

1. Les tâches des observateurs des CPC consisteront, en général, à surveiller l'application de cette Recommandation par les navires de pêche et les madragues ;
2. Lorsqu'il est déployé à bord d'un navire de capture, l'observateur de la CPC devra enregistrer l'activité de pêche et en faire rapport sur, entre autres, les éléments suivants :
 - i. leur propre estimation du nombre et du poids des captures de thon rouge (y compris les prises accessoires) ;
 - ii. la disposition des prises, telles que celles qui sont conservées à bord, rejetées mortes ou libérées vivantes ;
 - iii. la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - iv. la mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - v. la date de la capture ;
 - vi. vérifier la cohérence des entrées saisies dans le carnet de pêche avec sa propre estimation des prises ;
3. Lorsqu'il est déployé sur un navire remorqueur :
 - a) en cas de nouveau transfert impliquant le déplacement des poissons entre deux cages de transport ;
 - i. sans délai, analyser les enregistrements vidéo du transfert ultérieur concerné, afin d'estimer le nombre de spécimens qui ont été transférés,
 - ii. communiquer immédiatement à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine ses observations, y compris le nombre de spécimens estimé par l'observateur de la CPC et le nombre correspondant déclaré dans l'ITD par le capitaine du remorqueur d'origine, et
 - iii. inclure les résultats de son analyse dans son rapport d'observation à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine.
 - b) enregistrer et déclarer dans le rapport d'observation tous les thons rouges observés morts pendant le transport ;
 - c) observer et enregistrer les navires susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT, et
 - d) communiquer le rapport d'observateur à l'autorité compétente de la CPC du pavillon du remorqueur d'origine sans délai à la fin du remorquage.
4. lorsqu'il est déployé sur une madrague de thon rouge :
 - a) vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la madrague ;
 - b) valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et/ou de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou l'opérateur de la madrague.
5. En outre, l'observateur de la CPC devra réaliser des tâches scientifiques, telles que la collecte de toutes les données nécessaires requises par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS.

Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT

- Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs déploient un observateur régional de l'ICCAT, conformément au paragraphe 99.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra désigner les observateurs régionaux de l'ICCAT avant le 1^{er} avril, ou dès que possible, chaque année et les affecter à des fermes, à des madragues et à bord des senneurs battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Une carte d'observateur régional de l'ICCAT devra être délivrée à chaque observateur.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur régional de l'ICCAT et du capitaine du navire, de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
- Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Qualification des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité d'analyser les enregistrements vidéo ;
 - dans la mesure du possible, connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observés.

Obligations des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de la CPC de la ferme, de la CPC de la madrague ou de la CPC de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de l'ICCAT ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert réalisées par les senneurs, les fermes et les madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation comme observateur régional de l'ICCAT.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT est affecté.
- Les observateurs régionaux de l'ICCAT devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur régional de l'ICCAT dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire, de la ferme et de la madrague énoncées dans la présente **annexe**.

Tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT

- Les tâches des observateurs régionaux de l'ICCAT devront consister notamment à :

Tâches générales

- observer et contrôler que les opérations de pêche et d'élevage de thon rouge respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte d'échantillons ou de données de la tâche 2, requis par la Commission, sur la base des recommandations du SCRS ;
- observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
- vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT ;
- exercer toutes autres fonctions telles que définies par la Commission ;

En ce qui concerne l'activité de capture des senneurs ou des madraques

- observer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
- observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le carnet de pêche ;

En ce qui concerne les premiers transferts d'un senneur ou d'une madraque vers une ou des cages de transport

- enregistrer et faire rapport sur les activités de transfert réalisées ;
- vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert ;
- examiner et analyser tous les enregistrements vidéo liés à l'opération de transfert concernée le cas échéant ;
- estimer le nombre de poissons transférés et consigner le résultat dans l'ITD ;
- émettre un rapport quotidien sur les activités de transfert du senneur ;
- enregistrer et faire rapport sur le résultat de cette analyse ;
- vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 110, et dans l'ITD visée aux paragraphes 128 à 131, et dans l'eBCD ;
- vérifier que l'ITD visée aux paragraphes 128 à 131 est transmise au capitaine du remorqueur ou au représentant de la ferme ou de la madraque ;
- en ce qui concerne les transferts de contrôle, vérifier le numéro d'identification des scellés et s'assurer que les scellés sont placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés ;

En ce qui concerne les opérations de mise en cage

- examiner les enregistrements vidéo des caméras lors de la mise en cage pour estimer le nombre de poissons mis en cage, en temps utile pour permettre à l'opérateur de la ferme de remplir la déclaration de mise en cage correspondante ;

En ce qui concerne la vérification des données

- vérifier et certifier les données contenues dans les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, y compris par l'analyse des enregistrements vidéo ;
- établir un rapport quotidien des activités de transfert des senneurs, des fermes et des madraques ;

- xx. signer les ITD, les déclarations de mise en cage et l'eBCD, en indiquant clairement son nom et son numéro ICCAT, lorsque l'opération concernée est conforme aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et que les informations contenues dans ces documents sont conformes à ses observations. En cas de désaccord, l'observateur régional de l'ICCAT indique sa présence dans l'ITD et les déclarations de mise en cage et/ou l'eBCD concernés, ainsi que les raisons du désaccord, en citant spécifiquement la ou les règles ou procédures qui, à son avis, n'ont pas été respectées ;

En ce qui concerne les libérations

- xxi. en ce qui concerne les libérations avant la mise en cage, observer et rendre compte de l'opération de libération à partir de la senne ou de la cage de transport, conformément au protocole de libération de l'**annexe 10** ;
- xxii. en ce qui concerne les libérations après la mise en cage, observer et rendre compte de la séparation préalable des poissons et de l'opération de libération ultérieure, conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10**, y compris vérifier que la qualité de l'enregistrement vidéo de la séparation préalable satisfait aux normes minimales de l'**annexe 8** et estimer le nombre de poissons libérés ;
- xxiii. dans les deux cas, vérifier l'ordre de libération délivré par l'autorité compétente et valider les informations contenues dans la déclaration de libération faite par l'opérateur donateur ou l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne les opérations de mise à mort dans les fermes

- xxiv. vérifier l'autorisation de mise à mort délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme ;
- xxv. valider les informations contenues dans les déclarations de transformation et de mise à mort faites par le capitaine ou le représentant du navire de transformation ou par l'opérateur de la ferme ;

En ce qui concerne la déclaration

- xxvi. enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente. Pour tous les spécimens portant des marques électroniques, réaliser un échantillonnage biologique complet (otolithes, épines et échantillon génétique) conformément aux lignes directrices établies par le SCRS ;
- xxvii. établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente ;
- xxviii. transmettre le rapport général susmentionné au prestataire responsable du ROP, pour transmission ultérieure au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;
- xxix. dans les cas où l'observateur régional de l'ICCAT observe une non-application potentielle d'une recommandation de l'ICCAT, il devra soumettre cette information sans délai au prestataire responsable du ROP qui devra la transmettre sans délai à l'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme concernée, et au Secrétariat de l'ICCAT. À cette fin, le prestataire responsable du ROP devra mettre en place un système permettant de communiquer ces informations en toute sécurité ;
- xxx. obtenir, dans la mesure du possible, des preuves (c'est-à-dire des photos ou des vidéos) d'une éventuelle non-application détectée et les joindre à son rapport.

Obligations des CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme

- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront s'assurer que, notamment, l'observateur régional de l'ICCAT :
 - a) est autorisé à avoir accès au personnel du senneur, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages, à l'équipement et aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et des caméras conventionnelles ;
 - b) sur demande, et afin de s'acquitter de ses tâches visées dans le présent Programme, est autorisé à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels il est affecté en disposent :
 - i. équipement de navigation par satellite ;
 - ii. écran d'affichage radar lorsque celui-ci est utilisé ; et
 - iii. moyens électroniques de communication.
 - c) le gîte et le couvert lui sont offerts ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
 - d) dispose d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- Les CPC du pavillon, de la ferme et de la madrague devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entraient pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur régional de l'ICCAT dans l'exercice de ses fonctions.
- Il est demandé au Secrétariat de l'ICCAT de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC du pavillon, de la madrague ou de la ferme. Le Secrétariat de l'ICCAT devra remettre les rapports de l'observateur régional de l'ICCAT au Comité d'application et au SCRS.
- L'autorité compétente de la CPC du pavillon, de la ferme ou de la madrague où l'observateur régional de l'ICCAT fournit ses services, peut demander que l'observateur soit remplacé si elle a la preuve que l'observateur régional de l'ICCAT ne remplit pas ses obligations ou ne s'acquitte pas adéquatement des tâches définies dans la présente Recommandation. Ces cas devront être signalés à la Sous-commission 2.

Redevances et organisation

- Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme et seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT. Le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- Aucun observateur régional de l'ICCAT ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes de la présente **annexe** n'ont pas été versées.

Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) pêcher sans licence, autorisation ou permis délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) s'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) dépasser, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de surveillance du navire de pêche ;
 - m) commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) réaliser des transbordements en mer ;
 - r) ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1 de la présente **annexe**, les autorités de la CPC de pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à la CPC de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devrait également, en informer tout navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.
4. La CPC de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente **annexe**, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.
5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une infraction grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau *la Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)* (Rec. 18-08*), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.

II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission.
7. Les navires réalisant des activités internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente **annexe** arboreront un pavillon ou fanion spécial, approuvé par la Commission et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de la CPC de pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 20 de la présente **annexe**.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente **annexe**, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le fanion de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 de la présente **annexe** et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine** du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente **annexe**, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement, répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Aux fins de l'application des exigences relatives aux échelles de coupée, une période transitoire est accordée aux navires opérant dans l'Atlantique jusqu'en janvier 2024.

Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le responsable du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente **annexe**.

* Remplacée par la Rec. 21-13.

** Le « capitaine » se réfère à la personne qui commande le navire.

11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente **annexe**. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui entraînerait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire qui pourra y ajouter ou y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection, qui devra transmettre des exemplaires des rapports d'inspection faisant état d'infractions apparentes aux autorités compétentes de la CPC de pavillon du navire inspecté et à la Commission. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de la CPC de pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
- 12bis. Les CPC qui déploient des navires d'inspection dans le cadre de ce programme devront soumettre chaque année, au plus tard le [15 septembre en ce qui concerne les activités réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente], une liste des inspections effectuées par le biais du formulaire à fournir par le Secrétariat.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par la CPC de pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.
14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 19-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires réalisées par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
 - a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs ;
 - b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du programme sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
16. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées ;
 - b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.

17. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire concerné, et en feront mention dans leur rapport.
18. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une copie de celles-ci à l'exemplaire du rapport transmis à la CPC de pavillon.
19. Si cela s'avère nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
20. Le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center; font-size: small;">COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: small;">CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR</p> <div style="border: 1px solid black; width: 60px; height: 60px; margin: 10px auto;"></div> <p>Partie contractante :</p> <p>Nom de l'inspecteur :</p> <p>N° de carte :</p> <p>Date d'émission : Validité cinq ans</p>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p style="margin: 0;">ICCAT</p> </div> <p style="font-size: x-small; margin-top: 5px;">Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du Programme d'inspection internationale conjointe de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <hr style="width: 150px; border: 0; border-top: 1px solid black;"/> <hr style="width: 150px; border: 0; border-top: 1px solid black;"/> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 5px;"> Autorité de la CPC Inspecteur </div>
---	---

Normes minimales concernant les procédures d'enregistrement vidéo applicables aux opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération

1. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra s'assurer que les procédures suivantes s'appliquent à tous les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération visées dans la présente Recommandation :
 - a) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert ou de mise en cage ou de l'ordre de libération devra être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo, selon ce qui est demandé ;
 - b) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo ;
 - c) L'enregistrement vidéo devra être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération ;
 - d) Avant le début de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération, l'enregistrement vidéo devra inclure l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et, pour les opérations de transfert et de mise en cage, montrer si la ou les cages réceptrices et donneuses contiennent déjà du thon rouge ;
 - e) L'enregistrement vidéo devra être de qualité suffisante pour déterminer le nombre et, le cas échéant, le poids des thons rouges transférés, mis en cage et/ou libérés ;
 - f) Une copie de l'enregistrement vidéo devra être conservée, selon le cas, à bord du navire donneur ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute la durée de leur autorisation d'exploitation ;
 - g) La distribution de copies des enregistrements vidéo devra respecter les dispositions visées aux paragraphes 118 à 121 de la présente Recommandation ;
 - h) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original devra être immédiatement fourni à l'observateur régional de l'ICCAT et/ou à l'observateur national de la CPC après la fin de l'opération de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'observateur régional de l'ICCAT et/ou de la CPC devra l'initialiser immédiatement afin d'éviter toute autre manipulation.
2. Chaque CPC du pavillon, de la madrague et de la ferme concernée devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation des enregistrements vidéo originaux.

Qualité insuffisante de l'enregistrement vidéo

3. Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant de déterminer le nombre, et le cas échéant le poids, des thons rouges transférés, mis en cages et/ou libérés, l'opération devra être répétée jusqu'à ce que la qualité de la vidéo soit adéquate, en suivant les procédures ci-dessous :
 - a) pour un transfert, l'opération de transfert concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 122 à 127 de la présente Recommandation (transferts volontaires et de contrôle). Ce transfert volontaire ou de contrôle devra s'effectuer dans une autre cage qui doit être vide.

En ce qui concerne les transferts où le poisson a pour origine une madrague, le thon rouge déjà transféré de la madrague vers la cage de réception pourrait être renvoyé à la madrague et le transfert volontaire est annulé sous la supervision de l'observateur régional de l'ICCAT.

- b) pour une opération de mise en cage, l'opération de mise en cage concernée devra être répétée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 161 et 162 de la présente Recommandation.

La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges provenant de la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

- c) pour les libérations, la séparation des poissons à remettre à l'eau devra être répétée conformément au protocole de libération figurant à l'**annexe 10** de la présente Recommandation.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

1. Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages devra être appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants à des fins de mesure de la longueur ne devra pas être inférieure à 20% du nombre des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage donatrice à la cage réceptrice ne devront pas dépasser 8 à 10 mètres de large et 8 à 10 mètres de haut.
- iii. La validation des prises de mesures de tailles individuelles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- iv. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage.
- v. Le ou les algorithmes les plus actualisés établis par le SCRS utilisant la relation taille-poids pour les poissons sauvages devront être utilisés pour convertir la longueur à la fourche en poids, selon la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- vi. La marge d'erreur pour déterminer le poids, inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique, ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vii. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.

2. Résultats de la mise en cage

À la fin d'une opération de mise en cage ou de la série complète d'opérations de mise en cage dans le cadre d'une JFO ou dans des madragues de la même CPC/du même État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra communiquer les informations suivantes à l'autorité compétente de la CPC du pavillon de capture ou de la madrague :

- a) un rapport technique relatif au système de caméras stéréoscopiques, qui devra contenir en particulier :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles ;
 - l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - la marge d'erreur du système de caméra stéréoscopique utilisé. Dans le cas où le logiciel de la caméra ne dispose pas d'une méthode automatique pour calculer cette marge d'erreur, celle-ci devra être calculée selon les modalités détaillées aux points 1 à 4 de l'**appendice** de la présente **annexe**.

- b) un rapport factuel relatif à l'opération de mise en cage, qui devra contenir notamment :
- les résultats détaillés du programme d'échantillonnage, avec le nombre et le poids totaux des thons rouges mis en cages, ainsi que la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné ;
 - les déclarations de mise en cage pertinentes ;
 - l'indication des cas où des écarts de plus de 10 % entre le nombre de spécimens mis en cage et le nombre déclaré comme ayant été capturés dans l'ITD nécessitent une enquête par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague conformément au paragraphe 172, et des cas où les résultats de la mise en cage indiquent que la capture n'est pas conforme aux paragraphes 31 à 33 ;
 - des informations générales sur l'opération de mise en cage : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro de l'eBCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système de caméras stéréoscopiques et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans l'eBCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique} - \text{eBCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$).

3. Rapport de mise en cage

Le rapport de mise en cage visé au paragraphe 184 de la présente Recommandation devra inclure :

- a) les résultats de la mise en cage visés au point 2 ;
- b) les rapports pertinents des opérations de libération, effectuées conformément à l'**annexe 10**.

4. Utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

En appliquant la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméras stéréoscopiques utilisé, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra déterminer la gamme (valeur la plus basse et valeur la plus élevée) du poids total du thon rouge mis en cage, conformément au point 5 de l'**appendice** à la présente **annexe**.

À la réception des résultats de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques et de la gamme (valeur inférieure et supérieure) du poids total du thon rouge mis en cage, communiqués par l'autorité compétente de la CPC de la ferme, l'autorité compétente de la CPC/de l'État membre de l'UE du pavillon de capture ou de la madrague devra prendre les mesures suivantes :

- a) appliquer les mesures suivantes en ce qui concerne les libérations et l'adaptation des sections de l'eBCD, pour les navires de capture exerçant dans le cadre d'une opération de pêche individuelle (hors JFO) :
 - i. lorsque le poids total déclaré dans l'eBCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
 - ii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - une libération doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques ;
 - les opérations de libération devront être menées conformément à la procédure établie à l'**annexe 10** ;

- une fois que les opérations de libération auront été menées, l'eBCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi du système de caméras stéréoscopiques, duquel on déduira le nombre de poissons libérés) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii. lorsque le poids total déclaré dans la rubrique « capture » de l'eBCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques :
 - aucune libération ne sera ordonnée ;
 - l'eBCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques), le nombre de poissons (en utilisant les résultats du système de caméras stéréoscopiques) et le poids moyen, en conséquence.
- b) veiller à ce que pour toute modification pertinente de l'eBCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 soient conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne soient pas supérieures à celles de la rubrique 2.

5. Dispositions applicables aux JFO et aux madragues

1. Les décisions résultant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système de caméras stéréoscopiques devront être prises par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague :
 - a) sur la base de la comparaison entre le total des poids résultant du programme du système stéréoscopique de toutes les opérations de mise en cage du thon rouge provenant d'une JFO / des madragues et le total des poids des captures déclarées par les navires participant à ladite JFO ou par lesdites madragues et ce, dans le cas des JFO et des madragues impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'UE ;
 - b) au niveau des opérations de mise en cage pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou d'un État membre de l'UE, sauf accord contraire des autorités compétentes de l'ensemble des CPC /des États membres de l'UE du pavillon des navires de capture impliqués dans la JFO.
2. En cas de compensation des différences en poids entre ce qui a été déterminé par la caméra stéréoscopique et la capture correspondante détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO ou de madragues de la même CPC/du même État membre de l'UE, indépendamment du fait qu'une opération de libération soit ou non requise, tous les eBCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système de caméras stéréoscopiques.
3. Les eBCD relatifs aux quantités de thon rouge libérées devront également être modifiés afin de refléter le poids et le nombre correspondant de poissons libérés. Les eBCD relatifs au thon rouge non libéré, mais pour lequel les résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.
4. Les eBCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de libération a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons libérés.

Méthode pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique

Conformément à ce qui a été convenu lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 (mars 2020), la méthode suivante est appliquée pour le calcul de la marge d'erreur et de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

1. Calcul de la gamme de la longueur à la fourche (FLi) pour chaque échantillon (i) en considérant la marge d'erreur FL donnée par le système (% d'erreur) :

la gamme de la longueur étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[FL_{min,i}, FL_{max,i}]**

FL_{min,i} = FLi - (FLi * % erreur) : est la valeur minimale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

FL_{max,i} = FLi + (FLi * % erreur) : est la valeur maximale de la gamme de la longueur à la fourche pour chaque échantillon (i)

2. Conversion de la gamme de la longueur à une gamme de poids vif (RTWi) pour chaque échantillon (i) en appliquant l'algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids :

la gamme du poids vif étant identifiée pour chaque échantillon (i) par **[RTW_{min,i}, RTW_{max,i}]**

RTW_{min,i} : est la valeur minimale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

RTW_{max,i} : est la valeur maximale de la gamme du poids vif pour chaque échantillon (i)

3. Calcul de la gamme du poids vif moyen :

la gamme du poids vif moyen pour « n » échantillons étant identifiée par

[RTW_{moymin}, RTW_{moymax}]

RTW_{moymin} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{min,i}$: est la valeur minimale de la gamme du poids vif moyen

RTW_{moymax} = $\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n RTW_{max,i}$: est la valeur maximale de la gamme du poids vif moyen

4. Calcul de la marge d'erreur du système en pourcentage (%) :

$$\frac{(RTW_{moymax} - RTW_{moymin})/2}{RTW_{moy}} * 100$$

RTW_{moy} : est le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique

5. Déduction de la gamme du système de caméra stéréoscopique :

La gamme du système de caméra stéréoscopique étant défini par :

[Le chiffre le plus bas de la gamme, Le chiffre le plus élevé de la gamme]

Au préalable, le poids total est calculé en multipliant le poids moyen donné par la caméra stéréoscopique par le nombre de poissons découlant de l'emploi de la caméra stéréoscopique, soit donc **RTW_{total} = (RTW_{moy} * Nombre BFT)**

Ainsi, les limites de la gamme sont calculées comme suit :

Le chiffre le plus bas de la gamme = RTW_{total} - (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Le chiffre le plus élevé de la gamme = RTW_{total} + (Marge d'erreur système * RTW_{total} / 100)

Protocole de libération

Délivrance des ordres de libération

1. Des ordres de libérations avant la mise en cage devront être émis :
 - a) par l'autorité compétente de l'opérateur d'origine lorsque, sur la base de la notification préalable de transfert, l'autorité compétente de l'opérateur d'origine refuse l'opération de transfert conformément au paragraphe 115 ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, conformément au paragraphe 152, l'autorisation de mise en cage n'a pas été délivrée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme dans un délai d'un mois après la demande d'autorisation de mise en cage.

2. Des ordres de libération après la mise en cage devront être délivrés :
 - a) par l'autorité compétente de la CPC du pavillon ou de la madrague lorsque, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 178 à 180, il est établi que le poids mis en cage dépasse celui des captures déclarées. L'ordre de libération devra être notifié à l'autorité compétente de la CPC de la ferme, qui devra le transmettre à l'opérateur de la ferme concerné ; ou
 - b) par l'autorité compétente de la CPC de la ferme lorsque, après la mise à mort, le poisson restant n'est pas couvert par un eBCD, ou lorsqu'un excès de poisson a été identifié dans le cadre d'une évaluation de report ou d'un transfert de contrôle.

Pour les cas visés à la section 2 (a) ci-dessus, le poids total de thon rouge à remettre en liberté devra être converti en un nombre correspondant de spécimens en appliquant le poids moyen résultant de l'analyse des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques concernant l'opération de mise en cage correspondante, réalisée par l'autorité compétente de la CPC de la ferme conformément au paragraphe 167 de la Recommandation.

Séparation des poissons avant l'opération de libération

3. Avant la libération d'une cage d'élevage, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que :
 - le poisson à relâcher est séparé et placé dans une cage de transport, et que le transfert du poisson dans la cage de transport vide est surveillé par une caméra de contrôle dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8** ;
 - le nombre de poissons séparés à remettre à l'eau correspond à l'ordre de libération.

4. La séparation préalable des poissons devra être effectuée en présence d'un observateur régional de l'ICCAT.

Enregistrement de l'opération de libération par caméra vidéo

5. La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur régional de l'ICCAT.

Déclaration

6. Pour chaque opération de libération effectuée, l'opérateur d'origine ou de la ferme responsable de la libération devra remplir un rapport de libération, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**.

7. L'observateur régional de l'ICCAT devra valider les informations contenues dans la déclaration de libération. L'opérateur d'origine ou de la ferme devra soumettre la déclaration de libération à ses autorités dans les 48 heures suivant l'opération de libération pour transmission au Secrétariat de l'ICCAT.

Dispositions générales

8. Les opérations de libération à partir des filets de senne, des madragues ou des cages de transport doivent être exécutées immédiatement après la réception de l'ordre de libération.
9. Les opérations de libération à partir de fermes doivent être effectuées dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés et à une distance minimale de 10 miles de la ferme. Pour les libérations de moins de 5 tonnes de thon rouge, l'autorité compétente de la CPC de la ferme pourrait fixer une distance plus courte, d'au moins 5 miles, pour la libération.
10. Le capitaine du remorqueur ou l'opérateur de la ferme est responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de libération ait eu lieu.
11. Les autorités compétentes de la CPC de la ferme peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de libération aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock.
12. Les dispositions de la présente **annexe** ne devront pas s'appliquer à la libération du thon rouge des madragues à la suite de la levée de l'engin à la fin de l'activité.
13. Par dérogation au paragraphe 3, premier tiret, pour les fermes directement reliées à des madragues, les poissons à remettre à l'eau devront être séparés et placés dans une cage vide ou un bassin de madrague connecté. Le transfert des poissons dans la cage vide ou dans le bassin de madrague connecté devra être surveillé par une caméra de contrôle placée dans l'eau, conformément aux normes minimales énoncées à l'**annexe 8**.
14. Par dérogation au paragraphe 9, les mesures de distance minimale ne devront pas s'appliquer aux fermes directement reliées aux madragues.

Rapport ICCAT de libération		N° de document :	
1 - DÉTAILS SUR LA CAPTURE/MISE EN CAGE			
Ferme/navire de capture/madrague/remorqueur effectuant la libération :			
N° de registre ICCAT :			
Référence de l'ordre de libération :			
Navire(s) de capture/madrague (1) :			
Numéro de la JFO :			
Numéro d'autorisation(s) de mise en cage (1) :			
Numéro de la/des cage(s) de libération :			
Référence(s) eBCD(s) :			
Numéro d'autorisation de la libération :			
2 - DÉTAILS DE L'OPÉRATION DE LIBÉRATION			
Type de libération (3) :			
Date de l'opération :			
Nom du remorqueur :			
N° de registre ICCAT :			
Pavillon :			
Séparation des poissons avant l'opération de libération :			
Numéro de la cage de vérification :			
Numéro de la cage de libération :			
Nombre de thons rouges libérés :			
Poids du thon rouge libérés (kg) :			
Nom de l'opérateur, date et signature (2) :		Nom, n° ICCAT, date et signature de l'observateur :	
Présence d'un observateur (oui/non) :	Motifs du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :	

(1) Uniquement pour les libérations à partir des fermes.

(2) Signature de l'opérateur de la ferme pour les libérations à partir des fermes, ou du capitaine du navire de pêche pour les libérations ordonnées aux navires de capture ou aux remorqueurs.

(3) Libération après le remplissage des rapports de mise en cage (**annexe 9**, paragraphe 3) ; thons rouges restant après la mise à mort qui ne sont pas couverts par un eBCD ; excès de thons rouges trouvé à la suite d'un transfert de contrôle ou d'une évaluation de report.

Traitement des poissons morts et/ou perdus

Enregistrement des thons rouges morts ou perdus

1. Le nombre de thons rouges qui meurent au cours de toute opération réglementée dans la présente Recommandation devra être déclaré par l'opérateur donneur dans le cas d'une opération de transfert et du transport associé, ou par l'opérateur de la ferme dans le cas d'une opération de mise en cage ou d'activités d'élevage, et, déduit du quota de la CPC concernée.
2. Aux fins de la présente **annexe**, les poissons perdus font référence aux spécimens de thons rouges manquants qui, après les différences potentielles détectées au cours de l'enquête visée au paragraphe 172, n'ont pas été justifiés comme des mortalités.

Traitement des poissons qui meurent durant la capture et le premier transfert

3. Le thon rouge qui meurt pendant la capture et le premier transfert d'un senneur ou d'une madrague devra être enregistré dans le carnet de pêche du senneur ou dans la déclaration journalière des captures de la madrague, et déclaré dans la déclaration de transfert de l'ICCAT (ITD) et dans la section du transfert de l'eBCD.
4. L'eBCD devra être fourni au(x) remorqueur(s) une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons « morts » compris).
5. La section 2 devra inclure tous les spécimens capturés. Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 (Commerce du poisson vivant) et 4 (Transfert) de l'eBCD (incluant les spécimens morts) devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2, après déduction de toutes les mortalités observées depuis la capture jusqu'à la fin du transfert.
6. L'eBCD devra être accompagné de l'ITD conformément aux dispositions de la présente Recommandation.
7. Une copie de l'eBCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera conservé à bord du navire de capture ou dans la madrague s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie de l'eBCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
8. En ce qui concerne l'eBCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture soit aux pavillons participant.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus lors des transferts ultérieurs et des opérations de transport

9. Les remorqueurs devront déclarer, en utilisant le modèle joint à la présente **annexe**, tous les thons rouges morts pendant le transport. Les lignes individuelles devront être remplies par le capitaine chaque fois qu'un cas de mort ou de perte est détecté.
10. En cas de nouveaux transferts, le capitaine du remorqueur donneur doit fournir l'original du rapport au capitaine du remorqueur recevant le thon rouge, en conservant une copie à bord pendant toute la durée de la campagne.
11. À l'arrivée d'une cage de transport à la ferme de destination, le capitaine du remorqueur devra remettre l'ensemble complet des rapports concernant les poissons morts au moyen du modèle joint à la présente **annexe** à l'autorité compétente de la CPC de la ferme.

12. Pour une opération de mise en cage donnée, les mortalités cumulées déclarées par le capitaine des navires remorqueurs conformément aux points 9 à 11 devront être déclarées par l'opérateur de la ferme dans la section « mise en cage » de l'eBCD.
13. Aux fins de l'utilisation du quota à déterminer par la CPC de pavillon ou de la madrague, le poids des poissons qui meurent ou sont perdus pendant le transport devra être évalué comme suit :
 - a) pour les poissons morts
 - i. en cas de débarquement, le poids effectif au débarquement devra être appliqué ;
 - ii. dans le cas où le poisson mort est rejeté, le poids moyen établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens rejetés ;
 - b) pour les poissons autrement considérés comme perdus au moment de l'enquête visée au paragraphe 172, le poids moyen individuel établi au moment de la mise en cage devra être appliqué au nombre de spécimens considérés comme perdus, tel que déterminé par les autorités compétentes de la CPC du pavillon ou de la madrague sur la base de l'analyse des enregistrements vidéo du premier transfert dans le cadre de l'enquête.

Traitement des poissons qui meurent lors des opérations de mise en cage

14. Les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage devront être déclarés par l'opérateur dans la déclaration de mise en cage. L'autorité compétente de la CPC de la ferme devra s'assurer que le nombre et le poids des poissons qui meurent sont indiqués dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD.

Traitement des poissons qui meurent et/ou sont perdus au cours des activités d'élevage

15. Les poissons morts ou perdus dans les fermes ou ceux qui disparaissent des fermes, y compris les poissons prétendument volés ou échappés, devront être déclarés par l'opérateur de la ferme à l'autorité compétente de la CPC de la ferme immédiatement après que l'événement a été détecté. Le rapport de l'opérateur de la ferme devra être accompagné des preuves nécessaires (plainte déposée au sujet des poissons volés, rapport de dommages en cas de dommages à la cage, etc.). Après réception de ce rapport, l'autorité compétente de la CPC de la ferme devra appliquer les modifications nécessaires dans l'eBCD concerné ou devra l'annuler (en fonction des développements nécessaires du système eBCD).

Déclaration des poissons qui meurent pendant les opérations ultérieures de transfert et de remorquage			
Remorqueur	Nom		
	N° ICCAT et pavillon		
	N° de l'ITD et n° de la cage		
	Nom du capitaine		
Navire(s) de capture/madrague	Nom du ou des navires/madrague		
	N° ICCAT et n° de JFO		
	Numéro(s) eBCD		
Remorqueur antérieur (le cas échéant)	Nom		
	N° ICCAT et pavillon		
	N° de l'ITD et n° de la cage		
	Nombre total de thons rouges déclarés morts (*)		
Ferme de destination	CPC / Nom / N° ICCAT		
Date	Nbre de thons rouges morts	Destination des poissons morts (rejetés ou débarqués)	Signature du capitaine
TOTAL			

(*) En cas de transfert ultérieur, le capitaine du remorqueur donneur devra remettre l'original du rapport de mortalité au capitaine du remorqueur récepteur.

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT

Déclaration de mise en cage de l'ICCAT		N° de document :	
1 - MISE EN CAGE DU THON ROUGE			
Nom de la ferme:		Nom du remorqueur :	
N° registre ICCAT :		N° registre ICCAT :	
Numéro de l'autorisation de mise en cage :		Pavillon :	
Numéro de la cage de transport:		Numéro de la JFO:	
Numéro de la cage d'élevage :		Numéro(s) eBCD:	
Date de mise en cage :		Numéro(s) de la déclaration de transfert (ITD):	
Thons rouges qui meurent pendant le transport ⁽¹⁾ :			
2 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - OPÉRATEUR DE LA FERME ET OBSERVATEUR DE L'ICCAT ⁽²⁾			
	Opérateur de la ferme		Observateur de l'ICCAT
Nombre de spécimens :			
Quantité en kg :			Non applicable
Nombre et poids (kg) de thons rouges morts pendant la mise en cage :			
Nom de l'opérateur de la ferme, date et signature:		Nom, n° ICCAT et signature de l'observateur :	
Présence d'observateurs: (O/N)		Raisons du désaccord :	Règles ou procédures non respectées :
3 - INFORMATIONS SUR LA MISE EN CAGE - AUTORITÉS DE LA CPC DE LA FERME⁽³⁾			
Nombre de spécimens :		Quantité en kg :	
Fonctionnaire des autorités de la CPC, date et signature:			

- 1) Nombre total et poids (kg) des thons rouges déclarés morts par le(s) capitaine(s) du (des) remorqueur(s) qui ont transporté le poisson mis en cage.
- 2) Quantités déterminées par l'opérateur de la ferme et l'observateur de l'ICCAT après analyse des enregistrements vidéo de la caméra stéréoscopique de l'opération de mise en cage.
- 3) Quantités établies par les autorités de la CPC de la ferme pour l'opération de mise en cage proprement dite lorsque ces données sont disponibles.

Informations minimales pour les autorisations de pêche**A. IDENTIFICATION**

1. Numéro de registre ICCAT
2. Nom du navire de pêche
3. Numéro de registre externe (lettres et numéro)
4. Numéro OMI, le cas échéant

B. CONDITIONS DE PÊCHE

1. Date de délivrance
2. Période de validité
3. Les conditions d'autorisation de pêche, y compris, le cas échéant, les espèces, zones, engins de pêche et toutes les autres conditions applicables découlant de la présente Recommandation et/ou de la législation nationale.

	Du ... au ...				
Zones					
Espèces					
Engin de pêche					
Autres conditions					

Procédure pour les opérations de scellement des cages de transport

Avant son déploiement sur un senneur, une madrague ou une ferme, le prestataire responsable du ROP devra fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque observateur régional de l'ICCAT sous sa responsabilité et tenir un registre des scellés fournis et utilisés.

L'opérateur donateur devra être responsable du scellement des cages. À cette fin, un minimum de trois scellés placés de manière à empêcher l'ouverture des portes sans que les scellés ne soient brisés devra être placé sur la porte de chaque cage.

L'opération de scellement devra être filmée par caméra vidéo par l'opérateur donateur et devra permettre d'identifier les scellés et de vérifier que les scellés ont été correctement placés. La vidéo devra être conforme au paragraphe 1 a), b) et c) de l'**annexe 8**. L'enregistrement vidéo concerné devra accompagner le poisson jusqu'à la ferme de destination. Une copie devra être conservée à bord du ou des navires donateurs ou de la ou des madragues, et rester accessible à des fins de contrôle à tout moment pendant la campagne de pêche. Une copie de l'enregistrement vidéo devra être mise à la disposition de l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur ou de la madrague, ou de l'observateur national sur le remorqueur récepteur, pour transmission à l'autorité compétente de la CPC ou à l'observateur régional présent lors du transfert de contrôle ultérieur.

L'enregistrement vidéo du transfert de contrôle ultérieur devra inclure l'opération de descellement qui devra être réalisée de manière à permettre l'identification des scellés et à vérifier qu'ils n'ont pas été altérés.

Modèle de déclaration de transformation et de déclaration de mise à mort

Transformation/mise à mort (entourer la réponse)
Date de la mise à mort (jj/mm/aaaa): / /
Ferme/madrague (entourer la réponse)
Numéro(s) du/des cage(s):
Nombre de spécimens mis à mort:
Poids vif en kg du thon rouge mis à mort:
Poids transformé en kg du thon rouge mis à mort:
Numéro(s) eBCD associé(s) au thon rouge mis à mort:
Détails des navires auxiliaires participant à l'opération: Nom : Pavillon : N° registre ICCAT :
Destination du thon mis à mort (exportation, marché local ou autre) (entourer la réponse) Si « autre », préciser:
Validation par l'observateur régional de l'ICCAT ou l'observateur de la CPC, selon le cas. Nom de l'observateur: N° ICCAT : Signature :

Appendice 5

Éléments à inclure dans une étude de faisabilité concernant un potentiel ROP-TROP dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT

(Soumis par l'Union européenne, en consultation avec le Secrétariat de l'ICCAT et le Président du Groupe de travail IMM)

À la lumière de la demande de la Sous-commission 1 au Groupe de travail IMM concernant la possibilité de réaliser une étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un Programme régional d'observateurs pour les thonidés tropicaux, le Groupe de travail IMM considère qu'il est important d'inclure les éléments suivants dans les termes de référence.

Le Secrétariat devrait intégrer ces éléments dans les termes de référence complets et l'appel d'offres à soumettre à l'examen du PWG lors de la réunion annuelle de 2024.

Le champ d'application du ROP revêt une importance particulière et l'étude devrait donc prendre en compte ces éléments dans le contexte des variables clés suivantes :

Variables clés :

- Les besoins en matière de MCS et le rôle et l'objectif du programme régional d'observateurs par flottille/type d'engin pour répondre à ces besoins.
- Types de navires/engins (senneurs, palangriers, canneurs et autres navires autorisés à pêcher dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT).
- Nombre de navires dans chaque groupe d'engins par CPC concernée.
- Échelles temporelles pour les déploiements d'observateurs basées sur les spécificités de chaque groupe de navires/d'engins.
- Niveaux de couverture des observateurs (sur la base de 5 à 100 %)

Éléments à prendre en considération :

- Coûts, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Formation
 - Déploiement (assurance et voyage)
 - Rapports et suivi
 - Autres considérations logistiques et exigences réglementaires (visas, transits, etc.)
 - Équipement
- Ports d'embarquement/débarquement
- Exigences linguistiques
- Structure des paiements, de la coordination et de la gestion (Secrétariat ou externalisation)
- Rôle du Secrétariat et besoins en capacités/ressources
- Enseignements tirés des programmes précédents et actuels des ORGP thonières, y compris les programmes ROP de l'ICCAT (ROP-BFT)
- Options financières et sources potentielles
- Exigences de sécurité pertinentes
- Procédures de sélection

**Nouvelle proposition amendant la
Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 21-15) actuelle**

(Document présenté par les États-Unis)

Note explicative

Les États-Unis notent que la mesure actuelle sur le transbordement de l'ICCAT, la Recommandation 21-15, contient une clause qui charge la Commission, en 2024, d'examiner cette Recommandation et d'envisager des améliorations. Nous notons également que la FAO a adopté, en 2022, de nouvelles Directives volontaires relatives au transbordement. À la lumière de ce qui précède, nous avons estimé qu'il était opportun de réviser la Rec. 21-15 de l'ICCAT et de suggérer des modifications visant à aligner la mesure actuelle sur les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement, ainsi que d'apporter d'autres améliorations potentielles basées sur l'expérience de l'ICCAT en matière de mise en œuvre de la mesure actuelle au cours de ces trois dernières années. Nous avons hâte de discuter de cette nouvelle proposition avec les CPC à la 16e réunion du Groupe de travail IMM.

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement

(Nouvelle proposition des États-Unis amendant la Rec. 21-15 de l'ICCAT)

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 21-15) et les Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et qu'il existe un historique de volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU étant transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de renforcer le suivi des activités de transbordement impliquant des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT, réalisées en particulier par des grands palangriers pélagiques (« LSPLV », selon les sigles anglais), y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Toutes les opérations de transbordement en mer :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ; et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

sont interdites, exception faite des LSPLV, définis comme étant des navires de plus de 24 m de longueur hors-tout, qui pourraient réaliser des transbordements en mer dans le cadre du programme établi à la section 3 ci-dessous. Tous les autres transbordements doivent être réalisés au port.

2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de pavillon devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent les obligations stipulées à l'**appendice 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces.

2.bis Les CPC devront interdire à leurs navires de prendre part aux activités de transbordement si l'un des navires impliqués est inclus sur [la liste des navires IUU de l'ICCAT](#), y compris les navires inscrits par l'ICCAT sur la base des listes ~~les listes de navires de pêche IUU établies par~~ d'autres [les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches \(ORGP/A\) pertinents](#).

3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais¹ en mer.

¹ Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

SECTION 2. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS

6. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne pourraient être autorisés que sur des navires transporteurs autorisés en vertu de la présente Recommandation. Les navires transporteurs sont les navires utilisés pour le transport du poisson. Une CPC ne devra autoriser ses navires transporteurs à effectuer des transbordements en vertu de la présente Recommandation uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI et si la CPC considère avoir la capacité suffisante pour contrôler le respect par le navire des exigences de la présente Recommandation.
7. Un registre de l'ICCAT de navires transporteurs autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention devra être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.

7 bis. Un navire ne peut être autorisé simultanément comme navire transporteur et comme navire de pêche.

8. Afin que ses navires transporteurs soient inscrits sur le registre ICCAT de navires transporteurs, une CPC de pavillon ~~ou une Partie non contractante (NCP) de pavillon~~ ou une Partie non contractante (NCP) de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, une liste des navires transporteurs battant son pavillon qui sont autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de la Convention. À compter du [1er janvier 2026], tous les navires inclus dans le Registre ICCAT des navires transporteurs devront être sous pavillon d'une CPC. ~~Un navire ne peut être autorisé simultanément comme navire transporteur et comme navire de pêche.~~

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro d'immatriculation
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicatif d'appel radio international
 - Type de navire, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Pour les navires transporteurs, type de transbordement autorisé (à savoir, au port et/ou en mer)
 - Période autorisée pour le transbordement.
9. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT des navires transporteurs, au moment où ce changement intervient.
 10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer sa diffusion par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.

11. Les CPC devront interdire à leurs LSPLV de transborder des espèces de thonidés et d'espèces apparentées ainsi que d'autres espèces capturées en association avec ces espèces sur des navires qui ne sont pas inscrits au registre ICCAT des navires transporteurs.
12. ~~À compter du 1er janvier 2022,~~ Les navires sans numéro OMI ne devront pas être inclus dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés et il devra leur être interdit de se livrer à des activités de transbordement.

SECTION 3. PROGRAMME DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE TRANSBORDEMENT

Systèmes de suivi des navires

13. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement devront être tenus d'installer et d'opérer en permanence un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la *Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-10), ou conformément à toute recommandation la remplaçant concernant les normes minimales VMS, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

Inspection au port

14. Conformément à la *Recommandation 18-09 de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IUU) (Rec. 18-09), les CPC portuaires devraient donner la priorité à l'inspection au port (a) des navires transporteurs dont les signaux VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et (b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le Registre ICCAT des navires transporteurs afin de vérifier que des espèces de l'ICCAT ne sont pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce telles que déclarées dans le carnet de pêche du navire de pêche et un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

15. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements d'espèces relevant de l'ICCAT devront être tenus de conserver une copie des documents requis aux termes des paragraphes 18, 19 et 20 de la présente Recommandation relatifs à chaque navire donateur de pêche, de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par espèce et par navire. Le capitaine du navire transporteur devra soumettre les documents relatifs au navire donateur de pêche et le plan d'arrimage aux inspecteurs, si ceux-ci le demandent.

Grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder en mer

16. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux dispositions énoncées dans la présente section, la section 4 et aux **appendices 1 et 2** ci-dessous.
17. Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer.

Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro d'immatriculation
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s), numéro(s) OMI et numéro(s) de registre du ou des navires transporteurs autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV.

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires transporteurs la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires transporteurs.

Autorisation de l'État côtier

18. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section.

Autorisation de la CPC de pavillon

19. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'inspecteur² ou de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Grands palangriers pélagiques (LSPLV)

20. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements et produit devant être transbordé, par espèce, ~~si connue~~, et, si possible, par stock.
 - Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
 - Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, ~~si connue~~, qui doivent être transbordés.
 - Date et lieu (latitude et longitude) du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard cinq jours ouvrables après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**appendice 1**.

Navires transporteurs

21. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements, ~~au~~ **Secrétariat de l'ICCAT**, à la CPC de pavillon du LSPLV et, le cas échéant, à la CPC côtière. [Pour les transbordements effectués en mer, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre également la déclaration de transbordement au Secrétariat de l'ICCAT.](#)

² Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09), de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08), de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) ou de toute autre Recommandations les remplaçant, y compris toute révision future de celles-ci, ainsi que toute autre recommandation établissant un Programme conjoint d'inspection internationale qui pourrait être établi à l'avenir.

22. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu. ~~Aux fins de la présente mesure, on entend par « débarquement » tout transfert d'une quantité quelconque de poisson à bord d'un navire, autre que le transbordement, y compris les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson d'un navire à un autre via une installation portuaire ou un autre moyen de transport, et les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train, un aéronef ou un autre moyen de transport.~~
23. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant sur le Registre ICCAT des navires transporteurs fournit des services d'approvisionnement à un autre navire dans la zone de la Convention, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement et l'envoyer par voie électronique à la CPC de son pavillon et au Secrétariat de l'ICCAT 24 heures avant l'activité. La déclaration d'approvisionnement devra comprendre, au minimum, les informations suivantes : Nom et numéro du Registre ICCAT des navires impliqués, date et lieu (latitude et longitude) de l'activité, contenu des marchandises fournies, et nom et numéro du registre de navires ICCAT (si attribué) du navire recevant l'approvisionnement. Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.

[23. bis. Le navire transporteur devra notifier au ROP, lorsque l'observateur embarque, le port prévu pour le déchargement des espèces gérées par l'ICCAT.](#)

Disponibilité des rapports

24. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier rapidement les documents reçus en vertu des paragraphes 21 et 23 dans la partie sécurisée du site web de l'ICCAT afin de faciliter la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Programme ICCAT régional d'observateurs

25. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **appendice 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
26. Les CPC devront interdire aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement en mer dans la zone de Convention de l'ICCAT, sauf en cas de force majeure dûment notifiée sans délai au Secrétariat de l'ICCAT, qui devra en informer rapidement la Commission.

SECTION 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
- a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents des captures ou les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT et sur toute autre information pertinente.

- c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
28. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires transporteurs acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV et des navires transporteurs battant leur pavillon ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat devra publier ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.

29. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire des CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, devra être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
30. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
31. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
32. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra inclure toute question de non-application potentielle. La Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application, devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation. Dans le cadre de cet examen, la Commission devrait également prendre en considération toute information fournie en vertu de la Rec. 08-09 ou concernant les activités de transbordement ou d'approvisionnement menées par des navires ne figurant pas sur le registre ICCAT des navires transporteurs.
33. Au plus tard en [2027], la Commission devra réexaminer la présente Recommandation et envisager des améliorations en tenant compte, le cas échéant, des normes, spécifications et exigences pertinentes qui ont été ou pourraient être adoptées par la Commission.
34. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement* (Rec. 21-15).

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions, ce qui inclut des équipements de sécurité appropriés.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de la CPC de pavillon du navire transporteur receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire transporteur, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire transporteur.
6. L'observateur devra vérifier que le LSPLV et le navire transporteur respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment avoir pour tâches de :
 - 6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire transporteur, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au point 10 du présent appendice, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire transporteur.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts, [y compris le plan d'arrimage](#).

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le LSPLV, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire transporteur (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du LSPLV.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le LSPLV dans le rapport d'observateur.

6.2 Observer les activités du navire transporteur et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordées par espèce, si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
- c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

- 7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation d'observateur.
- 8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.
- 9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 11 de ce programme.

Responsabilités de la CPC du pavillon du LSPLV

- 10. Lorsqu'une CPC du pavillon est notifiée d'une non-application potentielle de la part de son LSPLV qui s'est livré à des activités de transbordement conformément à cette Recommandation, la CPC du pavillon devra enquêter, y compris demander à toute CPC portuaire pertinente d'inspecter le navire transporteur à son arrivée au port, et de prendre les mesures appropriées.

Responsabilités des CPC du pavillon des navires transporteurs

- 11. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des CPC de pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :

- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 6 :
 - (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) VMS ;
 - (iv) moyens électroniques de communication ;
 - (v) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs devront être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire transporteur, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire transporteur afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations devront être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du point 12, le capitaine du navire transporteur devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les CPC de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à la CPC de pavillon du navire transporteur sous la juridiction de laquelle le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et navires transporteurs) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

12. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le LSPLV, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et devront pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente, au VMS et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au point 6 du présent appendice. Le capitaine du LSPLV devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire transporteur et le LSPLV. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations pourraient toutefois être réalisées.

Redevances des observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
14. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du point 13 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

15. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour les transbordements en mer devront être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

16. Le SCRS devra travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT et d'autres partenaires, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelés. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT, avant leur déploiement, et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC pourraient adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section 1 de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne pourraient être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche de capture

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire transporteur et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État du port.
- 3.2 Les navires de pêche ne sont pas autorisés à transborder au port, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition d'un inspecteur[§] ou d'un observateur de l'ICCAT sur demande.

Lors de la demande d'autorisation préalable, le capitaine d'un navire de pêche devra informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :

- Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, à transborder.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro d'immatriculation, numéro de registre ICCAT et pavillon du navire transporteur récepteur.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon conforme aux zones statistiques ICCAT.
- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**appendice 1**, au plus tard ~~cinq jours ouvrables~~ **15 jours** après le transbordement.

4. Navire transporteur récepteur

- 4.1 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thonidés et d'espèces apparentées transbordées sur son navire, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

[§] Le terme « inspecteur » fait référence aux inspecteurs de l'autorité compétente d'une CPC autorisés à effectuer des inspections en vertu des dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* (Rec. 18-09).

Coopération entre l'État du port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cet appendice, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires.

Clarifications demandées sur des questions concernant le PWG et réponses apportées par les CPC

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
1. Accords d'accès	<p>1.1 Le paragraphe 5 de la <i>Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès (Rec.14-07)</i> stipule ce qui suit : <i>Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.</i></p> <p>Une question a été soulevée concernant la période de déclaration que le résumé devrait couvrir ; par exemple, les accords qui ont été conclus en 2022 devraient-</p>	Le Secrétariat demande la confirmation que les informations soumises en 2023 devraient contenir les données de 2022, et qu'un rapport partiel pour l'année en cours n'est pas requis.	L'UE confirme que les informations soumises en 2023 devraient contenir les données de 2022, et qu'un rapport partiel pour l'année en cours n'est pas nécessaire.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Le Secrétariat a raison de dire qu'une CPC doit fournir l'information pour l'année précédente dans ses rapports annuels (c'est-à-dire que pour le rapport de 2024, l'information sur les accords d'accès de 2023 doit être déclarée). Une CPC peut également, à sa discrétion, fournir des informations sur l'année en cours (c'est-à-dire fournir les informations disponibles sur les accords d'accès de 2024 dans son rapport annuel de 2024). Rien dans les règles n'empêche une CPC de fournir les informations les plus récentes possibles, et la Commission peut tirer profit	Seules les données de l'année précédente doivent être communiquées, mais si les CPC le souhaitent, elles peuvent également envoyer les données de l'année en cours. [Note du Secrétariat : il serait préférable d'utiliser des formulaires distincts pour chaque année.]

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	ils être déclarés par le biais du rapport annuel soumis en 2023, ou un rapport partiel pour 2023 devrait-il également être inclus? Étant donné que, dans la plupart des cas, les informations contenues dans les rapports annuels se réfèrent à l'année précédente, le Secrétariat estime que la première solution est correcte et que seules des informations sur les accords d'accès conclus l'année précédente seraient nécessaires. Une confirmation sur ce point est demandée.				d'informations aussi récentes que possible.	
	1.2 Un avis concernant les trois points détaillés ci-dessous est également demandé afin d'établir des principes clairs pour	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en gras .	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis sont d'accord avec le Secrétariat en ce qui concerne l'importance de déclarer le nombre de navires effectivement	Le nombre maximum de navires peut être inclus au moment de la première déclaration (avant le début des activités de pêche, paragraphe 1 de la Rec. 14-07), si

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>savoir comment remplir le rapport.</p> <p>i) Concernant le «Nombre de navires - Nbre de navires» du CP39A, il est interprété que cela correspond au nombre de navires détenant des licences pour cibler les espèces de l'ICCAT au cours d'une année donnée. Il convient de noter que l'Accord de partenariat de pêche durable de l'UE (SFPA) spécifie également un nombre maximum de navires pouvant opérer dans chaque catégorie/engin. Toutefois, ce nombre maximum ne correspond pas nécessairement au nombre réel de navires titulaires d'une licence. La déclaration du nombre de navires titulaires d'une licence est</p>				<p>autorisés à pêcher/titulaires de permis de pêche dans le cadre d'un accord d'accès au cours d'une année donnée. Toutefois, nous comprenons que le CP39A est le formulaire qui répond aux exigences des paragraphes 1 et 3 de la Rec. 14-07, en ce qui concerne les informations sur l'accord lui-même. Par conséquent, l'exigence du paragraphe 1 se réfère au nombre de navires autorisés par l'accord, plutôt qu'au nombre réel de navires disposant d'une telle licence au cours d'une année donnée. Le nombre de navires effectivement autorisés à pêcher dans le cadre de l'accord au cours d'une année donnée doit être déclaré par</p>	<p>ce nombre peut être supérieur à celui des navires sous licence, mais seuls les navires effectivement sous licence doivent être déclarés dans le résumé annuel des informations en vertu du paragraphe 5 de la Rec. 14-07.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	plus informative que le potentiel maximal, et il est donc recommandé de déclarer le premier. Une confirmation sur ce point de la part du PWG est demandée.				le biais du formulaire CP39B, que nous comprenons comme étant le formulaire qui répond aux exigences du paragraphe 5 de la Rec. 14-07 .	
	ii) Dans le CP39B, le « Nombre de navires - Nbre de navires » devrait inclure tous les navires autorisés à cibler les espèces de l'ICCAT qui étaient actifs au cours de l'année donnée. La même logique s'applique à la déclaration des captures ; seules les captures des navires figurant dans la colonne « Nombre de navires - Nbre de navires » devraient être déclarées. Cette approche exclut les prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT qui	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en gras .	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis sont d'accord avec le Secrétariat pour dire que les prises accessoires réalisées par des navires ne faisant pas partie de l'accord d'accès ne doivent pas être déclarées conformément à la Rec. 14-07 , mais qu'elles devraient être déclarées par d'autres moyens et décomptées du quota de la CPC concernée pour cette espèce.	Les prises accessoires d'espèces relevant de l'ICCAT par des navires n'opérant pas dans le cadre d'un Accord d'accès impliquant spécifiquement des espèces relevant de l'ICCAT ne doivent pas être déclarées par le biais du CP39 (mais devraient être incluses dans les données de la tâche 1 et les tableaux d'application, le cas échéant).

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	pourraient avoir été capturées par des navires autorisés à pêcher des espèces autres que celles de l'ICCAT. Une confirmation sur ce point de la part du PWG est demandée.					
	iii) Enfin, dans le CP39B, il est important de préciser que le quota se réfère spécifiquement au quota de la CPC et non à toute autre limite de capture ou référence de capture associée à une espèce dans un accord donné.	Il est demandé à la Commission de confirmer qu'elle est d'accord avec les déclarations en gras .	L'UE peut confirmer les déclarations en gras.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Les États-Unis remercient le Secrétariat pour ses efforts visant à apporter des précisions en ce qui concerne le CP39B. Il est important de préciser que le quota se réfère spécifiquement au quota alloué par l'ICCAT à la CPC de pêche et non à toute autre limite de capture ou référence de capture associée à une espèce dans un accord donné, étant donné que les prises réalisées dans le cadre d'un accord d'accès sont décomptées du quota de la CPC à	Toutes les captures effectuées dans le cadre d'un accord d'accès sont décomptées du quota de la <u>CPC</u> . [...]

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
					laquelle les navires de pêche sont rattachés, et non du quota de la CPC côtière qui autorise les navires étrangers à pêcher dans ses eaux.	
2. Déclarations de transbordement	<p>2.1 Le Secrétariat souhaite obtenir des éclaircissements sur les déclarations de transbordement qui doivent être soumises au Secrétariat conformément au paragraphe 21 de la <i>Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 21-15)</i>.</p> <p>Le Secrétariat a compris que cela ne concernait que les déclarations de transbordement en mer et que les déclarations de transbordement dans les ports ne devaient être envoyées qu'aux autorités de la CPC, comme indiqué au paragraphe 3.3 de</p>	Une confirmation de la compréhension par le Secrétariat de la déclaration en gras est demandée.	L'UE convient que seules les déclarations de transbordement en mer (et non les déclarations de transbordement dans les ports) devraient être envoyées à l'ICCAT.	Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.	Nous sommes d'accord avec le Secrétariat.	Seules les déclarations de transbordement en mer, et NON les déclarations de transbordement dans les ports, devraient être envoyées au Secrétariat de l'ICCAT.

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>l'appendice 3 de la Rec. 21-15 de l'ICCAT. Toutefois, une CPC a indiqué comprendre que, conformément au paragraphe 21 de la Rec. 21-15, les déclarations de transbordement dans les ports doivent également être envoyées au Secrétariat. Compte tenu du nombre de ces déclarations et du fait que les CPC n'envoient pas toutes de déclarations de transbordement dans les ports, il est nécessaire de clarifier si ces déclarations doivent être envoyées ou non. Cette interprétation a été approuvée par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) et la confirmation du PWG n'est pas demandée.</p>					

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>2.ii) Le Secrétariat est d'avis que les déclarations mentionnées dans la Rec. 21-15 sont celles qui se rapportent aux espèces de l'ICCAT ou qui sont capturées dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT. Néanmoins, le Secrétariat continue à recevoir des déclarations et la documentation associée (par exemple, la notification de pré-transbordement) relatives à des espèces ne relevant pas du mandat de l'ICCAT (par exemple, le calmar) de la part de navires qui ne figurent pas dans le Registre ICCAT. Il est demandé de confirmer que ces documents ne sont pas requis et qu'ils ne doivent pas être envoyés au Secrétariat. Cette</p>	<p>Une confirmation de la compréhension par le Secrétariat de la déclaration en gras est demandée.</p>	<p>ii) L'UE convient que seules les déclarations relatives aux espèces de l'ICCAT ou aux espèces capturées en association avec ces espèces devraient être envoyées à l'ICCAT.</p>	<p>Le Japon partage le même point de vue que le Secrétariat.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec le Secrétariat.</p>	<p>Seules les déclarations relatives aux espèces de l'ICCAT ou aux espèces capturées en association avec ces espèces devraient être envoyées à l'ICCAT. Les déclarations de transbordement qui ne contiennent pas d'espèces ICCAT ou qui ne sont pas capturées par des navires impliqués dans des pêcheries ICCAT ne doivent PAS être envoyées.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	interprétation a été approuvée par le Groupe de travail IMM et la confirmation du PWG n'est pas demandée.					
3. Déclarations d'approvisionnement	En vertu du paragraphe 23 de la Rec. 21-15 : Une déclaration d'approvisionnement séparée n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT. Étant donné que les observateurs du ROP de l'ICCAT consignent tous les transbordements d'approvisionnement dont ils sont témoins, une clarification est demandée quant à savoir si les déclarations d'approvisionnement doivent être	Le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre des déclarations d'approvisionnement de la part des transporteurs à bord desquels un observateur régional est embarqué. Une confirmation de cette interprétation est demandée.	L'interprétation par l'UE du paragraphe 23 de la Rec. 21-15 de l'ICCAT est que la déclaration d'approvisionnement est toujours nécessaire, sauf si l'opération d'approvisionnement est effectuée en association avec une opération de transbordement (immédiatement avant ou après), et que ces opérations sont contrôlées par l'observateur régional de l'ICCAT. Une opération d'approvisionnement qui n'est pas associée à une opération de transbordement nécessiterait donc l'envoi de la déclaration	Nous soutenons le point de vue selon lequel une déclaration d'approvisionnement n'est pas requise pour les activités d'approvisionnement associées au transbordement d'espèces non-ICCAT, en présence d'un observateur de l'ICCAT. Conformément au paragraphe 23 de la Rec. 21-15, dans le cas d'activités d'approvisionnement n'impliquant pas de transbordement, une déclaration d'approvisionnement est requise même si un observateur de l'ICCAT est à bord. Notre compréhension est la suivante:	Les États-Unis interprètent que la Rec. 21-15 n'impose pas la présentation d'une déclaration d'approvisionnement séparée si elle est enregistrée par un observateur de l'ICCAT lorsque des espèces relevant de l'ICCAT sont transbordées. Toutefois, le paragraphe 23 exige qu'une déclaration d'approvisionnement du capitaine soit requise dans d'autres circonstances, y compris lorsqu'un observateur de l'ICCAT se trouve à bord du navire mais que le transbordement d'approvisionnement	L'interprétation initiale du Secrétariat n'est pas tout à fait correcte ; une déclaration d'approvisionnement en mer est requise si un observateur est à bord mais que l'approvisionnement n'est pas observé (c'est-à-dire qu'il n'est pas associé à un transbordement de l'ICCAT). Par conséquent, les déclarations d'approvisionnement pour toutes les activités d'approvisionnement impliquant des navires transporteurs figurant dans le Registre des navires de l'ICCAT sont requises, à moins qu'elles n'aient lieu

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	<p>soumises au Secrétariat de l'ICCAT si aucune espèce de l'ICCAT n'est transbordée en même temps, même si un observateur de l'ICCAT est à bord, ou si le suivi par un observateur de l'ICCAT est suffisant.</p> <p>Le Secrétariat souhaiterait également noter que de nombreuses CPC n'utilisent pas le format ICCAT pour les déclarations d'approvisionnement, ce qui rend difficile l'identification de ces déclarations et la garantie de leur traitement correct. L'utilisation du format correct ou l'inclusion de M:GEN41 (ou CP54) dans le titre du courrier électronique faciliterait grandement les choses.</p>		d'approvisionnement à l'ICCAT.	<p>(Condition) Une activité d'approvisionnement a lieu : avec un observateur de l'ICCAT à bord du navire transporteur →Non (SD requis) →Oui (ci-dessous) en association avec un transbordement →Non (SD requis) →Oui (ci-dessous) Transbordement d'espèces relevant de l'ICCAT →Non (SD non requis) →Oui (SD non requis)</p>	<p>nt n'a pas lieu pendant le transbordement d'espèces relevant de l'ICCAT. En d'autres termes, la dernière phrase du paragraphe 23 a pour effet d'éliminer l'exigence applicable au capitaine lorsqu'elle est redondante, c'est-à-dire lorsque l'observateur régional enregistre le transbordement d'approvisionnement dans le cadre de son suivi du transbordement des espèces relevant de l'ICCAT.</p>	<p>en association avec un transbordement contrôlé par un observateur régional de l'ICCAT.</p>

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
4. Croisement de listes IUU	En cas de divergence entre les informations fournies par deux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) différentes qui établissent des listes croisées avec celle de l'ICCAT, le Secrétariat sollicite une confirmation afin de savoir si les informations fournies par l'ORGP qui a inscrit le navire à l'origine doivent être considérées comme valides, même si la seconde ORGP fournit des informations supplémentaires. Ou bien ces informations supplémentaires doivent-elles être incluses dans la liste de navires réalisant des activités de pêche illicites non déclarées et non réglementées (IUU) de l'ICCAT, même lorsqu'elles sont	Le Secrétariat estime que les informations fournies par l'ORGP qui a initialement inscrit le navire sur la liste doivent être considérées comme valables, même si la deuxième ORGP fournit des informations supplémentaires. Une confirmation de cette interprétation est demandée.	L'UE demande instamment au Secrétariat de l'ICCAT, lorsqu'il reçoit une mise à jour d'une ORGP qui n'est pas l'ORGP d'origine ou lorsqu'il constate des divergences entre deux listes, de transmettre la mise à jour à l'ORGP d'origine et de demander que le secrétariat concerné vérifie les informations supplémentaires. Si elles sont jugées valides, les informations devraient être incluses.	Ces informations supplémentaires doivent être incluses dans la liste IUU de l'ICCAT, même lorsqu'elles sont fournies par une ORGP qui n'était pas la liste d'origine du navire, car il est utile de disposer de plus d'informations sur les navires IUU à des fins de suivi et d'inspection. Les informations fournies par une ORGP qui n'est pas la liste originale peuvent être incluses dans la liste IUU de l'ICCAT en tant qu'« informations supplémentaires » ou « notes ».	Les États-Unis estiment que toutes les informations disponibles et pertinentes devraient contribuer à informer les décisions d'inscription et de radiation de l'ICCAT ; nous interprétons donc que la Rec. 21-13 soutient l'utilisation des données des deux ORGP afin d'informer les décisions d'inscription de l'ICCAT. Lorsque l'ICCAT inscrit un navire par croisement sur une liste, mais que les informations diffèrent entre les listes de navires IUU de deux ORGP, les informations de l'ORGP qui avait inscrit le navire initialement devraient prévaloir, mais les informations de l'autre ORGP	D'après les réponses, il semble qu'il y ait une préférence générale pour l'inclusion des informations supplémentaires, même si elles proviennent d'une source différente de l'original, ce qui entraîne des divergences entre les listes. [Note du Secrétariat : la liste des navires IUU a été construite comme une base de données, et par conséquent l'option suggérée par les États-Unis n'est pas vraiment réalisable sans restructuration, et peut susciter des confusions. Une discussion/orientation plus approfondie serait nécessaire pour envisager cette option. Le Secrétariat souhaiterait également exhorter la Commission à soutenir toute initiative inter-organisationnelle

	<i>Question</i>	<i>Demande</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Conclusion</i>
	fournies par une ORGP qui n'était pas celle qui avait inscrit le navire à l'origine sur la liste.				pourraient également s'avérer très pertinentes. Par exemple, une ORGP peut avoir mis à jour un changement de pavillon plus rapidement que l'autre. Les États-Unis suggèrent au Secrétariat d'inclure les deux éléments d'information contradictoires, mais d'indiquer entre parenthèses de quelle ORGP l'information provient.	visant à unifier et à centraliser les informations de la liste IUU, étant donné que tous les Secrétariats des ORGP ont noté la charge croissante et les difficultés à maintenir la cohérence dans le cadre du système actuel].

Le futur du programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer de l'ICCAT

(Document présenté par le Canada)

Introduction

Au cours de chacune des trois dernières années, le Canada a présenté une proposition visant à établir un programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI) dans l'ensemble de la zone de la Convention de l'ICCAT dans les zones allant au-delà de la juridiction nationale. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés, il est apparu, lors de la réunion annuelle de 2023, que des discussions plus approfondies étaient nécessaires sur ce qu'un programme HSBI pourrait réaliser et sur la façon dont il pourrait fonctionner avant que toutes les Parties contractantes ne se mettent d'accord sur un tel programme. Le présent document vise à orienter ces discussions de manière à ce qu'elles aboutissent à une compréhension commune des points fondamentaux, ce qui, à son tour, peut constituer une plate-forme pour un accord sur un programme HSBI qui inclut les principes de participation, de coopération, de transparence et de non-discrimination.

Les programmes HSBI sont un outil qui a été adopté par de nombreuses organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), y compris l'ICCAT, afin de préserver leur régime de gestion durable en garantissant que les mesures de conservation et de gestion sont pleinement mises en œuvre et effectivement appliquées. Les programmes HSBI constituent également un outil de premier ordre pour détecter les activités de pêche IUU en haute mer. Sur les seize ORGP du monde, huit mettent actuellement en œuvre des programmes HSBI, d'autres programmes bilatéraux similaires étant en vigueur. Toutefois, sur les cinq ORGP thonières, une seule - la Commission des pêches du Pacifique Centre-Ouest - dispose d'un programme HSBI couvrant toutes les espèces dans les zones de la convention allant au-delà des juridictions nationales.

Un programme HSBI commun permettrait d'utiliser plus efficacement les ressources d'inspection limitées de l'organisation en permettant aux inspecteurs d'effectuer davantage d'inspections au cours d'une seule sortie en haute mer dans la zone de la Convention, plutôt que d'être limités à l'inspection de navires battant le même pavillon. Grâce au programme HSBI, les Parties contractantes sans présence d'exécution en haute mer dans l'Atlantique pourraient recevoir des informations détaillées sur les activités de leurs navires en mer, ce qui compléterait d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) et de mise en œuvre.

Toutes les Parties contractantes peuvent bénéficier de l'HSBI et il existe plusieurs façons de participer aux programmes HSBI, au-delà du déploiement de navires et d'inspecteurs. Conscients des capacités différentes des Parties contractantes, nous pensons néanmoins que tous peuvent participer aux diverses composantes d'un programme HSBI d'une manière participative et équitable. Avec ce document, nous espérons mener des discussions approfondies afin de trouver un terrain d'entente sur les éléments clés qui devraient constituer un futur programme HSBI à l'ICCAT. Les questions que nous jugeons essentielles pour convenir d'une marche à suivre sont présentées ci-après :

- De nombreuses Parties contractantes participent aux deux programmes actuellement mis en œuvre à l'ICCAT, ou sont parties à d'autres ORGP dans lesquelles des programmes HSBI sont mis en œuvre. Dans un futur programme de l'ICCAT, quels éléments de ces autres programmes devraient être pris en considération pour construire un programme efficace, juste et équitable que l'ICCAT pourrait appliquer dans l'ensemble de la zone de la Convention ?
- Quelles sont les principales préoccupations des Parties contractantes concernant l'inspection de leurs navires de pêche par des inspecteurs d'autres Parties contractantes ?
- Les Parties contractantes pourraient-elles partager leur expérience en matière de programme HSBI en tant que :
 1. États inspecteurs disposant de navires,
 2. États inspecteurs ayant des inspecteurs déployés dans le cadre d'un accord multilatéral concernant les embarquements (« shiprider »), ou
 3. États inspectés ?

- Les Parties contractantes sont-elles confrontées à des lacunes opérationnelles ou en matière de capacité lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques et d'échanger des informations ?
- Existe-t-il des mécanismes ou des plateformes déjà en place à l'ICCAT que les Parties contractantes considèrent comme propices à la coordination des activités d'évaluation des risques, de partage des informations et de renforcement des capacités ? Si ce n'est pas le cas, quelles mesures devraient être prises pour permettre la mise en place de tels mécanismes ?
- Comment l'ICCAT peut-elle procéder à une évaluation des besoins et à un renforcement des capacités appropriés afin de soutenir les capacités des Parties contractantes à participer à un programme HSBI ?

MCS et HSBI à l'ICCAT

Un programme HSBI peut combler une lacune géographique dans les efforts de MCS et identifier des cas de non-application non détectés par d'autres mesures de MCS. La présence d'observateurs augmente le niveau d'application des navires de pêche en mer lorsque des observateurs sont présents à bord, mais elle ne couvre qu'une partie limitée de toutes les sorties de pêche. En outre, le capitaine et l'équipage des navires de pêche peuvent modifier leur comportement en présence d'un observateur. Ils peuvent également faire pression sur l'observateur de diverses manières pour qu'il ne tienne pas compte des cas de non-respect des règles. Les systèmes de surveillance électronique peuvent réduire ce risque en enregistrant les activités sans intervention humaine, mais la mise en place de ces systèmes n'en est encore qu'à ses débuts pour la plupart des Parties contractantes. Les inspections portuaires et les mesures du ressort de l'État du port réduisent plus généralement les incitations à pratiquer la pêche IUU en rendant plus difficile le débarquement des captures illicites. Bien que ces mesures soient précieuses, elles sont menées une fois les activités de pêche terminées et ne peuvent donc pas détecter tous les cas potentiels de non-application commis en mer (par exemple, le transbordement illégal, les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité, etc.). En outre, un programme HSBI pourrait constituer une source de données supplémentaire, à la fois pour éclairer l'évaluation des risques (la décision de procéder ou non à une inspection portuaire) et pour fournir des informations pertinentes aux inspecteurs portuaires. De même, l'observation des navires est un moyen efficace de recueillir des preuves sur les navires soupçonnés de mener des activités IUU ; toutefois, l'absence d'autorité pour arraisonner et inspecter peut potentiellement limiter la quantité et la solidité des preuves recueillies. Par conséquent, un programme HSBI nous permettrait d'aller plus loin dans la qualité des preuves nécessaires à l'application des mesures de l'ICCAT.

Un programme HSBI contribuera à l'amélioration de la collecte et du suivi des données de l'ICCAT, les inspecteurs pouvant recueillir des données précises sur les captures, les prises accessoires et les pratiques de pêche, ce qui est essentiel pour évaluer l'état des stocks et l'efficacité des mesures de gestion de l'ICCAT. En imposant des pratiques de pêche durables, un HSBI contribue à la viabilité à long terme de l'industrie de la pêche et des personnes qui en dépendent. En outre, l'arraisonnement et l'inspection réguliers des navires de pêche en haute mer décourageront les activités de pêche IUU, car le risque d'être pris et pénalisé augmente. Un HSBI permettrait de vérifier directement le respect des réglementations et des mesures de conservation de l'ICCAT, en garantissant que les navires adhèrent aux normes convenues ; les arraisonnements et les inspections fourniraient également des informations en temps réel sur les activités de pêche, ce qui permettrait d'intervenir en temps utile et de mettre en place une gestion adaptative.

Pour combler ces lacunes et renforcer son régime de MCS, l'ICCAT a déjà mis en place des programmes d'inspections internationales conjointes. La Convention de l'ICCAT le permet et invite toutes les Parties contractantes à mettre en place des programmes HSBI. Sur cette base, l'ICCAT a adopté le *Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe* (Ref. 75-02), un modèle pour l'adoption de programmes HSBI à l'ICCAT. Ces programmes ont été adoptés pour l'espadon de la Méditerranée en 2016 et pour le thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée en 2017.

Différentes composantes de l'HSBI

Renforcement des capacités et formation

Les Parties contractantes peuvent participer à des programmes de formation conjoints dans le cadre desquels l'organisation de sessions de formation conjointes pour les agents chargés de l'application en mer renforce l'interopérabilité et standardise les procédures de l'HSBI en fournissant une vue d'ensemble des rouages complexes de l'inspection des pêcheries et du contrôle de l'application. Des ateliers et des séminaires réguliers sur les dernières technologies et techniques de surveillance peuvent contribuer à maintenir un niveau élevé d'expertise et à faire en sorte que chaque partie dispose des connaissances opérationnelles nécessaires pour mener et soutenir efficacement des inspections en mer rigoureuses et complètes. Les pays disposant de capacités de surveillance plus avancées peuvent aider ceux dont les ressources sont limitées, ce qui renforce la capacité globale à faire respecter les réglementations en haute mer. Les arraisonnements et les inspections en haute mer peuvent également servir d'opportunités éducatives pour les capitaines et les équipages de pêche. En combinant les inspections avec la formation, la sensibilisation et la collaboration, les autorités peuvent améliorer la compréhension des capitaines concernant les réglementations, la sécurité et les pratiques de pêche durables, ce qui donne aux inspecteurs une occasion supplémentaire de guider les capitaines en matière d'application de la loi et d'éviter toute situation de non-application potentielle.

Surveillance

Une autre façon de participer aux programmes HSBI est de fournir des informations résultant d'activités de surveillance, qu'elles soient maritimes, aériennes, terrestres ou satellitaires. Les autorités d'une Partie contractante peuvent soumettre au Secrétariat un rapport de surveillance détaillant les infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion qui ont été révélées par divers moyens de surveillance. Même si aucun inspecteur ne monte à bord du navire de pêche pour effectuer une inspection ou une enquête, les informations et les preuves potentielles recueillies par les différents modes de surveillance peuvent être intégrées dans les activités d'échange de renseignements et d'évaluation des risques afin d'améliorer l'analyse et l'évaluation de l'activité des navires de pêche, ce qui peut conduire à des inspections de suivi si cela est jugé approprié. Les multiples sources d'informations de surveillance contribueront à l'élaboration d'une stratégie plus équilibrée, permettant d'économiser les ressources de contrôle pour cibler les inspections. Certaines des informations de surveillance, telles que les systèmes aériens, les systèmes de surveillance des navires et le suivi par satellite, peuvent couvrir rapidement de vastes zones et fournir des informations en temps réel aux agences chargées de l'application de la législation.

Partage de renseignements

L'un des principaux intérêts de la mise en place des programmes HSBI est l'utilisation optimale des ressources d'inspection dans la zone de la Convention. En partageant des informations entre elles, les Parties contractantes d'une ORGP garantissent une couverture d'inspection plus large et plus efficace. Les Parties contractantes peuvent participer à un programme HSBI en partageant des informations qui soutiendront les actions des inspecteurs en mer. Les plateformes collaboratives de partage de renseignements renforcent la capacité à détecter les activités de pêche illégales et à y répondre en développant l'expertise et les ressources nécessaires au suivi et au partage des renseignements. Le partage de renseignements accroît la transparence et favorise les accords de collaboration visant à harmoniser les approches en matière d'application en cas d'infractions potentielles. À ce titre, il permet également de réaliser des économies, d'éviter la duplication des efforts et de renforcer la coopération internationale.

Évaluation des risques

Les Parties contractantes peuvent également participer au programme en menant des activités d'évaluation des risques en collaboration avec d'autres Parties contractantes. Les programmes HSBI contiennent souvent des dispositions qui précisent les navires à inspecter en priorité. Des éléments tels que l'absence d'un observateur à bord, la taille du navire, des activités de pêche IUU présumées ou des antécédents de violation des mesures de conservation et de gestion figurent parmi les critères fréquemment inclus dans ces dispositions. Toutes les Parties contractantes peuvent participer à l'évaluation des risques afin d'établir une liste des priorités d'inspection.

Déploiement d'inspecteurs et de navires

L'un des moyens les plus évidents de participer à un programme HSBI est de fournir des navires et du personnel d'inspection. Dans le cadre des programmes HSBI, une Partie contractante qui a l'intention de participer au programme doit soumettre au Secrétariat de l'ORGP une liste de ses navires et inspecteurs dûment autorisés avant de procéder à tout arraisonnement et à toute inspection. Les navires qui effectuent des inspections dans le cadre du programme doivent toujours battre le pavillon de l'ORGP qui les a autorisés. Les Parties contractantes qui n'ont pas de navires en haute mer peuvent néanmoins participer aux inspections en mer en concluant des accords avec d'autres Parties contractantes qui déploient des navires, et embarquer leurs inspecteurs autorisés sur les navires de ces autres Parties contractantes. Les détails de la participation de ces *shipriders* doivent être convenus par les Parties contractantes participantes.

**Projet de glossaire des termes et définitions
du Système intégré de gestion en ligne (IOMS)**

Note explicative

(Soumis par le Président du WG-ORT, en consultation avec le Secrétariat de l'ICCAT)

Lors de la réunion de 2024 du Groupe de travail sur les technologies de déclaration en ligne (WG-ORT), le WG-ORT a discuté d'une variété de termes liés au développement du module de gestionnaire des navires. Le WG-ORT a proposé d'élaborer un « glossaire des termes et définitions de l'IOMS » afin de promouvoir la cohérence dans le développement et l'utilisation du module. Le WG-ORT a également suggéré que le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) examine le document et l'approuve, le cas échéant.

Projet de glossaire des termes et définitions du Système intégré de gestion en ligne (IOMS)

(Soumis par le Président du WG-ORT, en consultation avec le Secrétariat de l'ICCAT)

- **Registre ICCAT des navires** : Le Registre ICCAT des navires comprend les éléments suivants :
 - 1) Registre ICCAT des navires de 20 mètres ou plus et listes associées
 - 1.1 Liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord
 - 1.2 Liste des navires autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Sud
 - 1.3 Liste des navires autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Nord
 - 1.4 Liste des navires autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Sud
 - 2) Registre ICCAT des navires de thonidés tropicaux
 - 3) Registre ICCAT des transporteurs
 - 4) Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée
 - 5) Registre ICCAT des navires pêchant le germon de la Méditerranée
 - 6) Registre ICCAT des navires capturant le thon rouge
 - 7) Registre ICCAT d'autres navires de thon rouge (y compris les navires de remorquage, les navires auxiliaires, les navires de support et les navires de transformation)
 - 8) Liste des navires affrétés
 - 9) Liste des grands palangriers pélagiques (LSPLV) autorisés à transborder sur des transporteurs

Le Registre ICCAT des navires pourrait, à l'avenir, inclure d'autres registres et listes de navires déterminés par la Commission.

Les CPC déclarent les navires et le Secrétariat de l'ICCAT les inclut dans le [Registre ICCAT des navires](#). Certaines de ces listes de navires pourraient inclure des navires de moins de 20 m.

Le Registre total comprend les éléments ci-dessus dans :

- **Navires actifs** : navires opérationnels, actuellement enregistrés dans au moins une des listes du Registre ICCAT des navires.
 - **Navires inactifs** : navire opérationnel, temporairement inactif dans toutes les listes du Registre ICCAT des navires.
 - **Navires non opérationnels** : navires inactifs qui ont un statut non opérationnel (détruits, mis au rebut, coulés).
 - **Registre total ICCAT des navires** : Somme des navires actifs, inactifs et non-opérationnels.
- **Navires autorisés** : navires inscrits sur le Registre ICCAT des navires qui sont autorisés par la CPC de leur pavillon à se livrer à des activités de pêche et des activités liées à la pêche, soit en général, soit pour certaines espèces de l'ICCAT, conformément à des Recommandations spécifiques (telles que la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de](#)

l'Atlantique Nord (Rec. 17-02)). L'ICCAT dresse la liste de ces navires, tandis que les CPC les autorisent. L'autorisation est un processus national, généralement réalisé au moyen de permis ou de licences.

- **Navires sous permis/sous licence** : navires disposant d'un permis de pêche ou d'une licence délivrés par la CPC de leur pavillon. L'octroi de permis ou de licences aux navires est une fonction nationale, généralement assurée par les autorités de pêche des CPC.
 - Le terme « autorisé » est plus général que le terme « sous permis ». Certaines CPC pourraient autoriser certaines tailles/classes de navires à pêcher sans exiger des navires qu'ils demandent et reçoivent un permis.
- **Navires enregistrés** : navires ayant reçu l'autorisation de battre le pavillon d'une CPC. L'enregistrement des navires est une fonction nationale, généralement assurée par l'autorité maritime d'une CPC ou un organisme similaire. L'enregistrement d'un navire ne signifie pas qu'une CPC a autorisé le navire à pêcher, mais seulement à battre le pavillon de la CPC. Les CPC pourraient ne pas exiger l'enregistrement de toutes les tailles/classes de navires (par exemple, les petits navires tels que les canoës).

Résumé des tâches réalisées par les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT :

- Les CPC autorisent les navires et déclarent les navires au Secrétariat de l'ICCAT afin qu'ils soient inclus dans le Registre ICCAT des navires (et/ou dans les listes de navires associées).
- Sur la base des informations fournies par les CPC, le Secrétariat de l'ICCAT met à jour le Registre ICCAT des navires.
- Les CPC délivrent des permis et enregistrent les navires, mais ces termes ne devraient généralement pas être utilisés en référence au Registre ICCAT des navires.
- Le Secrétariat de l'ICCAT n'autorise pas les navires et ne leur délivre pas de permis, mais il tient à jour le Registre ICCAT sur la base des informations fournies par les CPC.

Document de discussion : exceptions aux exigences en matière d'inscription sur la liste de l'ICCAT des navires autorisés les navires capturant des espèces ICCAT en tant que prises accessoires

(Document préparé par les États-Unis)

Un certain nombre de recommandations de conservation et de gestion de l'ICCAT comportent des dispositions relatives à l'inscription des navires sur la liste, qui complètent les exigences de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention \(Rec. 21-14\)](#). Les recommandations de conservation et de gestion comportant ces dispositions incluent les thonidés tropicaux, l'espadon de l'Atlantique Nord, l'espadon de l'Atlantique Sud, l'espadon de la Méditerranée et le germon de l'Atlantique Nord. Chacune de ces mesures prévoit des exceptions à l'inscription sur les listes de navires autorisés pour les navires qui capturent ces espèces en tant que prises accessoires. Veuillez-vous reporter au **tableau 1** ci-dessous. Aux réunions annuelles de l'ICCAT de 2021 et 2022, les États-Unis se sont montrés préoccupés par le fait que ces dispositions affaiblissent le suivi et le contrôle des pêcheries concernées et ont suggéré que la Commission envisage de les éliminer. Afin de faciliter l'examen de cette question, nous avons convenu de soumettre un document de discussion à cet égard. Nos préoccupations relatives à ces dispositions sont plus amplement expliquées ci-après.

Les dispositions des recommandations sur les espèces permettent d'exclure des navires de la liste pertinente des navires autorisés, spécifique aux espèces, si la CPC établit une limite maximum de prise accessoire à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC est tenue d'expliquer, dans son rapport annuel, la façon dont elle met en œuvre cette disposition et gère ces navires. Nous notons que cette information sera compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

Cette question a été discutée lors de la 14e réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) de 2021, au cours de laquelle il a été noté que les listes des navires autorisés, spécifiques aux espèces, incomplètes impliquent que les importateurs, les inspecteurs au port et les autres parties ne sont pas en mesure de vérifier immédiatement si un navire est autorisé à débarquer certaines espèces. Les États-Unis sont préoccupés par le fait que ces dérogations à l'inscription sur la liste des navires peuvent constituer une importante faille en ce qui concerne le suivi et le contrôle des pêcheries de l'ICCAT. Les dérogations à l'inscription des navires sur la liste peuvent rendre plus difficile la vérification de la légalité des captures et entraver le suivi des transactions commerciales et la mise en œuvre d'autres mesures de suivi, contrôle et surveillance (MCS). Cela a été le cas lors de certaines récentes observations en mer de navires de pêche étrangers. Les États-Unis ont observé des navires capturant des espèces relevant de l'ICCAT mais, étant donné qu'ils retenaient le thon obèse en tant que prise accessoire, ces navires ne figuraient sur la liste des navires autorisés. Pour vérifier que les navires pêchaient légalement, il a fallu contacter les CPC concernées, ce qui a pris beaucoup de temps. Dans certains cas, il a fallu des semaines, voire des mois, pour recevoir une réponse de la CPC du pavillon. Si ces navires avaient été inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à pêcher les espèces pertinentes, il aurait été facile de vérifier la situation en temps réel, en examinant le registre ICCAT des navires qui est disponible en ligne. L'amélioration de cet aspect des exigences de l'ICCAT en matière d'inscription des navires sur la liste est également essentielle du point de vue des systèmes de documentation des captures (CDS) actuels et éventuellement futurs de l'ICCAT, étant donné que des CDS efficaces au sein de l'ICCAT reposent au moins en partie sur des listes robustes de navires autorisés. La conclusion est qu'en comblant la faille créée par ces dérogations aux inscriptions des navires sur la liste, la liste des navires autorisés de l'ICCAT sera un outil plus robuste et utile pour aider à la mise en œuvre des mesures de MCS par les CPC de l'ICCAT et les États du port au niveau mondial.

Avec cette discussion, les États-Unis ne cherchent pas à interdire aux navires qui capturent très rarement une espèce non ciblée, par ailleurs légale, de débarquer ou de commercialiser cette capture. Les États-Unis souhaitent plutôt travailler avec les CPC pour renforcer les règles de l'ICCAT afin de s'assurer que les navires réputés capturer régulièrement ces espèces en tant que prises accessoires sont inclus dans le registre pertinent de l'ICCAT des navires autorisés. Si des modifications supplémentaires doivent être apportées aux mesures pertinentes afin que cette intention soit claire, elles devraient être prises en compte par la Sous-commission concernée.

Lors de la réunion annuelle de 2022, le PWG a renvoyé cette question à l'IMM. Notamment, la Sous-commission 3 a examiné cette question en 2022 en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud. La Recommandation 22-06 définissait plus étroitement l'exception relative aux prises accessoires pour les navires autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Sud et incluait un libellé plus spécifique concernant la déclaration du recours à cette exception. Le **tableau 1** ci-dessous reprend le libellé utilisé.

Lors de la 16^e réunion du Groupe de travail IMM en 2023, le Groupe de travail IMM a de nouveau examiné cette question et les CPC ont eu une discussion rigoureuse sur les différentes approches qui pourraient être adoptées. Dans le cadre de cette discussion, plusieurs CPC ont exprimé leur préoccupation commune quant à la possibilité que ces dispositions sapent les autres mesures de MCS de l'ICCAT. Le Groupe de travail IMM a discuté de l'approche récemment adoptée par la Sous-commission 3 en 2022 lorsque la mesure relative au germon du Sud a été actualisée. Dans la Rec. 22-06, l'ICCAT a adopté une limite maximale de prises accessoires par sortie de 5 % de la prise totale de germon du Sud. Les CPC ont discuté du fait qu'un pourcentage similaire pourrait également être approprié pour d'autres espèces, mais que cela dépendrait de la pêche et des discussions et décisions appropriées de la Sous-commission concernée. Le Groupe de travail IMM a également discuté des avantages et des inconvénients d'une approche qui pourrait augmenter considérablement la taille de la liste des navires autorisés de l'ICCAT. Il a été noté que cette liste numérique pourrait être facilement consultable dans un format électronique.

Une formulation actualisée visant à aborder cette question dans la mesure relative aux thonidés tropicaux est également en cours d'examen dans le cadre des négociations de la Sous-commission 1 qui sont en cours.

Les États-Unis demandent que le Groupe de travail IMM envisage de recommander à chacune des Sous-commissions de reconsidérer ces dispositions lors de la prochaine révision des mesures de gestion pertinentes. Les États-Unis suggèrent également que le Groupe de travail IMM envisage de recommander que le COC examine quelles CPC ont respecté leurs obligations de déclaration relatives à ces dispositions dans leur Rapport annuel.

Tableau 1. Dispositions d'exception pour les prises accessoires actuellement en vigueur.

<i>Rec.</i>	<i>Espèce</i>	<i>Paragraphe</i>
22-01	Thonidés tropicaux	43. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra indiquer dans son rapport annuel la limite maximale de prise accessoire autorisée pour ces navires et des informations sur la manière dont la CPC garantit le respect de cette limite. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
17-02	Espadon de l'Atlantique Nord	14. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 13, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
17-03	Espadon de l'Atlantique Sud	9. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon du Sud par les navires non autorisés à pêcher de l'espadon du Sud en vertu du paragraphe 8, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
16-05	Espadon de la Méditerranée	30. Les CPC pourront autoriser les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée par les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée, tels que visés au paragraphe 27 de la présente Recommandation, si les CPC établissent une limite maximale de prise accessoire par navire et par opération de pêche et que les prises accessoires en question sont déduites du TAC de la CPC. Chaque CPC devra fournir, dans son plan de pêche visé au paragraphe 10 de la présente recommandation, la limite maximale de prise accessoire qu'elle autorise pour ses navires.
21-04	Germon de l'Atlantique Nord	13. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Nord par les navires non autorisés à pêcher le germon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 12, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
22-06	Germon de l'Atlantique Sud	11. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de germon de l'Atlantique Sud par les navires non autorisés à pêcher du germon de l'Atlantique Sud en vertu du paragraphe 10, uniquement si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord par sortie de 5% maximum pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra indiquer dans son rapport annuel la limite maximale de prise accessoire autorisée par sortie pour ces navires et la quantité totale de germon de l'Atlantique Sud capturée comme prises accessoires. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.